

# Plan Local d'Urbanisme SAINT-GAULTIER Indre (36)

**4**

**RÈGLEMENTS**

**4.1**

**RÈGLEMENT ÉCRIT**

Vu pour être annexé à la délibération d'approbation  
du conseil communautaire en date du 13 décembre 2018

Le Président,  
Vincent MILLAN





# Sommaire

## I - RÈGLES GÉNÉRALES

p.6

## II - RÈGLES COMMUNES À TOUTES LES ZONES

p.11

## III - DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES URBAINES

p.15

3.1 - Zone Uh ..... p 16

3.2 - Zone Ua ..... p 20

3.3 - Zone Ub ..... p 24

3.4 - Zone Ux ..... p 28

## IV - DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES À URBANISER

p.31

4.1 - Zone 1AU ..... p 32

4.2 - Zone 1AUx ..... p 36

4.2 - Zone 2AU ..... p 39

## V - DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES AGRICOLES

p.41

5.1 - Zone A ..... p 42

## VI - DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES NATURELLES

p.47

6.1 - Zone Nf ..... p 48

6.2 - Zone Np ..... p 51

6.3 - Zone Nv ..... p 55

6.4 - Zone Ncr ..... p 58

6.5 - Zone Nc ..... p 60

6.6 - Zone Nh ..... p 63

## VII - ANNEXES

p.67

7.1 - Lexique ..... p.68

7.2 - Nuancier PNR ..... p.75

7.3 - Plantation haies PNR ..... p.88



The background of the slide is a stylized, light gray map of a city grid. A prominent red rectangular area is overlaid on the map, containing the text 'I - RÈGLES GÉNÉRALES'. The red area is positioned in the center-left of the slide. The map shows a network of streets and blocks, with some areas highlighted in a darker shade of gray.

**I -**

## **RÈGLES GÉNÉRALES**

# 1. Règles Générales

## **Champ d'application territorial du Plan Local d'Urbanisme**

Le présent règlement s'applique à l'ensemble du territoire de la commune de Saint-Gaultier.

Il est établi conformément aux dispositions des articles L151-1 et suivants et R151-1 et suivants du Code de l'Urbanisme.

## **Portée respective du règlement et des autres législations relatives à l'occupation des sols**

Sont et demeurent notamment applicables au territoire communal :

2.1 • Les articles L110 et L121-1 du code de l'urbanisme.

2.2 • Les règles d'ordre public des articles R111-2, R111-4, R111-15 et R111-21.

## **Division du territoire en zones**

Le territoire communal est divisé en quatre grandes zones : urbaines U, à urbaniser AU, naturelles N et agricoles A.

Les zones U sont les suivantes :

- zone Uh (Uh1 pour les secteurs impactés par le PPRI)
- zone Ua (Ua1 pour les secteurs impactés par le PPRI)
- zone Ub (Ub2 pour les emprises sous étude dérogatoire)
- zone Ux (Ux2 pour les emprises sous étude dérogatoire)

Les zones AU sur la commune sont les suivantes :

- 1AU
- 2AU
- 1AUx

Les zones N sont les suivantes :

- Nf
- Nv
- Np
- Ncr
- Nc
- Nh

Les zones A sont les suivantes :

- A

## **Réglementation relative aux clôtures**

Article R421-2 CU

Dans les zones N (naturelles) et A (agricoles) du présent document, sont dispensées de toute formalité les clôtures nécessaires à l'activité agricole ou forestière, en dehors des cas prévus à l'article R\*421-12 (en raison de leur nature ou de leur très faible importance, sauf lorsqu'ils sont implantés dans un secteur sauvegardé dont le périmètre a été délimité ou dans un site classé).

Ainsi tout autre type de clôtures est soumis à une obligation de déclaration.

## **Reconstruction des constructions**

Lorsqu'un bâtiment régulièrement édifié vient à être détruit ou démoli, sa reconstruction à l'identique est autorisée dans un délai de dix ans nonobstant toute disposition d'urbanisme contraire, sauf si le Plan Local d'Urbanisme ou le Plan de Prévention des Risques Naturels prévisibles en disposent autrement.

## **Bâti existant non conforme**

Lorsque par son gabarit ou son implantation, un immeuble bâti existant n'est pas conforme aux règles et servitudes définies par le PLU, le permis de construire ne peut être accordé que pour des travaux qui ont pour objet d'améliorer la conformité de l'implantation ou du gabarit de cet immeuble, ou pour des travaux qui sont sans effet sur l'implantation ou le gabarit de l'immeuble.

## **Orientations d'Aménagement et de Programmation**

Des dispositions particulières contenues dans les Orientations d'Aménagement et de Programmation (thématique, sectorielle, etc.) sont applicables.

## **Les Emplacements Réservés**

Le règlement peut délimiter des terrains sur lesquels sont institués :

- 1° Des emplacements réservés aux voies et ouvrages publics dont il précise la localisation et les caractéristiques ;
- 2° Des emplacements réservés aux installations d'intérêt général à créer ou à modifier ;
- 3° Des emplacements réservés aux espaces verts à créer ou à modifier ou aux espaces nécessaires aux continuités écologiques ;

# 1. Règles Générales

4° Dans les zones urbaines et à urbaniser, des emplacements réservés en vue de la réalisation, dans le respect des objectifs de mixité sociale, de programmes de logements qu'il définit ;

5° Dans les zones urbaines et à urbaniser, des servitudes interdisant, sous réserve d'une justification particulière, pour une durée au plus de cinq ans dans l'attente de l'approbation par la commune d'un projet d'aménagement global, les constructions ou installations d'une superficie supérieure à un seuil défini par le règlement. Ces servitudes ne peuvent avoir pour effet d'interdire les travaux ayant pour objet l'adaptation, le changement de destination, la réfection ou l'extension limitée des constructions existantes.

En outre, dans les zones urbaines et à urbaniser, le règlement peut instituer des servitudes consistant à indiquer la localisation prévue et les caractéristiques des voies et ouvrages publics, ainsi que les installations d'intérêt général et les espaces verts à créer ou à modifier, en délimitant les terrains qui peuvent être concernés par ces équipements.

## **Article 9 : Les Espaces Boisés**

Les Plans Locaux d'Urbanisme peuvent classer comme espaces boisés, les bois, forêts, parcs à conserver, à protéger ou à créer, qu'ils relèvent ou non du régime forestier, enclos ou non, attenant ou non à des habitations. Ce classement peut s'appliquer également à des

arbres isolés, des haies ou réseaux de haies ou des plantations d'alignements.

Le classement interdit tout changement d'affectation ou tout mode d'occupation du sol de nature à compromettre la conservation, la protection ou la création des boisements.

Nonobstant toutes dispositions contraires, il entraîne le rejet de plein droit de la demande d'autorisation de défrichement prévue au chapitre Ier du titre IV du livre III du code forestier.

Il est fait exception à ces interdictions pour l'exploitation des produits minéraux importants pour l'économie nationale ou régionale, et dont les gisements ont fait l'objet d'une reconnaissance par un plan d'occupation des sols rendu public ou approuvé avant le 10 juillet 1973 ou par le document d'urbanisme en tenant lieu approuvé avant la même date. Dans ce cas, l'autorisation ne peut être accordée que si le pétitionnaire s'engage préalablement à réaménager le site exploité et si les conséquences de l'exploitation, au vu de l'étude d'impact, ne sont pas dommageables pour l'environnement. Un décret en Conseil d'Etat détermine les conditions d'application du présent alinéa.

La délibération prescrivant l'élaboration d'un plan local d'urbanisme peut soumettre à déclaration préalable, sur tout ou partie du territoire couvert par ce plan, les coupes ou abatages d'arbres isolés, de haies ou réseaux de haies et de plantations d'alignement.

## **Adaptations mineures (L123-1-9 Code de l'urbanisme)**

Les règles et servitudes définies par un plan local d'urbanisme ne peuvent faire l'objet d'aucune dérogation, à l'exception des adaptations mineures rendues nécessaires par la nature du sol, la configuration des parcelles ou le caractère des constructions avoisinantes (**article L123-1-9 du Code de l'Urbanisme**).

## **Réglementation de l'aspect extérieur des constructions**

Les constructions par leur situation, leur architecture, leur dimension, leur aspect extérieur ne doivent pas être de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels et urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales (**R111-21 du code de l'urbanisme**).

### **1. Règles relatives à l'entretien et à la restauration**

- L'entretien des immeubles recensés comme intéressants doit être effectué en maintenant de préférence l'authenticité d'origine des éléments patrimoniaux structurels et décoratifs.

- La restauration des immeubles recensés comme intéressants doit employer des matériaux analogues à ceux d'origine.

- La restitution d'éléments structurels ou décoratifs disparus ou gommés peut être exigée lors des demandes d'autorisation d'urbanisme.

### **2. Modification des toitures**

- Les surélévations ou modifications du volume, de la forme, des matériaux ou de l'aspect de la toiture sont interdites dès lors qu'elles porteraient atteinte à l'unité ou l'homogénéité de son architecture.

### **3. Modification des façades**

- Les modifications de la composition, de l'aspect ou du décor des façades sont interdites dès lors qu'elles porteraient atteinte à l'unité ou l'homogénéité de leur architecture.

- Néanmoins, les percements nouveaux entrepris sur les façades sont autorisés dès lors qu'ils s'inscrivent en continuité des caractéristiques de la composition originale de l'édifice ou de l'état le plus ancien documenté.



# 1. Règles Générales

## **Dispositions applicables aux éléments de patrimoine bâti (L123-1-5 III 2°) code de l'urbanisme)**

- Toute modification envisagée sur un élément recensé aux documents graphiques du règlement au titre de l'article L.123-1-5 III 2° est soumise à déclaration préalable ou à permis de démolir pour les travaux habituellement non soumis à permis de construire. À ce titre, les demandeurs ou la collectivité peuvent s'appuyer sur les conseils de l'UDAP et/ou du CAUE.
- En outre, il doit être :
  - Respecté et mis en valeur les caractéristiques structurelles du bâtiment, les éléments d'intérêts identifiés en veillant à la bonne mise en œuvre des travaux.
  - Respecté et mis en valeur les caractéristiques architecturales du bâtiment, et notamment la forme des toitures, les baies en façade, les menuiseries extérieures et les devantures ; mettre en œuvre des matériaux et des techniques permettant de conserver ou de restituer l'aspect d'origine du bâtiment ; traiter les installations techniques de manière à ne pas altérer sa qualité patrimoniale ; proscrire la pose d'éléments extérieurs qui seraient incompatibles avec son caractère et notamment les supports publicitaires.

- Assurer aux espaces libres situés aux abords immédiats du bâtiment un traitement de qualité, approprié à ses caractéristiques architecturales.
- Des adaptations aux règles édictées pourront être admises en cas :
  - de vétusté ou d'insalubrité, avérées de l'élément identifié,
  - de travaux ayant attiré à la mise en œuvre d'une norme technique ou d'habitabilité ou visant à améliorer les conditions d'accessibilité, d'hygiène ou de sécurité.

## **Dispositions application aux éléments de paysage (L123-1-5 III 2° code urbanisme)**

- Les prescriptions qui se rapportent aux secteurs paysagers à préserver figurent dans le tableau ci-après :

| Catégorie                                                           | Prescription                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                  |
|---------------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Secteur paysager existant (L.123-1-5 III 2° du Code de l'urbanisme) | <p>Ces secteurs publics ou privés présentent un intérêt paysager en raison des plantations qu'ils accueillent, et/ou constituent des espaces de respiration ou de transition au sein de l'enveloppe urbaine.</p> <p>Ils doivent donc conserver leur aspect naturel et végétal prédominant :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>- Au moins 80% de la partie de la parcelle couverte par cette inscription doit être maintenue en espaces libres, espaces verts, ou aires de loisirs non imperméabilisées (incluant les allées et aires de jeux).</li><li>- Les autres aménagements et constructions en lien avec l'usage du site et sa mise en valeur touristique (terrains de sport, constructions de service public ou d'intérêt collectif) sont autorisés dans la limite d'une emprise maximum correspondant à 20% de la surface protégée et dans une limite de 3,50m de hauteur au faîtage.</li></ul> <p>Tout abattage d'un arbre doit être justifié (implantation d'équipements, état phytosanitaire dégradé, menace pour la sécurité des biens et personnes).</p> |

# 1. Règles Générales

## Dispositions applicables à la protection des rez-de-chaussée commerciaux (L123-1-5 II 5°) code de l'urbanisme)

Le règlement graphique identifie et délimite les quartiers, îlots et voies dans lesquels est préservée ou développée la diversité commerciale, notamment à travers les commerces de détail et de proximité :

- Aux commerces identifiés au règlement graphique, le changement de destination des rez-de-chaussée commerciaux vers l'«*Habitat*» est interdit, sauf si le logement rattaché au commerce et l'activité commerciale ont le même accès.

## **Plan de prévention de risque naturel**

La commune est concernée par un Plan de Prévention du Risque Inondation (PPRi) Vallée de la Creuse approuvé par arrêté préfectoral du 9 mai 2000.

Ce document vaut servitude d'utilité publique et à ce titre doit être annexé au PLU.

Conformément à l'article L562-1 du code de l'environnement, le règlement du PPRi définit les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde qui doivent être prises par les collectivités publiques dans le cadre de leurs compétences, ainsi que celles qui incombent aux particuliers.

Ces dispositions s'appliquent aux activités et aux biens existants, ainsi qu'à l'implantation de toutes constructions ou installations nouvelles, à l'exécution de tous les travaux et à l'exercice de toutes activités, sans préjudice de l'application des autres législations ou réglementations en vigueur.

Le PPRi Vallée de la Creuse définit et réglemente deux zones :

- **une zone A** à préserver de toute urbanisation nouvelle ;
- **une zone B** relativement étendue ne comportant que des secteurs déjà construits ou pouvant être urbanisés sous conditions particulières. Le règlement est élaboré en fonction des classes d'aléas avec des regroupements afin d'en faciliter la compréhension.

Dans l'emprise de ces zones, toute construction ou installation nouvelle, toute extension de construction existante ainsi que tout mode d'occupation du sol sont soumis au règlement du PPRi annexé au présent règlement du PLU.



The background of the slide is a stylized, light gray map of a city. It features a dense grid of streets, with some areas highlighted in a slightly darker shade of gray to represent different urban zones or parks. A red banner with white text is overlaid on the map.

**II -**

## **RÈGLES COMMUNES À TOUTES LES ZONES**

## 2. Règles communes à toutes les zones

### **Article 1: Occupations et utilisations du sol interdites**

Réglementé dans chaque zone.

### **Article 2: Occupations et utilisations soumises à des conditions particulières**

#### **2.2 • À condition que :**

- Les implantations et les aspects extérieurs des bâtiments permettent la meilleure intégration paysagère possible.
- Les constructions par leur situation, leur architecture, leur dimension, leur aspect extérieur ne doivent pas être de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels et urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales.
- Les constructions ou installations qui, par leur nature, leur importance ne doivent pas être incompatibles avec la sécurité et la salubrité publique, la tranquillité ou la bonne tenue d'un quartier d'habitations ou la capacité des infrastructures et autres équipements collectifs existants.

### **Article 3: Accès et voiries**

#### **3.1 • Les accès**

- Lorsque le terrain est riverain de plusieurs voies publiques, l'accès sur celle qui présenterait un plus grand risque pour la circulation est interdit. Les accès doivent être adaptés à l'opération et aménagés de façon à apporter la moindre gêne à la circulation publique.

#### **3.2 • La voirie**

Aucun nouvel accès ne sera réalisé sur la RD 951.

- Les voies nouvelles devront être aménagées de façon à favoriser la mixité des circulations. Ces voies devront être dimensionnées et recevoir un traitement en fonction de l'importance et de la destination des constructions qu'elles desservent.
- Les voies publiques ou privées doivent avoir des caractéristiques adaptées à l'approche du matériel de lutte contre l'incendie, des véhicules de service et aux opérations qu'elles doivent desservir. Les voies se terminant en impasse doivent être aménagées de telle sorte que les véhicules puissent faire demi-tour.

### **Article 4: Desserte par les réseaux**

#### **4.1 • Eau potable**

Toutes constructions, installations ou équipements à usage d'habitation, ou établissement recevant du public qui requiert une alimentation en eau potable doivent être raccordés au réseau public de distribution d'eau potable, conformément à la réglementation en vigueur (RSD).

#### **4.2 • Assainissement**

##### 4.2.1 Eaux usées domestiques

Toutes constructions, installations ou équipements à usage d'habitation, doivent être raccordés par des canalisations souterraines au réseau public d'assainissement en respectant ses caractéristiques.

Lorsqu'une zone n'est pas desservie par le réseau d'assainissement collectif, toutes les eaux et matières usées doivent être dirigées par des canalisations souterraines, sur des dispositifs de traitement et d'évacuation compatibles avec ceux mentionnés dans le Schéma Directeur d'Assainissement et adaptés à la topographie, à l'importance des rejets, à la nature et à la superficie du terrain.

##### 4.2.2 Eaux usées non domestiques

L'évacuation des eaux usées non domestiques dans le réseau public d'assainissement est subordonnée à un pré-traitement conforme aux normes de rejet. Elle doit faire l'objet d'une autorisation particulière de la collectivité, conformément à l'article L. 331-10 du Code de la Santé Publique, et d'une convention de rejet conforme à la réglementation en vigueur.

#### **4.3 • Eaux pluviales**

Lorsque le réseau public recueillant les eaux pluviales existe, les aménagements réalisés doivent garantir l'écoulement des eaux pluviales dans ce réseau.

Les constructions, installations ou équipements réalisés sur le terrain doivent limiter au mieux l'imperméabilisation des sols et les rejets d'eaux pluviales :

- Par des aménagements nécessaires au libre écoulement des eaux pluviales.
- Par des mesures propres à limiter l'imperméabilisation des sols et à assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement.
- Le rejet sur le domaine public devra être en accord avec le gestionnaire de voirie.
- Les eaux de surfaces y compris de ruissellement seront traitées à la parcelle ou à



## 2. Règles communes à toutes les zones

l'unité foncière et ne devront pas engendrer de nuisances sur le foncier voisin.

- De plus, toute construction ou installation doit privilégier, dans la mesure du possible, la gestion des eaux pluviales à la parcelle par la mise en place d'un système de récupération des eaux pluviales destinées aux arrosages, nettoyages de voiture....et autres usages aux logements (hors alimentation humaine).

### 4.4 • Électricité

Les constructions, installations ou équipements à usage d'habitation, ou établissement recevant du public, doivent être facilement raccordable au droit de la parcelle, au réseau d'électricité.

### 4.5 • Autres réseaux

La défense incendie doit pouvoir être assurée conformément aux dispositions réglementaires en vigueur.

#### **Article 5 : Superficie minimale des terrains**

Non réglementé.

#### **Article 6 : L'implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques**

Réglementé dans chaque zone.

#### **Article 7 : Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives**

Réglementé dans chaque zone.

#### **Article 8 : Implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété**

Réglementé dans chaque zone.

#### **Article 9 : Emprise au sol**

Non réglementé

#### **Article 10 : Hauteur des constructions**

**Méthode de mesure des constructions :**  
La hauteur maximale est réglementée par le point le plus haut de la construction (au faîtage).

Pour les toits terrasses, la hauteur est calculée à partir de l'acrotère.

#### **Article 11 : Aspect extérieur**

Les constructions, installations ou équipements par leur situation, leur architecture, leur dimension, leur aspect extérieur ne doivent pas être de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels et urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales.

La municipalité pourra consulter pour avis les services du PNR Brenne (Conseil d'Architecture, d'Urbanisme et d'Environnement), l'architecte conseil de la DDT (Direction Départementale du Territoire), et le paysagiste conseil de la DDT en cas de projet dérogeant à l'article 11.

- Toute architecture étrangère à la région est interdite.
- L'ensemble des bâtiments d'une même unité foncière doit respecter une cohérence d'aspect avec la construction principale.
- Les extensions devront être en harmonie avec la construction principale.
- Les matériaux utilisés en extérieur et destinés à être recouverts ne devront pas rester apparents et être donc enduit ou recouvert.
- L'architecture des constructions devra présenter une simplicité de volume et une unité d'aspect compatible avec leur environnement.

## 2. Règles communes à toutes les zones

- Tout projet ne respectant pas un ou plusieurs points du présent article 11 (architecture particulière, projet de caractère contemporain), doit développer un argumentaire précis et motivé, justifiant que le projet s'intègre et ne porte pas atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, des sites, des paysages naturels ou urbains ainsi qu'aux perspectives monumentales.

### 11.1 • Murs façades et murs pignons

- Les façades doivent présenter une cohérence d'aspect avec les constructions existantes avoisinantes.
- Les couleurs devront être choisies dans le nuancier départemental du PNR Brenne, annexé au présent règlement.
- Les matériaux utilisés en extérieur et destinés à être recouverts ne devront pas rester apparents.

### 11.2 • Toitures

- Les toitures doivent présenter une cohérence d'aspect avec les constructions existantes avoisinantes.
- L'introduction d'éléments de type capteur solaire, fenêtre de toit est admise à condition qu'ils soient incorporés à la toiture.
- Les matériaux brillants ou réfléchissants sont interdits.
- Dans le cas de réfection de toiture d'annexes, d'extensions, l'utilisation de matériaux d'aspect similaire est autorisé.

### 11.3 • Traitements des abords (clôtures, accompagnement végétal des constructions)

- L'implantation des nouvelles constructions, installations ou équipements tiendra compte des éléments plantés pré-existants, s'ils sont de qualité.

### 11.4 • Menuiseries, ferronneries extérieures et vérandas

- Les teintes des menuiseries et ferronneries extérieures devront, de préférence, être choisies dans le nuancier départemental du PNR Brenne.

- Les vérandas sont autorisées avec des matériaux de toiture non réfléchissants.

### Article 12 : Stationnement des véhicules

- Les aires de stationnement privées doivent être réalisées à l'intérieur des unités foncières et être adaptées à la destination des constructions et de leurs usages.
- Les aires de stationnement devront être réalisées de préférence avec des matériaux perméables et réversibles afin de limiter l'imperméabilisation des sols.

### Article 14: Coefficient d'occupation du sol

Non réglementé

### Article 15: Obligations en matière de performances énergétiques et environnementales

Non réglementé

### Article 16: Obligations en matière d'infrastructures et réseaux de communications

Les nouvelles constructions doivent être raccordables au réseau des communications électroniques.



### III -

## Dispositions applicables aux zones urbaines

Article R\*123-5 du code de l'urbanisme (non opposable)

**Les zones urbaines sont dites «zones U». Peuvent être classés en zone urbaine, les secteurs déjà urbanisés et les secteurs où les équipements publics existants ou en cours de réalisation ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter.**

# 3.1-Zones Uh

## **CARACTÉRISTIQUES DE LA ZONE Uh : (NON OPPOSABLE)**

**Ce secteur se compose du coeur historique du bourg avec pour élément central l'église, classée au titre des Monuments Historiques. L'avis de l'ABF est obligatoire lors d'un dépôt de permis de construire ou déclaration préalable, situés à l'intérieur d'un périmètre de protection d'un Monument Historique.**

**Pour la zone Uh la vocation première de la zone est l'habitat. Elle accueille également des commerces de proximité, des services et bureaux, nécessaires à la vie du quartier.**

**Pour la zone Uh1 la vocation est similaire à celle du Uh, mais étant impactée par le PPRI cette dernière devra respecter les prescriptions de ce document.**

## **Article 1 : Les occupations et utilisations du sol interdites**

### **1.1 • Sont interdits :**

- Les constructions, installations et équipements à usage industriel, agricole ou forestier.
- L'ouverture et l'exploitation de carrières ou de gravières.
- Les constructions, installations et équipements liés et nécessaires à l'implantation d'activités relevant du régime de l'autorisation au titre des installations classées pour la protection de l'environnement.
- Les dépôts de ferrailles de véhicules usagés et de matériaux et les dépôts de déchets non liés à une activité existante.
- Les affouillements et exhaussements du sol, à l'exception de ceux directement liés ou nécessaires à une occupation ou utilisation admise en 2.
- Les entrepôts non liés à une activité existante.
- Le changement de destination des rez de chaussée commerciaux pour un usage d'habitat.
- Place de l'Eglise, place de l'Hôtel de Ville, place du Champ de Foire, rue des Gâchons, Avenue de Lignac et rue Grande, les

changements de destination des rez-de-chaussée dédiés à l'ensemble des activités économiques (commerces, artisanats, bureaux...) sont interdits en habitation et garage.

## **Article 2 : Les occupations et utilisations du sol soumises à des conditions particulières**

### **2.1 • Sont autorisées, sous réserve de conditions particulières, les occupations et utilisations du sol suivantes :**

- Hébergements hôteliers à condition que soient mises en oeuvre toutes dispositions utiles pour les rendre compatibles avec la tranquillité ou la bonne tenue d'un quartier d'habitations, et en limitant les nuisances.
- L'agrandissement ou la transformation des établissements artisanaux, et les dépôts existants, à condition qu'il en résulte une amélioration pour l'environnement et une diminution des risques et nuisances pour les habitants de la zone.
- Les affouillements et exhaussements des sols visés à l'article R 421-23-f du Code de l'Urbanisme, à condition qu'ils soient indispensables à la réalisation des types d'occupation ou d'utilisation des sols autorisés dans la zone Uh.

- Les installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous réserve :

- qu'elles correspondent à des besoins nécessaires à la vie et à la commodité des habitants de la zone telles que drogueries, laveries, etc....

- que soient mises en oeuvre toutes dispositions utiles pour les rendre compatibles avec les milieux environnants et pour éviter les pollutions, des nuisances ou des dangers non maîtrisables.

### **2.2 • A condition que :**

**Rappel:** les règles générales et règles communes à toutes les zones s'appliquent.

Pour le secteur Uh1 :

Les constructions, installations et équipements en zone Uh1 respectent les prescriptions PPRI.

## **Article 3 : Accès et voirie**

**Rappel:** les règles générales et règles communes à toutes les zones s'appliquent.

# 3.1-Zones Uh

## **Article 4 : Desserte par les réseaux**

### **4.1 • Eau potable**

**Rappel:** les règles générales et règles communes à toutes les zones s'appliquent.

### **4.2 • Assainissement**

**Rappel:** les règles générales et règles communes à toutes les zones s'appliquent.

### **4.3 • Eaux pluviales**

**Rappel:** les règles générales et règles communes à toutes les zones s'appliquent.

### **4.4 • Électricité**

**Rappel:** les règles générales et règles communes à toutes les zones s'appliquent.

### **4.5 • Autres réseaux**

**Rappel:** les règles générales et règles communes à toutes les zones s'appliquent.

## **Article 5 : Caractéristiques des terrains**

Non réglementé

## **Article 6 : L'implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques**

### **6.1 • Implantation des constructions**

Les constructions principales doivent s'implanter à l'alignement des voies et emprises publiques.

### **6.2 • Des implantations différentes peuvent être autorisées pour :**

- Les constructions, installations ou équipements publics ou d'intérêt général.
- Les adaptations mineures (L123-1-9 Code de l'urbanisme).
- Favoriser une continuité bâtie.
- Améliorer la performance énergétique des constructions, installations ou équipements, les distances d'implantation de ces derniers par rapport aux voies et emprises publiques édictées dans chaque zone pourront être minorées de 0,20 m afin de permettre la mise en oeuvre d'isolations extérieures.

## **Article 7 : L'implantation des constructions par rapport aux limites séparatives**

### **7.1 • Implantation des constructions**

- Les constructions principales doivent être édifiées d'une limite séparative latérale à l'autre limite séparative latérale (ordre continu).
- Si les limites séparatives latérales sont éloignées de plus de 15 mètres, les constructions peuvent s'implanter sur l'une ou l'autre des deux limites (ordre semi-continu). Dans ce dernier cas, la distance entre la construction et les limites séparatives latérales doit être au moins égale à la demi-hauteur du bâtiment avec un minimum de 3 mètres.
- Lorsque l'implantation des constructions existantes n'est pas conforme aux paragraphes ci-dessus et qu'une extension mineure pourrait être faite, celle-ci pourra être implantée à la même distance de la limite séparative latérale que l'existant. Les parties bénéficiant de la présente disposition et implantées sur les limites séparatives latérales ou en vis-à-vis des limites séparatives latérales ne pourront avoir de baies.

## **7.2 • Annexes**

L'implantation de bâtiments d'annexes de moins de 20m<sup>2</sup>, doit se faire soit en limite séparative soit en respectant un recul de 3 mètres.

## **7.3 • Des implantations différentes peuvent être autorisées pour :**

- Les constructions, installations ou équipements publics ou d'intérêt général.
- Les adaptations mineures (L123-1-9 Code de l'urbanisme).
- Favoriser une continuité bâtie.
- Améliorer la performance énergétique des constructions, installations ou équipements, les distances d'implantation de ces dernières par rapport aux limites séparatives latérales édictées dans chaque zone pourront être minorées de 0,20m afin de permettre la mise en oeuvre d'isolations extérieures.



# 3.1-Zones Uh

## **Article 8 : Implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété**

Non réglementé

## **Article 9 : Emprise au sol**

Non réglementé

## **Article 10 : La hauteur maximale des constructions**

**Rappel:** les règles générales et règles communes à toutes les zones s'appliquent.

### **10.1 • Les constructions principales**

La hauteur des constructions principales ne doit pas être supérieure à R+2+C (rez-de-chaussée, 2 niveaux et combles aménageables) soit 12 m maximum.

### **10.2 • Extensions et annexes**

- La hauteur maximale des extensions ne pourra pas dépasser 12 mètres et ne jamais être supérieure à la hauteur du bâtiment principal.
- La hauteur des annexes ne doit pas dépasser 6 mètres, et ne jamais être supérieure à la hauteur du bâtiment principal.

### **10.3 • Des hauteurs différentes peuvent être autorisées pour :**

- Les constructions, installations ou équipements publics ou d'intérêt général.
- Les adaptations mineures (L123-1-9 Code de l'urbanisme).
- Favoriser une continuité bâtie.

## **Article 11 : L'aspect extérieur des constructions**

**Rappel:** les règles générales et règles communes à toutes les zones s'appliquent.

### **11.1 • Murs façades et murs pignons**

- Les façades doivent présenter une cohérence d'aspect avec les constructions existantes avoisinantes.
- Les couleurs seront choisies selon les préconisations du PNR Brenne.
- Les matériaux utilisés en extérieur destinés à être recouverts ne devront pas rester apparents.
- Les éléments techniques extérieurs (comme les sorties de climatiseur, de pompe à chaleur, etc.) ne devront pas être visibles depuis l'espace public, à moins d'être insérés de telle manière à ne pas dégrader l'esthétique des bâtiments.

### **11.2 • Toitures**

- Les toitures doivent présenter une cohérence d'aspect avec les constructions existantes avoisinantes.
- Les toitures terrasses sont interdites.
- L'introduction d'éléments de type capteur solaire, fenêtre de toit est admise à condition qu'ils soient incorporés à la toiture.
- Tout matériau brillant ou réfléchissant est

interdit.

- Pour les toitures d'annexes et d'extensions, l'aspect devra être similaire à celui de l'habitation principale.
- Les tuiles canal sont interdites.
- Les tuiles béton sont interdites
- Les tuiles terre cuite grand modèle sont interdites.
- Le bac-acier est interdit.

### **11.3 • Traitements des abords (clôtures, accompagnement végétal des constructions)**

**Rappel :** les règles générales et règles communes à toutes les zones s'appliquent.

Les clôtures en bordure du domaine public seront constituées de la façon suivante :

- Soit d'un mur plein.
- Soit d'un mur bahut de 0,90 m maximum, surmonté d'une grille. Les brises vue sont interdit en bord de domaine public.
- La hauteur maximum des clôtures ne devra pas être supérieure à 2m.

D'autres dispositions peuvent être admises sur la forme, la nature, l'aspect et la hauteur des clôtures :

- Dans le cas de continuité avec un mur de



## 3.1-Zones Uh

qualité existant (moellons / pierres de taille en pierres sèches ou rejointoyées) afin de préserver un aspect similaire.

- Dans le cas d'une réfection d'un mur de qualité.

Les clôtures en limites séparatives seront constituées de la façon suivante :

- Par un grillage pouvant être accompagné d'une haie champêtre d'essences locales, choisies dans le guide publié par le PNR de la Brenne annexé au présent règlement. Dans ce cas de figure l'implantation devra respecter les principes d'implantation qui sont présentés en annexes 7.3.

### 11.4 • Menuiseries, ferronneries extérieures et vérandas

- Les teintes des menuiseries et ferronneries extérieures devront respecter les préconisations du PNR Brenne.
- Les vérandas sont autorisées avec des matériaux de toiture non réfléchissants.

### **Article 12 : Stationnement**

**Rappel:** les règles générales et règles communes à toutes les zones s'appliquent.

### **Article 13 : Espaces libres et plantations**

Non réglementé.

### **Article 14 : Coefficient d'occupation du sol**

Non réglementé.

### **Article 15 : Performances énergétiques et environnementales**

Non réglementé.

### **Article 16 : Réseaux de communication électronique**

**Rappel:** les règles générales et règles communes à toutes les zones s'appliquent.

## 3.2-Zones Ua

### **CARACTÉRISTIQUES DE LA ZONE Ua :** **(NON OPPOSABLE)**

Cette zone correspond au développement urbain de type faubourg. Ce secteur contient des dents creuses (parcelles non bâties) qu'il est possible d'urbaniser.

La vocation première de la zone est l'habitat. Elle accueille également des commerces de proximité, des services et bureaux, nécessaires à la vie du quartier.

L'avis de l'ABF est obligatoire sous le périmètre de protection des Monuments Historiques.

Pour la zone Ua1 la vocation est similaire à celle du Ua, mais étant impactée par le PPRI cette dernière devra respecter les prescriptions de ce document.

### **Article 1 : Les occupations et utilisations du sol interdites**

#### **1.1 • Sont interdits en zone Ua :**

- Les constructions, installations et équipements à usage industriel, agricole ou forestier.
- L'ouverture et l'exploitation de carrières ou de gravières.
- Les constructions, installations et équipements liés et nécessaires à l'implantation d'activités relevant du régime de l'autorisation au titre des installations classées pour la protection de l'environnement.
- Les dépôts de ferrailles de véhicules usagés et de matériaux et les dépôts de déchets.
- Les affouillements et exhaussements du sol, à l'exception de ceux directement liés ou nécessaires à une occupation ou utilisation admise en 2.
- Les entrepôts non liés à une activité existante sont interdits.
- Place de l'Eglise, place de l'Hôtel de Ville, place du Champ de Foire, rue des Gâchons, Avenue de Lignac et rue Grande, les changements de destination des rez-de-chaussée dédiés à l'ensemble des activités économiques (commerces, artisanats, bureaux...) sont interdits en habitation et garage.

### **Article 2 : Les occupations et utilisations du sol soumises à des conditions particulières**

#### **2.1 • Sont autorisées, sous réserve de conditions particulières, les occupations et utilisations du sol suivantes :**

- L'agrandissement ou la transformation des établissements artisanaux, et les dépôts existants, à condition qu'il en résulte une amélioration pour l'environnement et une diminution des risques et nuisances pour les habitants de la zone.
- Hébergements hôteliers à condition que soient mis en œuvre toutes dispositions utiles pour les rendre compatibles avec la tranquillité ou la bonne tenue d'un quartier d'habitations, en limitant les nuisances.
- Les affouillements et exhaussements des sols visés à l'article R 421-23-f du Code de l'Urbanisme, à condition qu'ils soient indispensables à la réalisation des types d'occupation ou d'utilisation des sols autorisés dans la zone Ua.
- Les installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous réserve :
  - qu'elles correspondent à des besoins nécessaires à la vie et à la commodité des habitants de la zone telles que drogueries, laveries, etc...
  - que soient mises en œuvre toutes dispo-

sitions utiles pour les rendre compatibles avec les milieux environnants et pour éviter les pollutions, des nuisances ou des dangers non maîtrisables.

#### **2.2 • A condition que :**

**Rappel:** les règles générales et règles communes à toutes les zones s'appliquent.

Pour le secteur Ua1

Les constructions, installations et équipements en zone Ua1 respectent les prescriptions PPRI.

### **Article 3 : Accès et voirie**

**Rappel:** les règles générales et règles communes à toutes les zones s'appliquent.

## 3.2-Zones Ua

### Article 4 : Desserte par les réseaux

#### 4.1 • Eau potable

**Rappel:** les règles générales et règles communes à toutes les zones s'appliquent.

#### 4.2 • Assainissement

**Rappel:** les règles générales et règles communes à toutes les zones s'appliquent.

#### 4.3 • Eaux pluviales

**Rappel:** les règles générales et règles communes à toutes les zones s'appliquent.

#### 4.4 • Électricité

**Rappel:** les règles générales et règles communes à toutes les zones s'appliquent.

#### 4.5 • Autres réseaux

**Rappel:** les règles générales et règles communes à toutes les zones s'appliquent.

### Article 5 : Caractéristiques des terrains

Non réglementé

### Article 6 : L'implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques

#### 6.1 • Implantation des constructions

Les constructions principales doivent s'implanter à l'alignement des voies et emprises publiques.

#### 6.2 • Des implantations différentes peuvent être autorisées pour :

- Les constructions, installations ou équipements publics ou d'intérêt général.
- Les adaptations mineures (L123-1-9 Code de l'urbanisme).
- Favoriser une continuité bâtie en s'implantant dans le prolongement des constructions voisines existantes.
- Améliorer la performance énergétique des constructions, installations ou équipements, les distances d'implantation de ces derniers par rapport aux voies et emprises publiques édictées dans chaque zone pourront être minorées de 0,20 m afin de permettre la mise en oeuvre d'isolations extérieures.

### Article 7 : L'implantation des constructions par rapport aux limites séparatives

#### 7.1 • Implantation des constructions

- Les constructions principales doivent être édifiées d'une limite séparative latérale à l'autre limite séparative latérale (ordre continu).
- Si les limites séparatives latérales sont éloignées de plus de 15 mètres, les constructions peuvent s'implanter sur l'une ou l'autre des deux limites (ordre semi-continu). Dans ce dernier cas, la distance entre la construction et les limites séparatives latérales doit être au moins égale à la demi-hauteur du bâtiment avec un minimum de 3 mètres.
- Lorsque l'implantation des constructions existantes n'est pas conforme aux paragraphes ci-dessus et qu'une extension mineure pourrait être faite, celle-ci pourra être implantée à la même distance de la limite séparative latérale que l'existant. Les parties bénéficiant de la présente disposition et implantées sur les limites séparatives latérales ou en vis-à-vis des limites séparatives latérales ne pourront avoir de baies.

# 3. 2-Zones Ua

## 7.2 • Annexes

L'implantation de bâtiments d'annexes de moins de 20m<sup>2</sup>, doit se faire soit en limite séparative soit en respectant un recul de 3 mètres.

## 7.3 • Des implantations différentes peuvent être autorisées pour :

- Les constructions, installations ou équipements publics ou d'intérêt général.
- Les adaptations mineures (L123-1-9 Code de l'urbanisme).
- Favoriser une continuité bâtie.
- Améliorer la performance énergétique des constructions, installations ou équipements, les distances d'implantation de ces dernières par rapport aux limites séparatives latérales édictées dans chaque zone pourront être minorées de 0,20m afin de permettre la mise en oeuvre d'isolations extérieures.

## Article 8 : Implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété

Non réglementé

## Article 9 : Emprise au sol

Non réglementé

## Article 10 : La hauteur maximale des constructions

**Rappel:** les règles générales et règles communes à toutes les zones s'appliquent.

### 10.1 • Les constructions principales

La hauteur des constructions principales ne doit pas être supérieure à R+1+C (rez-de-chaussée, 1 niveaux et combles aménageables), soit 9 m maximum.

### 10.2 • Extensions et annexes

- La hauteur maximale des extensions ne pourra pas dépasser 9 mètres et ne jamais être supérieure à la hauteur du bâtiment principal.

- La hauteur des annexes ne doit pas dépasser 6 mètres, et ne jamais être supérieure à la hauteur du bâtiment principal.

### 10.3 • Des hauteurs différentes peuvent être autorisées pour :

- Les constructions, installations ou équipements publics ou d'intérêt général.
- Les adaptations mineures (L123-1-9 Code de l'urbanisme).
- Favoriser une continuité bâtie.

## Article 11 : L'aspect extérieur des constructions

**Rappel:** les règles générales et règles communes à toutes les zones s'appliquent.

### 11.1 • Murs façades et murs pignons

- Les façades doivent présenter une cohérence d'aspect avec les constructions existantes avoisinantes.
- Les couleurs seront choisies selon les préconisations du PNR Brenne.
- Les matériaux utilisés en extérieur destinés à être recouverts ne devront pas rester apparents.

- Les éléments techniques extérieurs (comme les sorties de climatiseur, de pompe à chaleur, etc.) ne devront pas être visibles depuis l'espace public, à moins d'être insérés de telle manière à ne pas dégrader l'esthétique des bâtiments.

### 11.2 • Toitures

- Les toitures doivent présenter une cohérence d'aspect avec les constructions existantes avoisinantes.
- Les toitures terrasses sont interdites.
- L'introduction d'éléments de type capteur solaire, fenêtre de toit est admise à condition qu'ils soient incorporés à la toiture.
- Tout matériau brillant ou réfléchissant est interdit.
- Pour les toitures d'annexes et d'extensions, l'aspect devra être similaire à celui de l'habitation principale.
- Les tuiles canal sont interdites.
- Les tuiles béton sont interdites.
- Les tuiles terre cuite grand modèle sont interdites.
- Le bac-acier est interdit.

## 3. 2-Zones Ua

### 11.3 • Traitements des abords (clôtures, accompagnement végétal des constructions)

**Rappel :** les règles générales et règles communes à toutes les zones s'appliquent.

Les clôtures en bordure du domaine public seront constituées de la façon suivante :

- Soit d'un mur plein.
- Soit d'un mur bahut de 0,90 m maximum, surmonté d'une grille. Les brises vue sont interdits en bord de domaine public.
- La hauteur maximum des clôtures ne devra pas être supérieure à 2m.

D'autres dispositions peuvent être admises sur la forme, la nature, l'aspect et la hauteur des clôtures :

- Dans le cas de continuité avec un mur de qualité existant (moellons / pierres de taille en pierres sèches ou rejointoyées) afin de préserver un aspect similaire.
- Dans le cas d'une réfection d'un mur de qualité.

Les clôtures en limites séparatives seront constituées de la façon suivante :

- Par un grillage pouvant être accompagné d'une haie champêtre d'essences locales, choisies dans le guide publié par le PNR de la Brenne annexé au présent règlement.

Dans ce cas de figure l'implantation devra respecter les principes d'implantation qui sont présentés en annexes 7.3.

### 11.4 • Menuiseries, ferronneries extérieures et vérandas

- Les teintes des menuiseries et ferronneries extérieures devront respecter les préconisations du PNR Brenne.
- Les vérandas sont autorisées avec des matériaux de toiture non réfléchissants.

### Article 12 : Stationnement

**Rappel:** les règles générales et règles communes à toutes les zones s'appliquent.

### Article 13 : Espaces libres et plantations

Non réglementé.

### Article 14 : Coefficient d'occupation du sol

Non réglementé.

### Article 15 : Performances énergétiques et environnementales

Non réglementé.

### Article 16 : Réseaux de communication électronique

**Rappel:** les règles générales et règles communes à toutes les zones s'appliquent.

## 3.3-Zones Ub

### **CARACTÉRISTIQUES DE LA ZONE Ub :** **(NON OPPOSABLE)**

**Cette zone correspond au développement urbain de type pavillonnaire . Ce secteur contient des dents creuses (parcelles non bâties) qu'il est possible d'urbaniser.**

**La vocation principale de la zone est l'habitat.**

**L'avis de l'ABF est obligatoire sous le périmètre de protection des Monuments Historiques.**

**Pour la zone Ub2 la vocation est similaire à celle du Ub, mais les règles architecturales sont plus strictes.**

### **Article 1 : Les occupations et utilisations du sol interdites**

#### **1.1 • Sont interdits en zone Ub :**

- Les constructions, installations et équipements à usage industriel, agricole ou forestier.
- Les constructions, installations et équipements à usage de commerce, service, bureau ou d'artisanat.
- L'ouverture et l'exploitation de carrières ou de gravières.
- Les constructions, installations et équipements liés et nécessaires à l'implantation d'activités relevant du régime de l'autorisation ou de la déclaration au titre des installations classées pour la protection de l'environnement.
- Les dépôts de ferrailles de véhicules usagés et de matériaux et les dépôts de déchets non liés à une activité existantes.
- Les hébergements hôtelier
- Les affouillements et exhaussements du sol, à l'exception de ceux directement liés ou nécessaires à une occupation ou utilisation admise en 2.
- Les entrepôts non liés à une activité existante sont interdits.

### **Article 2 : Les occupations et utilisations du sol soumises à des conditions particulières**

#### **2.1 • Sont autorisées, sous réserve de conditions particulières, les occupations et utilisations du sol suivantes :**

- Les annexes et extensions des constructions, à condition qu'elles soient inférieures ou égales à 50% de l'emprise au sol du bâtiment initial.
- L'agrandissement ou la transformation des établissements artisanaux, et les dépôts existants, à condition qu'il en résulte une amélioration pour l'environnement et une diminution des risques et nuisances pour les habitants de la zone.
- Les affouillements et exhaussements des sols visés à l'article R 421-23-f du Code de l'Urbanisme, à condition qu'ils soient indispensables à la réalisation des types d'occupation ou d'utilisation des sols autorisés dans la zone Ub.
- Les constructions à usage industriel si elles sont associées à une activité d'ordre public ou d'intérêt collectif.

#### **2.2 • A condition que :**

**Rappel:** les règles générales et règles communes à toutes les zones s'appliquent.

### **Article 3 : Accès et voirie**

**Rappel:** les règles générales et règles communes à toutes les zones s'appliquent.



## 3.3-Zones Ub

### Article 4 : Desserte par les réseaux

#### 4.1 • Eau potable

**Rappel:** les règles générales et règles communes à toutes les zones s'appliquent.

#### 4.2 • Assainissement et eaux pluviales

**Rappel:** les règles générales et règles communes à toutes les zones s'appliquent.

#### 4.3 • Eaux pluviales

**Rappel:** les règles générales et règles communes à toutes les zones s'appliquent.

#### 4.4 • Électricité

**Rappel:** les règles générales et règles communes à toutes les zones s'appliquent.

#### 4.5 • Autres réseaux

**Rappel:** les règles générales et règles communes à toutes les zones s'appliquent.

### Article 5 : Caractéristiques des terrains

Non réglementé

### Article 6 : L'implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques

#### 6.1 • Implantation des constructions

Les constructions doivent respecter un recul minimum de 3m et maximum de 5m.

#### 6.2 • Des implantations différentes peuvent être autorisées pour :

- Les constructions, installations ou équipements publics ou d'intérêt général.
- Les adaptations mineures (L123-1-9 Code de l'urbanisme).
- Favoriser une continuité bâtie.
- Améliorer la performance énergétique des constructions, installations ou équipements , les distances d'implantation de ces derniers par rapport aux voies et emprises publiques édictées dans chaque zone pourront être minorées de 0,20 m afin de permettre la mise en oeuvre d'isolations extérieures.

### Article 7 : L'implantation des constructions par rapport aux limites séparatives

#### 7.1 • Implantation des constructions

Les constructions principales doivent être implantées :

- Les constructions peuvent s'implanter sur l'une ou aucune des deux limites séparatives latérales : ordre semi-continu ou discontinu. Dans ce dernier cas, la distance entre la construction et les limites séparatives latérales doit être au moins égale à la demi-hauteur du bâtiment avec un minimum de 3 mètres.
- Lorsque l'implantation des constructions existantes n'est pas conforme aux paragraphes ci-dessus et qu'une extension mineure pourrait être faite, celle-ci pourra être implantée à la même distance de la limite séparative latérale que l'existant. Les parties bénéficiant de la présente disposition et implantées sur les limites séparatives latérales ou en vis-à-vis des limites séparatives latérales ne pourront avoir de baies.

### 7.2 • Annexes

L'implantation de bâtiments d'annexes de moins de 20m<sup>2</sup>, doit se faire soit en limite séparative soit en respectant un recul de 3 mètres.

### 7.3 • Des implantations différentes peuvent être autorisées pour :

- Les constructions, installations ou équipements publics ou d'intérêt général.
- Les adaptations mineures (L123-1-9 Code de l'urbanisme),
- Favoriser une continuité bâtie
- Améliorer la performance énergétique des constructions, installations ou équipements , les distances d'implantation de ces dernières par rapport aux limites séparatives latérales édictées dans chaque zone pourront être minorées de 0,20m afin de permettre la mise en oeuvre d'isolations extérieures.

# 3. 3-Zones Ub

## **Article 8 : Implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété**

Les annexes devront être implantées à une distance maximale de 8 mètres du bâtiment principal.

## **Article 9 : Emprise au sol**

Non réglementé

## **Article 10 : La hauteur maximale des constructions**

**Rappel:** les règles générales et règles communes à toutes les zones s'appliquent.

### **10.1 • Les constructions principales**

La hauteur des constructions nouvelles et extensions ne doit pas être supérieure à R+1+C (rez-de-chaussée, 1 niveau et combles aménageables) soit 9 mètres maximum.

Pour le secteur Ub2 la hauteur des constructions nouvelles et extensions ne doit pas être supérieure à 6 mètres maximum.

### **10.2 • Extensions et annexes**

- La hauteur maximale des extensions ne pourra pas dépasser 9 mètres et ne jamais être supérieure à la hauteur du bâtiment principal.
- La hauteur des annexes ne doit pas dépasser 6 mètres et ne jamais être supérieure à la hauteur du bâtiment principal.

### **10.3 • Des hauteurs différentes peuvent être autorisées pour :**

- Les constructions, installations ou équipements publics et/ou d'intérêt général.
- Favoriser une continuité bâtie.

- Les adaptations mineures.

## **Article 11 : L'aspect extérieur des constructions**

**Rappel:** les règles générales et règles communes à toutes les zones s'appliquent.

### **11.1 • Murs façades et murs pignons**

- Les façades doivent présenter une cohérence d'aspect avec les constructions existantes avoisinantes.
- Les couleurs devront être choisies selon les préconisations du PNR Brenne.
- Les matériaux qui ne sont pas destinés à rester apparents doivent obligatoirement être enduits.

### **11.2 • Toitures**

- Les toitures doivent présenter une cohérence d'aspect avec les constructions existantes avoisinantes.
- L'introduction d'éléments de type capteur solaire, fenêtre de toit est admise à condition qu'ils soient incorporés à la toiture.
- Tout matériau brillant ou réfléchissant est interdit.

- Dans le cas de réfection de toiture d'annexes, d'extensions l'utilisation de matériaux d'aspect similaire est autorisé.

- Les tuiles canal sont interdites.

- Les tuiles flammées ou les couvertures panachées sont interdites.

### **11.3 • Traitements des abords (clôtures, accompagnement végétal des constructions)**

**Rappel :** les règles générales et règles communes à toutes les zones s'appliquent.

Les clôtures en bordure du domaine public seront constituées de la façon suivante :

- Soit d'un mur plein.
- Soit d'un mur bahut de 0,90 m maximum, surmonté d'une grille.
- Soit d'une haie champêtre d'essences locales, choisies dans le guide publié par le PNR de la Brenne annexé au présent règlement, doublées ou non à l'arrière par un grillage simple. Dans ce cas de figure l'implantation devra respecter les principes d'implantation qui sont présentés en annexes 7.3.
- La hauteur maximum des clôtures ne devra pas être supérieure à 2m.

D'autres dispositions peuvent être admises sur la forme, la nature, l'aspect et la hau-

# 3. 3-Zones Ub

teur des clôtures :

- Dans le cas de continuité avec un mur de qualité existant (moellons / pierres de taille en pierres sèches ou rejointoyées) afin de préserver un aspect similaire.
- Dans le cas d'une réfection d'un mur de qualité.

Les clôtures en limites séparatives seront constituées de la façon suivante :

- Par un grillage pouvant être accompagné d'une haie champêtre d'essences locales, choisies dans le guide publié par le PNR de la Brenne annexé au présent règlement. Dans ce cas de figure l'implantation devra respecter les principes d'implantation qui sont présentés en annexes 7.3.

## 11.4 • Menuiseries, ferronneries extérieures et vérandas

- Les teintes des menuiseries et ferronneries extérieures devront être choisies selon les préconisations du PNR Brenne.
- Les vérandas sont autorisées avec des matériaux de toiture non réfléchissants.

## **Article 12 : Stationnement**

**Rappel:** les règles générales et règles communes à toutes les zones s'appliquent.

## **Article 13 : Espaces libres et plantations**

Non réglementé.

## **Article 14 : Coefficient d'occupation du sol**

Non réglementé

## **Article 15 : Performances énergétiques et environnementales**

Non réglementé

## **Article 16 : Réseaux de communication électronique**

**Rappel :** les règles générales et règles communes à toutes les zones s'appliquent.

# 3. 4-Zones Ux

## **CARACTÉRISTIQUES DE LA ZONE Ux :** **(NON OPPOSABLE)**

**Cette zone concerne les activités présentes sur la commune et plus particulièrement en centre-bourg.**

**La vocation première de la zone est d'accueillir les activités économiques, industrielles, artisanales, commerciales... qui peuvent générer des nuisances ou qui ne peuvent s'inclure dans une trame urbaine résidentielle.**

**Pour la zone Ux2 la vocation est similaire à celle du Ux, mais les règles architecturales sont plus strictes.**

## **Article 1 : Les occupations et utilisations du sol interdites**

### **1.1 • Sont interdits en zone Ux :**

- Les constructions, installations et équipements à usage d'habitation, à l'exception de ceux directement liés ou nécessaires à une occupation ou utilisation admise dans l'article 2.
- Les constructions, installations et équipements à usage agricole, forestier.
- Les terrains de camping-caravaning, et les parcs résidentiels de loisirs.
- Les habitats légers de loisir.
- L'ouverture et l'exploitation de carrières ou de gravières.
- Les dépôts de ferrailles de véhicules usagés et de matériaux et les dépôts de déchets non liés à une activité autorisée dans l'article 2.
- Les affouillements et exhaussements du sol, à l'exception de ceux directement liés ou nécessaires à une occupation ou utilisation admise dans l'article 2.

## **Article 2 : Les occupations et utilisations du sol soumises à des conditions particulières**

### **2.1 • Sont admis en zone Ux :**

- Les affouillements et exhaussements des sols visés à l'article R 421-23-f du Code de l'Urbanisme, à condition qu'ils soient indispensables à la réalisation des types d'occupation ou d'utilisation des sols autorisés dans la zone Ux.
- Les constructions, installations et équipements à usage d'habitation nécessaires à la direction ou la surveillance des locaux sous réserve d'aménagements spécifiques ramenant les risques et nuisances à un niveau acceptable pour les résidents,
- Les installations classées pour la protection de l'environnement (autorisation et déclaration) sous réserve :
  - que soient mises en œuvre toutes dispositions utiles pour les rendre compatibles avec les milieux environnants et pour éviter les pollutions, des nuisances ou des dangers non maîtrisables.

### **2.2 • A condition que :**

**Rappel:** les règles générales et règles communes à toutes les zones s'appliquent.

## **Article 3 : Accès et voirie**

**Rappel:** les règles générales et règles communes à toutes les zones s'appliquent.

# 3.4-Zones Ux

## **Article 4 : Desserte par les réseaux**

### **4.1 • Eau potable**

**Rappel:** les règles générales et règles communes à toutes les zones s'appliquent.

### **4.2 • Assainissement**

**Rappel:** les règles générales et règles communes à toutes les zones s'appliquent.

### **4.3 • Eaux pluviales**

**Rappel:** les règles générales et règles communes à toutes les zones s'appliquent.

### **4.4 • Électricité**

**Rappel:** les règles générales et règles communes à toutes les zones s'appliquent.

### **4.5 • Autres réseaux**

**Rappel:** les règles générales et règles communes à toutes les zones s'appliquent.

## **Article 5 : Caractéristiques des terrains**

Non réglementé.

## **Article 6 : L'implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques**

### **6.1 • Implantation des constructions**

Les constructions doivent respecter un recul minimum de 5m à l'alignement des voies et emprises publiques.

### **6.2 • Des implantations différentes peuvent être autorisées pour :**

- Les constructions, installations ou équipements publics ou d'intérêt général.
- Les adaptations mineures (L123-1-9 Code de l'urbanisme),
- Améliorer la performance énergétique des constructions, installations ou équipements , les distances d'implantation de ces derniers par rapport aux voies et emprises publiques édictées dans chaque zone pourront être minorées de 0,20 m afin de permettre la mise en oeuvre d'isolations extérieures.

## **Article 7 : L'implantation des constructions par rapport aux limites séparatives**

### **7.1 • Implantation des constructions**

- Les constructions principales doivent être implantées à une distance des limites séparatives latérales de l'unité foncière au moins égale à 5 mètres.
- Lorsque l'implantation des constructions existantes n'est pas conforme aux paragraphes ci-dessus et qu'une extension mineure pourrait être faite, celle-ci pourra être implantée à la même distance de la limite séparative latérale que l'existant. Les parties bénéficiant de la présente disposition et implantées sur les limites séparatives latérales ou en vis-à-vis des limites séparatives latérales ne pourront avoir de baies.

### **7.2 • Des implantations différentes peuvent être autorisées pour :**

- Les constructions, installations ou équipements publics ou d'intérêt général.
- Les adaptations mineures (L123-1-9 Code de l'urbanisme).
- Favoriser une continuité bâtie.
- Améliorer la performance énergétique des constructions, installations ou équipements , les distances d'implantation de ces dernières par rapport aux limites séparatives latérales édictées dans chaque zone pourront être minorées de 0,20m afin de permettre la mise en oeuvre d'isolations extérieures.

## 3.4-Zones Ux

### **Article 8 : Implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété**

Non réglementé

### **Article 9 : Emprise au sol**

Non réglementé

### **Article 10 : La hauteur maximale des constructions**

**Rappel:** les règles générales et règles communes à toutes les zones s'appliquent.

- Pour le secteur Ux2 la hauteur des constructions nouvelles et extensions ne doit pas être supérieure à 6 mètres maximum.

### **Article 11 : L'aspect extérieur des constructions**

**Rappel:** les règles générales et règles communes à toutes les zones s'appliquent.

#### **Pour le secteur Ux2 :**

- Les aspects extérieurs devront respecter ou être équivalent à la colométrie, des façades des constructions existantes sur cette zone.
- Les toitures devront être similaires aux toitures des constructions existantes sur cette zone.

### **Traitements des abords (clôtures, accompagnement végétal des constructions)**

- Les clôtures seront d'une hauteur maximale de 2 m. Dans le cas de la réalisation d'une haie champêtre cette dernière devra être réalisée à partir d'essences locales, choisies dans le guide publié par le PNR de la Brenne annexé au présent règlement à l'Annexe 7.3.

### **Article 12 : Réalisation d'aires de stationnement**

**Rappel:** les règles générales et règles communes à toutes les zones s'appliquent.

### **Article 13 : Espaces libres et plantations**

Tout espace libre doit être convenablement entretenu, afin de ne pas constituer une gêne pour le voisinage et doit, en cas de stockage, faire l'objet d'une intégration paysagère.

### **Article 14 : Coefficient d'occupation du sol**

Non réglementé

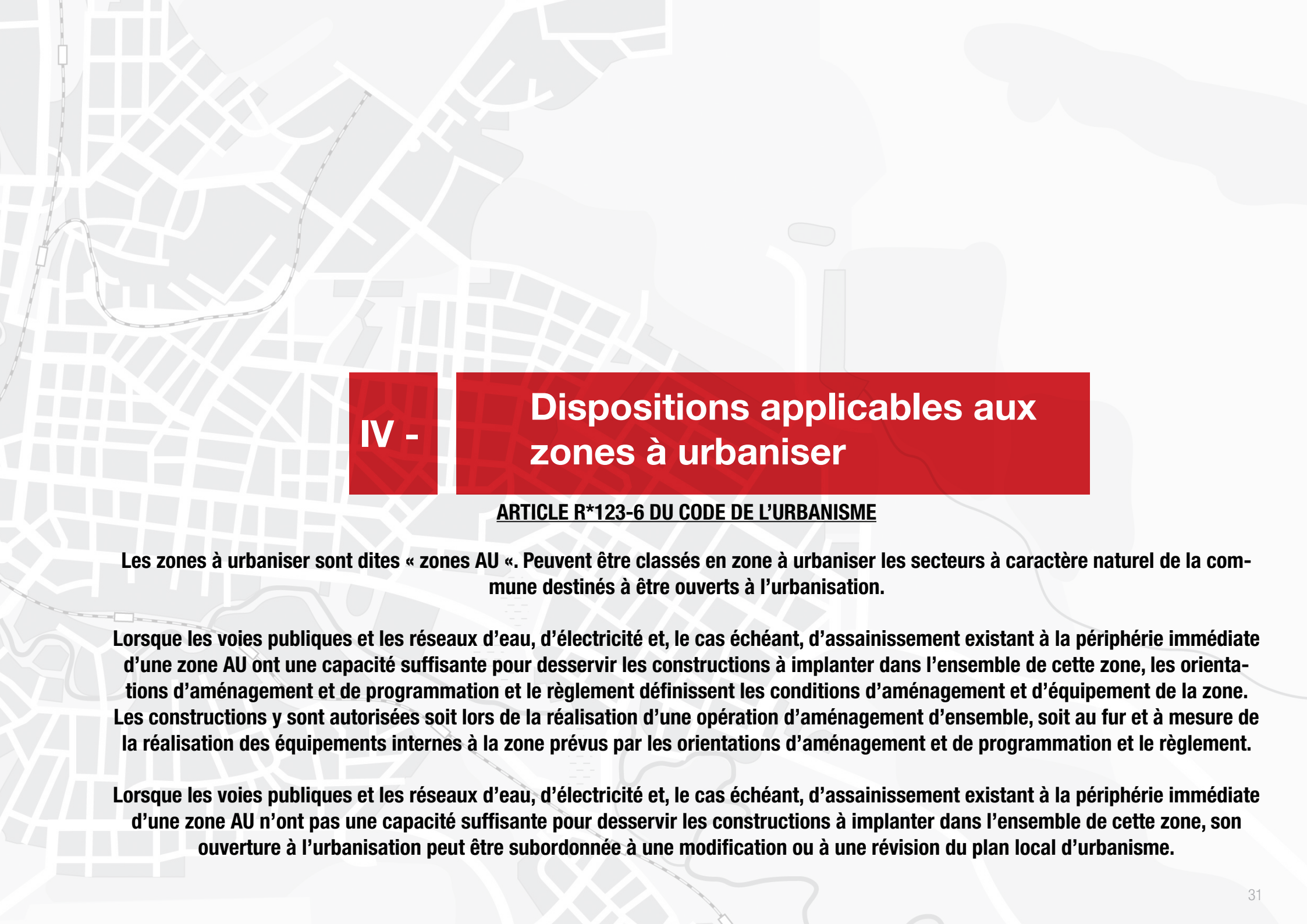
### **Article 15 : Performances énergétiques et environnementales**

Non réglementé

### **Article 16 : Réseaux de communication électronique**

**Rappel:** les règles générales et règles communes à toutes les zones s'appliquent.





## IV -

## Dispositions applicables aux zones à urbaniser

### ARTICLE R\*123-6 DU CODE DE L'URBANISME

**Les zones à urbaniser sont dites « zones AU ». Peuvent être classés en zone à urbaniser les secteurs à caractère naturel de la commune destinés à être ouverts à l'urbanisation.**

**Lorsque les voies publiques et les réseaux d'eau, d'électricité et, le cas échéant, d'assainissement existant à la périphérie immédiate d'une zone AU ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter dans l'ensemble de cette zone, les orientations d'aménagement et de programmation et le règlement définissent les conditions d'aménagement et d'équipement de la zone. Les constructions y sont autorisées soit lors de la réalisation d'une opération d'aménagement d'ensemble, soit au fur et à mesure de la réalisation des équipements internes à la zone prévus par les orientations d'aménagement et de programmation et le règlement.**

**Lorsque les voies publiques et les réseaux d'eau, d'électricité et, le cas échéant, d'assainissement existant à la périphérie immédiate d'une zone AU n'ont pas une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter dans l'ensemble de cette zone, son ouverture à l'urbanisation peut être subordonnée à une modification ou à une révision du plan local d'urbanisme.**

# 4. 1-Zones 1AU

## Caractéristiques de la zone 1AU : (NON OPPOSABLE)

**Espace dédié au développement urbain à vocation d'habitat. Ces zones sont soumises à des orientations d'aménagement et de programmation. Il est nécessaire de se reporter aussi aux préconisations de ces orientations.**

**Les 5 secteurs à urbaniser à vocation d'habitat sont soumis soit à une OAP soit à un principe de densité sur la commune de Saint-Gaultier sont :**

- 11 NOVEMBRE
- VOIE GALLO ROMAINE
- CHEMIN DES REMPARTS
- PAUDUATS EST
- PAUDUATS OUEST

## Article 1 : Les occupations et utilisations du sol interdites

### **1.1 • Sont interdits en zone 1AU :**

- Les constructions, installations et équipements à usage industriel, agricole ou forestier.
- Les constructions, installations et équipements à usage de commerce, service, bureau ou d'artisanat.
- L'ouverture et l'exploitation de carrières ou de gravières.
- Les constructions, installations et équipements liés et nécessaires à l'implantation d'activités relevant du régime de l'autorisation ou de la déclaration au titre des installations classées pour la protection de l'environnement.
- Les dépôts de ferrailles de véhicules usagés et de matériaux et les dépôts de déchets non liés à une activité existantes.
- Les hébergements hôtelier
- Les affouillements et exhaussements du sol, à l'exception de ceux directement liés ou nécessaires à une occupation ou utilisation admise en 2.
- Les entrepôts non liés à une activité existante sont interdits.

## Article 2 : Les occupations et utilisations du sol soumises à des conditions particulières

### **2.1 • Sont autorisées, sous réserve de conditions particulières, les occupations et utilisations du sol suivantes :**

- Les annexes et extensions des constructions, à condition qu'elles soient inférieures ou égales à 50% de l'emprise au sol du bâtiment initial.
- L'agrandissement ou la transformation des établissements artisanaux, et les dépôts existants, à condition qu'il en résulte une amélioration pour l'environnement et une diminution des risques et nuisances pour les habitants de la zone.
- Les affouillements et exhaussements des sols visés à l'article R 421-23-f du Code de l'Urbanisme, à condition qu'ils soient indispensables à la réalisation des types d'occupation ou d'utilisation des sols autorisés dans la zone 1AU.
- Les constructions à usage industriel si elles sont associées à une activité d'ordre public ou d'intérêt collectif.

### **2.2 • A condition que :**

**Rappel:** les règles générales et règles communes à toutes les zones s'appliquent.

## Article 3 : Accès et voirie

**Rappel:** les règles générales et règles communes à toutes les zones s'appliquent.

# 4. 1-Zones 1AU

## Article 4 : Desserte par les réseaux

### 4.1 • Eau potable

**Rappel:** les règles générales et règles communes à toutes les zones s'appliquent.

### 4.2 • Assainissement et eaux pluviales

**Rappel:** les règles générales et règles communes à toutes les zones s'appliquent.

### 4.3 • Eaux pluviales

**Rappel:** les règles générales et règles communes à toutes les zones s'appliquent.

### 4.4 • Électricité

**Rappel:** les règles générales et règles communes à toutes les zones s'appliquent.

### 4.5 • Autres réseaux

**Rappel:** les règles générales et règles communes à toutes les zones s'appliquent.

## Article 5 : Caractéristiques des terrains

Non réglementé

## Article 6 : L'implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques

### 6.1 • Implantation des constructions

Les constructions doivent respecter un recul minimum de 3m à l'alignement des voies et emprises publiques.

### 6.2 • Des implantations différentes peuvent être autorisées pour :

- Les constructions, installations ou équipements publics ou d'intérêt général.
- Les adaptations mineures (L123-1-9 Code de l'urbanisme).
- Favoriser une continuité bâtie.
- Améliorer la performance énergétique des constructions, installations ou équipements , les distances d'implantation de ces derniers par rapport aux voies et emprises publiques édictées dans chaque zone pourront être minorées de 0,20 m afin de permettre la mise en oeuvre d'isolations extérieures.

## Article 7 : L'implantation des constructions par rapport aux limites séparatives

### 7.1 • Implantation des constructions

Les constructions principales doivent être implantées :

- Les constructions peuvent s'implanter sur l'une ou aucune des deux limites séparatives latérales : ordre semi-continu ou discontinu. Dans ce dernier cas, la distance entre la construction et les limites séparatives latérales doit être au moins égale à la demi-hauteur du bâtiment avec un minimum de 3 mètres.
- Lorsque l'implantation des constructions existantes n'est pas conforme aux paragraphes ci-dessus et qu'une extension mineure pourrait être faite, celle-ci pourra être implantée à la même distance de la limite séparative latérale que l'existant. Les parties bénéficiant de la présente disposition et implantées sur les limites séparatives latérales ou en vis-à-vis des limites séparatives latérales ne pourront avoir de baies.

# 4. 1-Zones 1AU

## 7.2 • Annexes

L'implantation de bâtiments d'annexes de moins de 20m<sup>2</sup>, doit se faire soit en limite séparative soit en respectant un recul de 3 mètres.

## 7.3 • Des implantations différentes peuvent être autorisées pour :

- Les constructions, installations ou équipements publics ou d'intérêt général.
- Les adaptations mineures (L123-1-9 Code de l'urbanisme),
- Favoriser une continuité bâtie
- Améliorer la performance énergétique des constructions, installations ou équipements , les distances d'implantation de ces dernières par rapport aux limites séparatives latérales édictées dans chaque zone pourront être minorées de 0,20m afin de permettre la mise en oeuvre d'isolations extérieures.

## Article 8 : Implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété

Les annexes devront être implantées à une distance maximale de 8 mètres du bâtiment principal.

## Article 9 : Emprise au sol

Non réglementé

## Article 10 : La hauteur maximale des constructions

**Rappel:** les règles générales et règles communes à toutes les zones s'appliquent.

## 10.1 • Les constructions principales

La hauteur des constructions nouvelles et extensions ne doit pas être supérieure à R+1+C (rez-de-chaussée, 1 niveau et combles aménageables) soit 9 mètres maximum.

## 10.2 • Extensions et annexes

- La hauteur maximale des extensions ne pourra pas dépasser 9 mètres et ne jamais être supérieure à la hauteur du bâtiment principal.
- La hauteur des annexes ne doit pas dépasser 6 mètres et ne jamais être supérieure à la hauteur du bâtiment principal.

## 10.3 • Des hauteurs différentes peuvent être autorisées pour :

- Les constructions, installations ou équipements publics et/ou d'intérêt général.
- Favoriser une continuité bâtie.
- Les adaptations mineures.

# 4. 1-Zones 1AU

## **Article 11 : L'aspect extérieur des constructions**

**Rappel:** les règles générales et règles communes à toutes les zones s'appliquent.

### **11.1 • Murs façades et murs pignons**

- Les façades doivent présenter une cohérence d'aspect avec les constructions existantes avoisinantes.
- Les couleurs devront être choisies selon les préconisations du PNR Brenne.
- Les matériaux qui ne sont pas destinés à rester apparents doivent obligatoirement être enduits.

### **11.2 • Toitures**

- Les toitures doivent présenter une cohérence d'aspect avec les constructions existantes avoisinantes.
- L'introduction d'éléments de type capteur solaire, fenêtre de toit est admise à condition qu'ils soient incorporés à la toiture.
- Tout matériau brillant ou réfléchissant est interdit.
- Dans le cas de réfection de toiture d'annexes, d'extensions l'utilisation de matériaux d'aspect similaire est autorisé.
- Les tuiles canal sont interdites.

- Les tuiles flammées ou les couvertures panachées sont interdites.

### **11.3 • Traitements des abords (clôtures, accompagnement végétal des constructions)**

**Rappel :** les règles générales et règles communes à toutes les zones s'appliquent.

Les clôtures en bordure du domaine public seront constituées de la façon suivante :

- Soit d'un mur plein.
  - Soit d'un mur bahut de 0,90 m maximum, surmonté d'une grille.
  - Soit d'une haie champêtre d'essences locales, choisies dans le guide publié par le PNR de la Brenne annexé au présent règlement, doublées ou non à l'arrière par un grillage simple. Dans ce cas de figure l'implantation devra respecter les principes d'implantation qui sont présentés en annexes 4.
  - La hauteur maximum des clôtures ne devra pas être supérieure à 2m.
- D'autres dispositions peuvent être admises sur la forme, la nature, l'aspect et la hauteur des clôtures :
- Dans le cas de continuité avec un mur de qualité existant (moellons / pierres de taille en pierres sèches ou rejointoyées) afin de préserver un aspect similaire.

- Dans le cas d'une réfection d'un mur de qualité.

Les clôtures en limites séparatives seront constituées de la façon suivante :

- Par un grillage pouvant être accompagné d'une haie champêtre d'essences locales, choisies dans le guide publié par le PNR de la Brenne annexé au présent règlement. Dans ce cas de figure l'implantation devra respecter les principes d'implantation qui sont présentés en annexes 7.3.

### **11.4 • Menuiseries, ferronneries extérieures et vérandas**

- Les teintes des menuiseries et ferronneries extérieures devront être choisies selon les préconisations du PNR Brenne.
- Les vérandas sont autorisées avec des matériaux de toiture non réfléchissants.

## **Article 12 : Stationnement**

**Rappel:** les règles générales et règles communes à toutes les zones s'appliquent.

## **Article 13 : Espaces libres et plantations**

Non réglementé.

## **Article 14 : Coefficient d'occupation du sol**

Non réglementé

## **Article 15 : Performances énergétiques et environnementales**

Non réglementé

## **Article 16 : Réseaux de communication électronique**

**Rappel :** les règles générales et règles communes à toutes les zones s'appliquent.

## 4. 2-Zones 1AUx

### Caractéristiques de la zone 1AUx : (NON OPPOSABLE)

Espace dédié au développement des activités économiques, artisanales, industrielles ou commerciales.

Ces zones sont soumises à des orientations d'aménagement et de programmation. Il est nécessaire de se reporter aussi aux préconisations de ces orientations.

### Article 1 : Les occupations et utilisations du sol interdites

#### 1.1 • Sont interdits en zone 1AUx :

- Les constructions, installations et équipements à usage d'habitation, à l'exception de ceux directement liés ou nécessaires à une occupation ou utilisation admise dans l'article 2.
- Les constructions, installations et équipements à usage agricole, forestier.
- Les terrains de camping-caravaning, et les parcs résidentiels de loisirs.
- Les habitats légers de loisir.
- L'ouverture et l'exploitation de carrières ou de gravières.
- Les dépôts de ferrailles de véhicules usagés et de matériaux et les dépôts de déchets non liés à une activité autorisée dans l'article 2.
- Les affouillements et exhaussements du sol, à l'exception de ceux directement liés ou nécessaires à une occupation ou utilisation admise dans l'article 2.

### Article 2 : Les occupations et utilisations du sol soumises à des conditions particulières

#### 2.1 • Sont admis en zone 1AUx :

- Les affouillements et exhaussements des sols visés à l'article R 421-23-f du Code de l'Urbanisme, à condition qu'ils soient indispensables à la réalisation des types d'occupation ou d'utilisation des sols autorisés dans la zone 1AUx.
- Les constructions, installations et équipements à usage d'habitation nécessaire à la direction ou la surveillance des locaux sous réserve d'aménagements spécifiques ramenant les risques et nuisances à un niveau acceptable pour les résidents,
- Les installations classées pour la protection de l'environnement (autorisation et déclaration) sous réserve :
  - qu'elles correspondent à des besoins nécessaires à la vie et à la commodité des habitants de la zone telles que drogueries, laveries, etc....
  - que soient mises en œuvre toutes dispositions utiles pour les rendre compatibles avec les milieux environnants et pour éviter les pollutions, des nuisances ou des dangers non maîtrisables.

#### 2.2 • A condition que :

**Rappel:** les règles générales et règles communes à toutes les zones s'appliquent.

### Article 3 : Accès et voirie

**Rappel:** les règles générales et règles communes à toutes les zones s'appliquent.



## 4.2-Zones 1AUx

### **Article 4 : Desserte par les réseaux**

#### **4.1 • Eau potable**

**Rappel:** les règles générales et règles communes à toutes les zones s'appliquent.

#### **4.2 • Assainissement**

**Rappel:** les règles générales et règles communes à toutes les zones s'appliquent.

#### **4.3 • Eaux pluviales**

**Rappel:** les règles générales et règles communes à toutes les zones s'appliquent.

#### **4.4 • Électricité**

**Rappel:** les règles générales et règles communes à toutes les zones s'appliquent.

#### **4.5 • Autres réseaux**

**Rappel:** les règles générales et règles communes à toutes les zones s'appliquent.

### **Article 5 : Caractéristiques des terrains**

Non réglementé.

### **Article 6 : L'implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques**

#### **6.1 • Implantation des constructions**

Les constructions doivent respecter un recul minimum de 5m à l'alignement des voies et emprises publiques.

#### **6.2 • Des implantations différentes peuvent être autorisées pour :**

- Les constructions, installations ou équipements publics ou d'intérêt général.
- Les adaptations mineures (L123-1-9 Code de l'urbanisme),
- Améliorer la performance énergétique des constructions, installations ou équipements , les distances d'implantation de ces derniers par rapport aux voies et emprises publiques édictées dans chaque zone pourront être minorées de 0,20 m afin de permettre la mise en oeuvre d'isolations extérieures.

### **Article 7 : L'implantation des constructions par rapport aux limites séparatives**

#### **7.1 • Implantation des constructions**

- Les constructions principales doivent être implantées à une distance des limites séparatives latérales de l'unité foncière au moins égale à 5 mètres.
- Lorsque l'implantation des constructions existantes n'est pas conforme aux paragraphes ci-dessus et qu'une extension mineure pourrait être faite, celle-ci pourra être implantée à la même distance de la limite séparative latérales que l'existant. Les parties bénéficiant de la présente disposition et implantées sur les limites séparatives latérales ou en vis-à-vis des limites séparatives latérales ne pourront avoir de baies.

#### **7.2 • Des implantations différentes peuvent être autorisées pour :**

- Les constructions, installations ou équipements publics ou d'intérêt général.
- Les adaptations mineures (L123-1-9 Code de l'urbanisme).
- Favoriser une continuité bâtie.
- Améliorer la performance énergétique des constructions, installations ou équipements , les distances d'implantation de ces dernières par rapport aux limites séparatives latérales édictées dans chaque zone pourront être minorées de 0,20m afin de permettre la mise en oeuvre d'isolations extérieures.

## 4. 2-Zones 1AUx

### **Article 8 : Implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété**

Non réglementé

### **Article 9 : Emprise au sol**

Non réglementé

### **Article 10 : La hauteur maximale des constructions**

**Rappel:** les règles générales et règles communes à toutes les zones s'appliquent.

- La hauteur des constructions nouvelles et extensions ne doit pas être supérieure à 6 mètres maximum.

### **Article 11 : L'aspect extérieur des constructions**

**Rappel:** les règles générales et règles communes à toutes les zones s'appliquent.

- Les aspects extérieurs devront respecter ou être équivalent à la colométrie, des façades des constructions existantes sur cette zone.
- Les toitures devront être similaires aux toitures des constructions existantes sur cette zone.

### **Traitements des abords (clôtures, accompagnement végétal des constructions)**

- Les clôtures seront d'une hauteur maximale de 2 m. Dans le cas de la réalisation d'une haie champêtre cette dernière devra être réalisée à partir d'essences locales, choisies dans le guide publié par le PNR de la Brenne annexé au présent règlement à l'Annexe 7.3.

### **Article 12 : Réalisation d'aires de stationnement**

**Rappel:** les règles générales et règles communes à toutes les zones s'appliquent.

### **Article 13 : Espaces libres et plantations**

Tout espace libre doit être convenablement entretenu, afin de ne pas constituer une gêne pour le voisinage et doit, en cas de stockage, faire l'objet d'une intégration paysagère.

### **Article 14 : Coefficient d'occupation du sol**

Non réglementé

### **Article 15 : Performances énergétiques et environnementales**

Non réglementé

### **Article 16 : Réseaux de communication électronique**

**Rappel:** les règles générales et règles communes à toutes les zones s'appliquent.

## 4. 3-Zones 2AU

### Caractéristiques de la zone 2AU : (NON OPPOSABLE)

**Espace de réserve foncière communale.**

**L'ouverture effective à l'urbanisation d'un secteur classé en 2AU est subordonnée à une adaptation réglementaire du PLU par révision ou révision simplifiée.**

### Article 1 : Les occupations et utilisations du sol interdites

#### **1.1 • Sont interdits en zone 2AU :**

- Les constructions, installations et équipements à usage d'habitation de tiers.
- Les constructions, installations et équipements à usage agricole ou forestier.
- Les constructions, installations et équipements à usage d'activité industrielle, artisanale, commerciale, de bureau ou d'entrepôts et d'hébergement hôtelier.
- L'ouverture et l'exploitation de carrières ou de gravières.
- Les constructions, installations et équipements liés et nécessaires à l'implantation d'activités relevant du régime de l'autorisation ou de la déclaration au titre des installations classées pour la protection de l'environnement.
- Les dépôts de ferrailles de véhicules usagés et de matériaux et les dépôts de déchets non liés à une activité existantes.
- Les affouillements et exhaussements du sol, à l'exception de ceux directement liés ou nécessaires à une occupation ou utilisation admise en 2.

### Article 2 : Les occupations et utilisations du sol soumises à des conditions particulières

#### **2.1 • Sont autorisées, sous réserve de conditions particulières, les occupations et utilisations du sol suivantes :**

- L'ouverture à l'urbanisation est subordonnée à une révision ou une mise en compatibilité avec une opération d'utilité publique ou d'intérêt général du plan local d'urbanisme comportant notamment les Orientations d'Aménagement et de Programmation de la zone.
- Les affouillements et exhaussements des sols visés à l'article R 421-23-f du Code de l'Urbanisme, à condition qu'ils soient indispensables à la réalisation des types d'occupation ou d'utilisation des sols autorisés dans la zone 2AU.
- Les constructions et installations nécessaires aux services public et d'intérêt collectif à condition de ne pas remettre en cause la possible urbanisation future de la zone.

### Article 3 : Accès et voirie

Non réglementé.

## 4. 3-Zones 2AU

### **Article 4 : Desserte par les réseaux**

Non réglementé.

### **Article 8 : Implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété**

Non réglementé.

### **Article 12 : Stationnement**

Non réglementé.

### **Article 16 : Réseaux de communication électronique**

Non réglementé.

### **Article 5 : Caractéristiques des terrains**

Non réglementé.

### **Article 13 : Espaces libres et plantations**

Non réglementé.

### **Article 9 : Emprise au sol**

Non réglementé.

### **Article 6 : L'implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques**

Non réglementé.

### **Article 10 : La hauteur maximale des constructions**

Non réglementé.

### **Article 14 : Coefficient d'occupation du sol**

Non réglementé

### **Article 7 : L'implantation des constructions par rapport aux limites séparatives**

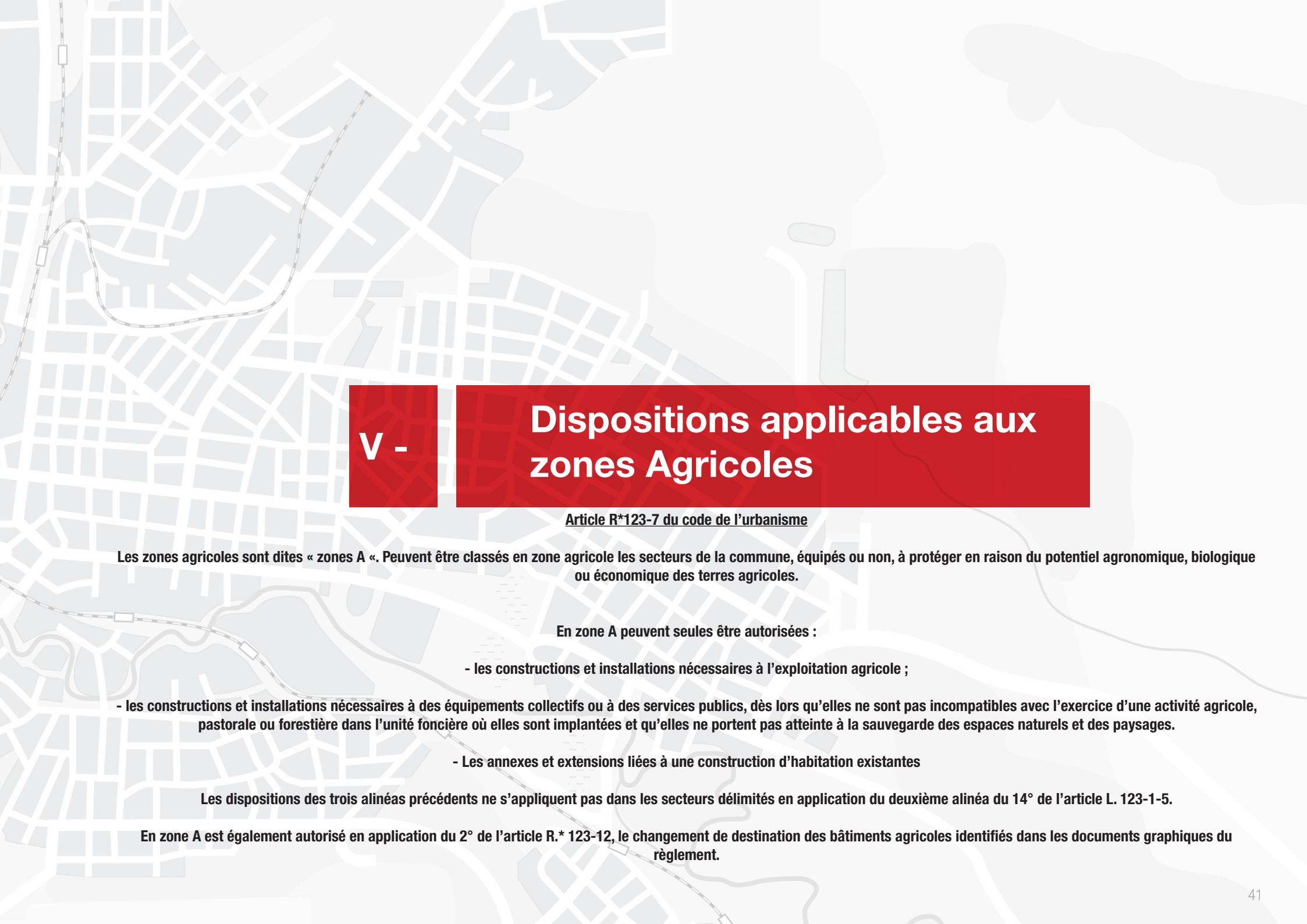
Non réglementé.

### **Article 11 : L'aspect extérieur des constructions**

Non réglementé.

### **Article 15 : Performances énergétiques et environnementales**

Non réglementé



## V -

# Dispositions applicables aux zones Agricoles

Article R\*123-7 du code de l'urbanisme

Les zones agricoles sont dites « zones A ». Peuvent être classés en zone agricole les secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles.

En zone A peuvent seules être autorisées :

- les constructions et installations nécessaires à l'exploitation agricole ;
- les constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs ou à des services publics, dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière dans l'unité foncière où elles sont implantées et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages.
- Les annexes et extensions liées à une construction d'habitation existantes

Les dispositions des trois alinéas précédents ne s'appliquent pas dans les secteurs délimités en application du deuxième alinéa du 14° de l'article L. 123-1-5.

En zone A est également autorisé en application du 2° de l'article R.\* 123-12, le changement de destination des bâtiments agricoles identifiés dans les documents graphiques du règlement.

# 5. Zones A

## **CARACTÉRISTIQUES DE ZONE A :** **(NON OPPOSABLE)**

**Espace dédié au développement de l'activité agricole à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres. Des habitations sont présentes dans cette zone.**

**Cette zone est dédiée à l'exploitation des terres et aux bâtiments d'exploitation.**

## **Article 1 : Les occupations et utilisations du sol interdites**

### **1.1 Sont interdits en zone A :**

- Les usages, affectations des sols, des constructions et des activités non mentionnés à l'article suivant sont interdits.

## **Article 2 : Les occupations et utilisations du sol soumises à des conditions particulières**

### **2.1 • Sont autorisées, sous réserve de conditions particulières, les occupations et utilisations du sol suivantes :**

- Les constructions et installations des exploitations agricoles à condition de ne pas engendrer de risques incompatibles avec le caractère résidentiel des zones urbaines et à urbaniser adjacentes.
- Les nouvelles constructions principales d'habitations aux conditions d'être nécessaires à une exploitation agricole et d'être construites sur le site d'exploitation, ainsi que leurs annexes et extensions.
- Les annexes et extensions des constructions à usage d'habitation, à condition qu'elles soient inférieures à 50% de l'emprise au sol du bâtiment initial.
- Les réhabilitations et changement de destination des bâtiments à usage agricole identifié aux documents graphiques.
- Les constructions et installations nécessaires aux services publics et d'intérêt collectif.
- Les affouillements et exhaussements des sols visés à l'article R 421-23-f du Code de l'Urbanisme, à condition qu'ils soient indispensables à la réalisation des types

d'occupation ou d'utilisation des sols autorisés dans la zone A.

- Les installations classées pour la protection de l'environnement à condition d'être liées à une exploitation agricole ou à un équipement d'intérêt collectif.

### **2.2 • A condition que :**

**Rappel:** les règles générales et règles communes à toutes les zones s'appliquent.

L'ensemble de ces possibilités ne doivent pas compromettre l'activité agricole ou la qualité paysagère du site.

## **Article 3 : Accès et voirie**

**Rappel:** les règles générales et règles communes à toutes les zones s'appliquent.



# 5. Zones A

## **Article 4 : Desserte par les réseaux**

### **4.1 • Eau potable**

**Rappel:** les règles générales et règles communes à toutes les zones s'appliquent.

### **4.2 • Assainissement**

**Rappel:** les règles générales et règles communes à toutes les zones s'appliquent.

### **4.3 • Eaux pluviales**

**Rappel:** les règles générales et règles communes à toutes les zones s'appliquent.

### **4.4 • Électricité**

**Rappel:** les règles générales et règles communes à toutes les zones s'appliquent.

### **4.5 • Autres réseaux**

**Rappel:** les règles générales et règles communes à toutes les zones s'appliquent.

## **Article 5 : Caractéristiques des terrains**

Non réglementé

## **Article 6 : L'implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques**

### **6.1 • Implantation des constructions**

Les constructions doivent être édifiées :

- Pour les bâtiments à usage agricole, les constructions doivent s'implanter en recul de 10 m minimum par rapport à l'alignement des voies et emprises publiques.
- Pour les constructions à usage d'habitation, les constructions doivent s'implanter en recul de 3 m minimum par rapport à l'alignement des voies et emprises publiques.

### **6.2 • Des implantations différentes peuvent être autorisées :**

- Les constructions, installations ou équipements publics ou d'intérêt général.
- Les adaptations mineures (L123-1-9 Code de l'urbanisme).

- Améliorer la performance énergétique des constructions, installations ou équipements, les distances d'implantation de ces derniers par rapport aux voies et emprises publiques édictées dans chaque zone pourront être minorées de 0,20 m afin de permettre la mise en oeuvre d'isolations extérieures.

## **Article 7 : L'implantation des constructions par rapport aux limites séparatives**

### **7.1 • Implantation des constructions**

Les constructions principales doivent être implantées :

- Toute construction à usage agricole doit être édifée en respectant un recul, entre la construction et les limites séparatives latérales, au moins égale à la demi-hauteur du bâtiment avec un minimum de 5 mètres.
- Toute construction à usage d'habitation doit être édifée en respectant un recul, entre la construction et les limites séparatives latérales, au moins égale à la demi-hauteur du bâtiment avec un minimum de 3 mètres.

## **7.2 • Annexes et extensions**

- Les extensions et annexes liées à une construction à usage d'habitation doivent être implantées en respectant une marge de recul de 3 mètres.
- L'implantation de bâtiments d'annexes de moins de 20m<sup>2</sup>, doit se faire soit en limite séparative soit en respectant un recul de 3 mètres.
- Les extensions liées à une construction à usage agricole doivent être implantées en respectant une marge de recul de 5 mètres.

## **7.3 • Des implantations différentes peuvent être autorisées pour :**

- Les constructions, installations ou équipements publics ou d'intérêt général.
- Les adaptations mineures (L123-1-9 Code de l'urbanisme)
- Améliorer la performance énergétique des constructions, installations ou équipements , les distances d'implantation de ces dernières par rapport aux limites séparatives latérales édictées dans chaque zone pourront être minorées de 0,20m afin de permettre la mise en oeuvre d'isolations extérieures.

# 5. Zones A

## **Article 8 : Implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété**

Pour les constructions à usage d'habitation : La distance séparant le bâtiment principal des annexes ne peut être supérieure à 20 m.

## **Article 9 : Emprise au sol**

Non réglementé

## **Article 10 : La hauteur maximale des constructions**

**Rappel:** les règles générales et règles communes à toutes les zones s'appliquent.

### **10.1 • Les constructions principales**

- Non réglementé pour les bâtiments agricoles.
- La hauteur des constructions principales à usage d'habitation ne doit pas être supérieure à R+1+C (rez-de-chaussée, 1 niveau et combles aménageables) soit 9 mètres maximum.

### **10.2 • Annexes et extensions à usage d'habitation**

- La hauteur maximale des extensions ne pourra pas dépasser 9 mètres et ne jamais être supérieure à la hauteur du bâtiment principal.
- La hauteur des annexes ne doit pas dépasser 6 mètres et ne jamais être supérieure à la hauteur du bâtiment principal.

### **10.3 • Des hauteurs différentes du peuvent être autorisées pour :**

- Les constructions, installations ou équipements publics ou d'intérêt général.
- Les adaptations mineures (L123-1-9 Code de l'urbanisme)

## **Article 11 : L'aspect extérieur des constructions**

**Rappel:** les règles générales et règles communes à toutes les zones s'appliquent.

### **11.1 • Règles spécifiques aux constructions à usage d'habitation**

#### **11.1.1 • Murs façades et murs pignons**

- Les façades doivent présenter une cohérence d'aspect avec les constructions existantes avoisinantes.
- Les couleurs devront être choisies selon les préconisations du PNR Brenne.
- Les matériaux qui ne sont pas destinés à rester apparents doivent obligatoirement être enduits.

#### **11.1.2 • Toitures**

- Les couvertures doivent présenter une cohérence d'aspect avec les constructions existantes avoisinantes.
- Les toitures terrasses et/ou végétalisées sont interdites pour les maisons d'habitations.
- Les toitures terrasses et/ou végétalisées sont autorisées pour les annexes et extensions.
- L'introduction d'éléments de type capteur solaire, fenêtre de toit est admise à condition qu'ils soient incorporés à la toiture.

#### **11.1.3 • Menuiseries et ferronneries extérieures - Vérandas**

- Les teintes des menuiseries et ferronneries extérieures devront être choisies selon les préconisations du PNR Brenne.
- Les vérandas sont autorisées avec des matériaux de toiture non réfléchissants.

#### **11.1.4 • Traitements des abords (clôtures, accompagnement végétal des constructions)**

Les clôtures en bordure du domaine public seront constituées de la façon suivante :

- Soit d'un mur plein.
- Soit d'un mur bahut de 0,90 m maximum, surmonté d'une grille.
- Soit d'une haie champêtre d'essences

# 5. Zones A

locales, choisies dans le guide publié par le PNR de la Brenne annexé au présent règlement, doublées ou non à l'arrière par un grillage simple. Dans ce cas de figure l'implantation devra respecter les principes d'implantation qui sont présentés en annexes 7.3.

- La hauteur maximum des clôtures ne devra pas être supérieure à 2m.

D'autres dispositions peuvent être admises sur la forme, la nature, l'aspect et la hauteur des clôtures :

- Dans le cas de continuité avec un mur de qualité existant (moellons / pierres de taille en pierres sèches ou rejointoyées) afin de préserver un aspect similaire.
- Dans le cas d'une réfection d'un mur de qualité.

Les clôtures en limites séparatives seront constituées de la façon suivante :

- Par un grillage pouvant être accompagné d'une haie champêtre d'essences locales, choisies dans le guide publié par le PNR de la Brenne annexé au présent règlement. Dans ce cas de figure l'implantation devra respecter les principes d'implantation qui sont présentés en annexes 7.3.

## **11.2 • Règles spécifiques aux bâtiments agricoles**

Dans un souci d'intégration avec les paysages environnants, tout bâtiment agricole devra :

- Présenter une simplicité de volume et une unité de ton.
- Les parois extérieures pourront être réalisées en maçonneries enduites, en bois ou en plaques de bardage dont les teintes seront sélectionnées selon les préconisations du PNR Brenne.
- Les matériaux utilisés en extérieur et destinés à être recouverts ne devront pas rester apparents.

## **Article 12 : Stationnement**

**Rappel:** les règles générales et règles communes à toutes les zones s'appliquent.

Les revêtements utilisés doivent être perméables et réversibles.

## **Article 13 : Espaces libres et plantations**

Non réglementé.

## **Article 14 : Coefficient d'occupation du sol**

Non réglementé

## **Article 15 : Performances énergétiques et environnementales**

Non réglementé

## **Article 16 : Réseaux de communication électronique**

**Rappel:** les règles générales et règles communes à toutes les zones s'appliquent.





## VI -

# Dispositions applicables aux zones Naturelles et Forestieres

### Article R\*123-8 du code de l'urbanisme

Les zones naturelles et forestières sont dites « zones N ». Peuvent être classés en zone naturelle et forestière, les secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison :

- a) Soit de la qualité des sites, milieux et espaces naturels, des paysages et de leur intérêt, notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique ;
- b) Soit de l'existence d'une exploitation forestière ;
- c) Soit de leur caractère d'espaces naturels.

# 6. 1-Zones Nf

## **CARACTÉRISTIQUES DE LA ZONE Nf : (NON OPPOSABLE)**

**Espace de protection des milieux naturels couvert par des boisements, aucunes habitations ne sont présentes. Seules sont admises les constructions à usage forestier ainsi que les équipements publics et constructions d'intérêt général.**

## **Article 1 : Les occupations et utilisations du sol interdites**

### **1.1 Sont interdits en zone Nf :**

- Les usages, affectations des sols, des constructions et des activités non mentionnés à l'article suivant sont interdits.

## **Article 2 : Les occupations et utilisations du sol soumises à des conditions particulières**

### **2.1 • Sont autorisées, sous réserve de conditions particulières, les occupations et utilisations du sol suivantes :**

- Les constructions et installations des exploitations forestières à condition de ne pas engendrer de risques incompatibles avec le caractère résidentiel des zones urbaines et à urbaniser adjacentes.
- Les affouillements et exhaussements des sols visés à l'article R 421-23-f du Code de l'Urbanisme, à condition qu'ils soient indispensables à la réalisation des types d'occupation ou d'utilisation des sols autorisés dans la zone Nf.
- Les constructions et installations nécessaires aux services publics et d'intérêt collectif.
- Les installations classées pour la protection de l'environnement à condition d'être liées à une exploitation forestière ou à un équipement d'intérêt collectif.

### **2.2 • A condition que :**

**Rappel:** les règles générales et règles communes à toutes les zones s'appliquent.

L'ensemble de ces possibilités ne doivent pas compromettre l'activité agricole ou la qualité paysagère du site.



# 6. 1-Zones Nf

## **Article 3 : Accès et voirie**

**Rappel:** les règles générales et règles communes à toutes les zones s'appliquent.

## **Article 4 : Desserte par les réseaux**

### **4.1 • Eau potable**

**Rappel:** les règles générales et règles communes à toutes les zones s'appliquent.

### **4.2 • Assainissement**

**Rappel:** les règles générales et règles communes à toutes les zones s'appliquent.

### **4.3 • Eaux pluviales**

**Rappel:** les règles générales et règles communes à toutes les zones s'appliquent.

### **4.4 • Électricité**

**Rappel:** les règles générales et règles communes à toutes les zones s'appliquent.

### **4.5 • Autres réseaux**

**Rappel:** les règles générales et règles communes à toutes les zones s'appliquent.

## **Article 5 : Caractéristiques des terrains**

Non réglementé.

## **Article 6 : L'implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques**

Les constructions peuvent s'implanter en retrait ou à l'alignement actuel ou futur des voies et emprises publiques.

## **Article 7 : L'implantation des constructions par rapport aux limites séparatives**

Les constructions peuvent s'implanter sur au moins une des limites séparatives latérales.

## **Article 8 : Implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété**

Non réglementé

## **Article 9 : Emprise au sol**

Non réglementé

## **Article 10 : La hauteur maximale des constructions**

**Rappel:** les règles générales et règles communes à toutes les zones s'appliquent.

La hauteur maximale des constructions ne pourra excéder 6 mètres

### **• Des hauteurs différentes peuvent être autorisées :**

- Pour les constructions, installations, équipements publics ou d'intérêt général.

# 6. 1-Zones Nf

## **Article 11 : L'aspect extérieur des constructions**

**Rappel:** les règles générales et règles communes à toutes les zones s'appliquent.

### **• traitement des abords (clôtures, accompagnement végétal des constructions :**

Tous autres types de clôtures que celles réglementées dans les règles générales du présent règlement sont soumises à une obligation de déclaration.

## **Article 12 : Stationnement**

**Rappel:** les règles générales et règles communes à toutes les zones s'appliquent.

Les revêtements utilisés doivent être perméables et réversibles.

## **Article 13 : Espaces libres et plantations**

Non réglementé.

## **Article 14 : Coefficient d'occupation du sol**

Non réglementé

## **Article 15 : Performances énergétiques et environnementales**

Non réglementé

## **Article 16 : Réseaux de communication électronique**

**Rappel:** les règles générales et règles communes à toutes les zones s'appliquent.

## 6. 2-Zones Np

### **CARACTÉRISTIQUES DE LA ZONE Np : (NON OPPOSABLE)**

Espace de protection des milieux naturels, où sont présentes des habitations. Seules sont admises les évolutions de ces habitations ainsi que les équipements publics et constructions d'intérêt général.

Le règlement de la zone s'applique sous réserve du respect des prescriptions du règlement du Plan de Prévention du Risque inondation en vigueur.

### **Article 1 : Les occupations et utilisations du sol interdites**

#### **1.1 Sont interdits en zone Np :**

- Les usages, affectations des sols, des constructions et des activités non mentionnés à l'article suivant sont interdits.

### **Article 2 : Les occupations et utilisations du sol soumises à des conditions particulières**

#### **2.1 • Sont autorisées, sous réserve de conditions particulières, les occupations et utilisations du sol suivantes :**

- Les annexes et extensions des constructions à usage d'habitation, à condition qu'elles soient inférieures à 50% de l'emprise au sol du bâtiment initial.
- Les affouillements et exhaussements des sols visés à l'article R 421-23-f du Code de l'Urbanisme, à condition qu'ils soient indispensables à la réalisation des types d'occupation ou d'utilisation des sols autorisés dans la zone Np.
- Les constructions et installations nécessaires aux services publics et d'intérêt collectif.
- Les installations classées pour la protection de l'environnement à condition d'être liées à une exploitation agricole ou à un équipement d'intérêt collectif.

#### **2.2 • A condition que :**

**Rappel:** les règles générales et règles communes à toutes les zones s'appliquent.

L'ensemble de ces possibilités ne doivent pas compromettre l'activité agricole ou la qualité paysagère du site.

## 6.2-Zones Np

### Article 3 : Accès et voirie

**Rappel:** les règles générales et règles communes à toutes les zones s'appliquent.

### Article 4 : Desserte par les réseaux

#### 4.1 • Eau potable

**Rappel:** les règles générales et règles communes à toutes les zones s'appliquent.

#### 4.2 • Assainissement

**Rappel:** les règles générales et règles communes à toutes les zones s'appliquent.

#### 4.3 • Eaux pluviales

**Rappel:** les règles générales et règles communes à toutes les zones s'appliquent.

#### 4.4 • Électricité

**Rappel:** les règles générales et règles communes à toutes les zones s'appliquent.

#### 4.5 • Autres réseaux

**Rappel:** les règles générales et règles communes à toutes les zones s'appliquent.

### Article 5 : Caractéristiques des terrains

Non réglementé

### Article 6 : L'implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques

#### 6.1 • Les constructions

Les constructions peuvent s'implanter à l'alignement actuel ou futur des voies et emprises publiques.

Toute construction à usage d'habitation, doit s'implanter en recul de 3 m minimum par rapport à l'alignement des voies et emprises publiques.

#### 6.2 • Des implantations peuvent être différentes du 6.1 :

- Les constructions, installations ou équipements publics ou d'intérêt général.
- Pour les adaptations mineures (L123-1-9 Code de l'urbanisme).
- Pour favoriser une continuité bâtie.

### Article 7 : L'implantation des constructions par rapport aux limites séparatives

#### 7.1 • Les constructions

Les constructions peuvent s'implanter à la limite séparative latérale.

Toute construction à usage d'habitation doit être édifiée en respectant un recul, entre la construction et les limites séparatives latérales, au moins égale à la demi-hauteur du bâtiment avec un minimum de 3 mètres.

#### 7.2 • Des implantations différentes peuvent être autorisées pour :

- Les constructions, installations ou équipements publics ou d'intérêt général.
- Les adaptations mineures (L123-1-9 Code de l'urbanisme).
- Favoriser une continuité bâtie.

## 6. 2-Zones Np

### **Article 8 : Implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété**

Pour les constructions à usage d'habitation:  
La distance séparant le bâtiment principal des annexes ne peut être supérieure à 20 m.

### **Article 9 : Emprise au sol**

Non réglementé

### **Article 10 : La hauteur maximale des constructions**

**Rappel:** les règles générales et règles communes à toutes les zones s'appliquent.

La hauteur maximale des constructions ne pourra excéder 6 mètres.

#### **10.1 • Des hauteurs différentes peuvent être autorisées pour :**

- Les constructions, installations, équipements publics ou d'intérêt général.
- Les extensions d'une hauteur égale ou inférieure au bâtiment existant dérogeant à la taille maximale.

### **Article 11 : L'aspect extérieur des constructions**

**Rappel:** les règles générales et règles communes à toutes les zones s'appliquent.

#### **11.1 • Murs façades et murs pignons**

- Les façades doivent présenter une cohérence d'aspect avec les constructions existantes avoisinantes.
- Les couleurs devront être choisies selon les préconisations du PNR Brenne.
- Les matériaux qui ne sont pas destinés à rester apparents doivent obligatoirement être enduits

#### **11.2 • Toitures**

- Les couvertures doivent présenter une cohérence d'aspect avec les constructions existantes avoisinantes.
- Les toitures végétalisées ou terrasses sont autorisées pour les annexes et extensions.
- L'introduction d'éléments de type capteur solaire, fenêtre de toit est admise à condition qu'ils soient incorporés à la toiture.

#### **11.3 • Traitements des abords (clôtures, accompagnement végétal des constructions)**

**Rappel :** les règles générales et règles communes à toutes les zones s'appliquent.

Les clôtures en bordure du domaine public seront constituées de la façon suivante :

- Soit d'un mur plein.
- Soit d'un mur bahut de 0,90 m maximum, surmonté d'une grille.
- Soit d'une haie champêtre d'essences locales, choisies dans le guide publié par le PNR de la Brenne annexé au présent règlement, doublées ou non à l'arrière par un grillage simple. Dans ce cas de figure l'implantation devra respecter les principes d'implantation qui sont présentés en annexes 4.
- La hauteur maximum des clôtures ne devra pas être supérieure à 2m.

D'autres dispositions peuvent être admises sur la forme, la nature, l'aspect et la hauteur des clôtures :

- Dans le cas de continuité avec un mur de qualité existant (moellons / pierres de taille en pierres sèches ou rejointoyées) afin de préserver un aspect similaire.
- Dans le cas d'une réfection d'un mur de qualité.

## 6. 2-Zones Np

Les clôtures en limites séparatives seront constituées de la façon suivante :

- Par un grillage pouvant être accompagné d'une haie champêtre d'essences locales, choisies dans le guide publié par le PNR de la Brenne annexé au présent règlement. Dans ce cas de figure l'implantation devra respecter les principes d'implantation qui sont présentés en annexes 7.3.

### 11.4 • Menuiseries, ferronneries extérieures et vérandas

- Les teintes des menuiseries et ferronneries extérieures devront être choisies selon les préconisations du PNR Brenne.
- Les vérandas sont autorisées avec des matériaux de toiture non réfléchissant.

### **Article 12 : Stationnement**

**Rappel:** les règles générales et règles communes à toutes les zones s'appliquent.

### **Article 13 : Espaces libres et plantations**

Non réglementé.

### **Article 14 : Coefficient d'occupation du sol**

Non réglementé

### **Article 15 : Performances énergétiques et environnementales**

Non réglementé

### **Article 16 : Réseaux de communication électronique**

**Rappel:** les règles générales et règles communes à toutes les zones s'appliquent.



## 6.3-Zones Nv

### **CARACTÉRISTIQUES DE LA ZONE Nv : (NON OPPOSABLE)**

**Elle correspond aux espaces verts et a pour objectif la valorisation de ces derniers. Cet usage n'autorisera que les constructions, installations ou équipements publics ou d'intérêt collectif.**

**Le règlement de la zone s'applique sous réserve du respect des prescriptions du règlement du Plan de Prévention du Risque inondation en vigueur.**

### **Article 1 : Les occupations et utilisations du sol interdites**

#### **1.1 Sont interdits en zone Nv :**

- Les usages, affectations des sols, des constructions et des activités non mentionnés à l'article suivant sont interdits.

### **Article 2 : Les occupations et utilisations du sol soumises à des conditions particulières**

#### **2.1 • Sont admis en zone Nv :**

- Les constructions et installations nécessaires aux services publics et d'intérêt collectif.
- Les constructions, installations ou équipements compatibles avec la vocation de la zone (parcours santé, valorisation des sites, mobilier urbain...) permettant sa valorisation

#### **2.2 • A condition que :**

**Rappel:** les règles générales et règles communes à toutes les zones s'appliquent.

L'ensemble de ces possibilités ne doivent pas compromettre l'activité agricole ou la qualité paysagère du site.

### **Article 3 : Accès et voirie**

**Rappel:** les règles générales et règles communes à toutes les zones s'appliquent.

## 6.3-Zones Nv

### **Article 4 : Desserte par les réseaux**

**Rappel:** les règles générales et règles communes à toutes les zones s'appliquent.

#### **4.1 • Eau potable**

**Rappel:** les règles générales et règles communes à toutes les zones s'appliquent.

#### **4.2 • Assainissement**

**Rappel:** les règles générales et règles communes à toutes les zones s'appliquent.

#### **4.3 • Électricité**

**Rappel:** les règles générales et règles communes à toutes les zones s'appliquent.

#### **4.4 • Défense incendie**

**Rappel:** les règles générales et règles communes à toutes les zones s'appliquent.

#### **4.5 • Autres réseaux**

**Rappel:** les règles générales et règles communes à toutes les zones s'appliquent.

### **Article 5 : Caractéristiques des terrains**

Non réglementé

### **Article 6 : L'implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques**

Les constructions peuvent s'implanter à l'alignement actuel ou futur des voies et emprises publiques.

### **Article 7 : L'implantation des constructions par rapport aux limites séparatives**

Les constructions peuvent s'implanter sur l'une des limites séparatives.

### **Article 8 : Implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété**

Non réglementé

### **Article 9 : Emprise au sol**

Non réglementé

### **Article 10 : La hauteur maximale des constructions**

**Rappel:** les règles générales et règles communes à toutes les zones s'appliquent.

La hauteur des constructions, installations et équipements ne doit pas être supérieure à 3 mètres maximum.

### **Article 11 : L'aspect extérieur des constructions**

**Rappel:** les règles générales et règles communes à toutes les zones s'appliquent.

- Les couleurs devront être choisies selon les

préconisations du PNR Brenne.

- L'ensemble des bâtiments d'une même unité foncière doivent respecter une cohérence d'aspect avec la construction principale.

### **Article 12 : Stationnement**

**Rappel:** les règles générales et règles communes à toutes les zones s'appliquent.

### **Article 13 : Espaces libres et plantations**

Non réglementé.

### **Article 14 : Coefficient d'occupation du sol**

Non réglementé.

### **Article 15 : Performances énergétiques et environnementales**

Non réglementé.

## 6. 3-Zones Nv

### **Article 16 : Réseaux de communication électronique**

**Rappel:** les règles générales et règles communes à toutes les zones s'appliquent.

# 6.4-Zones Ncr

## **CARACTÉRISTIQUES DE LA ZONE Ncr : (NON OPPOSABLE)**

**Elle correspond aux espaces dédiés au développement de la carrière de Saint-Gaultier.**

## **Article 1 : Les occupations et utilisations du sol interdites**

### **1.1 Sont interdits en zone Ncr :**

- Les usages, affectations des sols, des constructions et des activités non mentionnés à l'article suivant sont interdits.

## **Article 2 : Les occupations et utilisations du sol soumises à des conditions particulières**

### **2.1 • Sont admis en zone Ncr :**

- L'ouverture et l'exploitation de carrières ou de gravières.
- Les constructions, installations et équipements industriels s'ils sont en lien avec l'activité de carrière.
- Les affouillements et exhaussements du sol, en lien avec l'activité de carrière existante.
- Les constructions et installations nécessaires aux services publics et d'intérêt collectif.

### **2.2 • A condition que :**

**Rappel:** les règles générales et règles communes à toutes les zones s'appliquent.

## **Article 3 : Accès et voirie**

**Rappel:** les règles générales et règles communes à toutes les zones s'appliquent.

## **Article 4 : Desserte par les réseaux**

**Rappel:** les règles générales et règles communes à toutes les zones s'appliquent.

### **4.3 • Électricité**

**Rappel:** les règles générales et règles communes à toutes les zones s'appliquent.

### **4.4 • Défense incendie**

**Rappel:** les règles générales et règles communes à toutes les zones s'appliquent.

### **4.5 • Autres réseaux**

**Rappel:** les règles générales et règles communes à toutes les zones s'appliquent.

## 6.4-Zones Ncr

### **Article 5 : Caractéristiques des terrains**

Non réglementé

### **Article 6 : L'implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques**

Les constructions doivent respecter un recul minimum de 5 m à l'alignement des voies et emprises publiques.

### **Article 7 : L'implantation des constructions par rapport aux limites séparatives**

Les constructions doivent respecter un recul minimum de 10 m avec les limites séparatives latérales.

### **Article 8 : Implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété**

Non réglementé

### **Article 9 : Emprise au sol**

Non réglementé

### **Article 10 : La hauteur maximale des constructions**

**Rappel:** les règles générales et règles communes à toutes les zones s'appliquent.

Non réglementé.

### **Article 11 : L'aspect extérieur des constructions**

**Rappel:** les règles générales et règles communes à toutes les zones s'appliquent.

### **Traitements des abords (clôtures, accompagnement végétal des constructions)**

- Les clôtures seront d'une hauteur maximale de 2 m. Dans le cas de la réalisation d'une haie champêtre cette dernière devra être réalisée à partir d'essences locales, choisies dans le guide publié par le PNR de la Brenne annexé au présent règlement. Dans ce cas de figure l'implantation devra respecter les principes d'implantation qui sont présentés en annexes 7.3.

### **Article 12 : Stationnement**

**Rappel:** les règles générales et règles communes à toutes les zones s'appliquent.

### **Article 13 : Espaces libres et plantations**

Non réglementé.

### **Article 14 : Coefficient d'occupation du sol**

Non réglementé

### **Article 15 : Performances énergétiques et environnementales**

Non réglementé

### **Article 16 : Réseaux de communication électronique**

**Rappel:** les règles générales et règles communes à toutes les zones s'appliquent.

# 6.5-Zones Nc

## **CARACTÉRISTIQUES DE LA ZONE Nc : (NON OPPOSABLE)**

**Cette zone a pour unique vocation d'accueillir des équipements liés au tourisme. Elle concerne donc les campings de la commune.**

**Le règlement de la zone s'applique sous réserve du respect des prescriptions du règlement du Plan de Prévention du Risque inondation en vigueur.**

## **Article 1 : Les occupations et utilisations du sol interdites**

### **1.1 Sont interdits en zone Nc :**

- Les usages, affectations des sols, des constructions et des activités non mentionnés à l'article suivant sont interdits.

## **Article 2 : Les occupations et utilisations du sol soumises à des conditions particulières**

### **2.1 • Sont admis en zone Nc :**

- Les constructions et installations liées au hébergement hôtelier de type camping.
- Les constructions, installations et équipements à usage d'habitation si elles sont nécessaires à la direction ou à la surveillance des locaux de tourisme.
- Les affouillements et exhaussements du sol s'ils sont en lien avec l'usage de la zone.
- Les constructions et installations nécessaires aux services publics et d'intérêt collectif.

### **2.2 • A condition que :**

**Rappel:** les règles générales et règles communes à toutes les zones s'appliquent.

L'ensemble de ces possibilités ne doivent pas compromettre l'activité agricole ou la qualité paysagère du site.

## **Article 3 : Accès et voirie**

**Rappel:** les règles générales et règles communes à toutes les zones s'appliquent.

## 6.5-Zones Nc

### **Article 4 : Desserte par les réseaux**

**Rappel:** les règles générales et règles communes à toutes les zones s'appliquent.

#### **4.3 • Électricité**

**Rappel:** les règles générales et règles communes à toutes les zones s'appliquent.

#### **4.4 • Défense incendie**

**Rappel:** les règles générales et règles communes à toutes les zones s'appliquent.

#### **4.5 • Autres réseaux**

**Rappel:** les règles générales et règles communes à toutes les zones s'appliquent.

### **Article 5 : Caractéristiques des terrains**

Non réglementé

### **Article 6 : L'implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques**

#### **6.1 • Implantation des constructions**

Les constructions doivent respecter un recul minimum de 5 m à l'alignement des voies et emprises publiques.

#### **6.2 • Des implantations différentes peuvent être autorisées pour :**

- Les constructions, installations ou équipements publics ou d'intérêt général.
- Les adaptations mineures (L123-1-9 Code de l'urbanisme),
- Favoriser une continuité bâtie

### **Article 7 : L'implantation des constructions par rapport aux limites séparatives**

#### **7.1 • Implantation des constructions**

Les constructions doivent être édifiées en respectant un recul minimum de 3 m, entre la construction et les limites séparatives latérales.

#### **7.2 • Des implantations différentes peuvent être autorisées pour :**

- Les constructions, installations ou équipements publics ou d'intérêt général.
- Les adaptations mineures (L123-1-9 Code de l'urbanisme),

### **Article 8 : Implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété**

Non réglementé

### **Article 9 : Emprise au sol**

Non réglementé

### **Article 10 : La hauteur maximale des constructions**

**Rappel:** les règles générales et règles communes à toutes les zones s'appliquent.

La hauteur maximale des constructions ne doit pas être supérieure à 6 m.



# 6.5-Zones Nc

## **Article 11 : L'aspect extérieur des constructions**

**Rappel:** les règles générales et règles communes à toutes les zones s'appliquent.

Les clôtures en bordure du domaine public seront constituées de la façon suivante :

- Soit d'un mur plein.
  - Soit d'un mur bahut de 0,90 m maximum, surmonté d'une grille.
  - Soit d'une haie champêtre d'essences locales, choisies dans le guide publié par le PNR de la Brenne annexé au présent règlement, doublées ou non à l'arrière par un grillage simple. Dans ce cas de figure l'implantation devra respecter les principes d'implantation qui sont présentés en annexes 4.
  - La hauteur maximum des clôtures ne devra pas être supérieure à 2m.
- D'autres dispositions peuvent être admises sur la forme, la nature, l'aspect et la hauteur des clôtures :
- Dans le cas de continuité avec un mur de qualité existant (moellons / pierres de taille en pierres sèches ou rejointoyées) afin de préserver un aspect similaire.
  - Dans le cas d'une réfection d'un mur de qualité.

Les clôtures en limites séparatives seront constituées de la façon suivante :

- Par un grillage pouvant être accompagné d'une haie champêtre d'essences locales, choisies dans le guide publié par le PNR de la Brenne annexé au présent règlement. Dans ce cas de figure l'implantation devra respecter les principes d'implantation qui sont présentés en annexes 7.3.

## **Article 12 : Stationnement**

**Rappel:** les règles générales et règles communes à toutes les zones s'appliquent.

## **Article 13 : Espaces libres et plantations**

Non réglementé.

## **Article 14 : Coefficient d'occupation du sol**

Non réglementé

## **Article 15 : Performances énergétiques et environnementales**

Non réglementé

## **Article 16 : Réseaux de communication électronique**

**Rappel:** les règles générales et règles communes à toutes les zones s'appliquent.

# 6. 6-Zones Nh

## **CARACTÉRISTIQUES DE LA ZONE Nc :** **(NON OPPOSABLE)**

**Cette zone a pour unique vocation d'accueillir des constructions à vocation d'habitat, pour permettre la sédentarisation des gens du voyage.**

## **Article 1 : Les occupations et utilisations du sol interdites**

### **1.1 Sont interdits en zone Nh :**

- Les usages, affectations des sols, des constructions et des activités non mentionnés à l'article suivant sont interdits.

## **Article 2 : Les occupations et utilisations du sol soumises à des conditions particulières**

### **2.1 • Sont admis en zone Nc :**

- Les constructions et installations à usage de d'habitation aux conditions qu'elles soient compatibles avec le maintien du caractère naturel de la zone et qu'elles ne compromettent pas la qualité paysagère du site.
- Les annexes et extensions des constructions, à condition qu'elles soient inférieures ou égales à 50% de l'emprise au sol du bâtiment initial.
- Les installations classées pour la protection de l'environnement à condition d'être liées à un équipement d'intérêt collectif.
- Les constructions et installations nécessaires aux services publics et d'intérêt collectif.

### **2.2 • A condition que :**

**Rappel:** les règles générales et règles communes à toutes les zones s'appliquent.

L'ensemble de ces possibilités ne doivent pas compromettre l'activité agricole ou la qualité paysagère du site.

# 6. 6-Zones Nh

## **Article 3 : Accès et voirie**

**Rappel:** les règles générales et règles communes à toutes les zones s'appliquent.

## **Article 4 : Desserte par les réseaux**

### **4.1 • Eau potable**

**Rappel:** les règles générales et règles communes à toutes les zones s'appliquent.

### **4.2 • Assainissement**

**Rappel:** les règles générales et règles communes à toutes les zones s'appliquent.

### **4.3 • Eaux pluviales**

**Rappel:** les règles générales et règles communes à toutes les zones s'appliquent.

### **4.4 • Électricité**

**Rappel:** les règles générales et règles communes à toutes les zones s'appliquent.

### **4.5 • Autres réseaux**

**Rappel:** les règles générales et règles communes à toutes les zones s'appliquent.

## **Article 5 : Caractéristiques des terrains**

Non réglementé

## **Article 6 : L'implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques**

### **6.1 • Implantation des constructions**

Les constructions doivent s'implanter en recul de 3 m minimum par rapport à l'alignement des voies et emprises publiques.

### **6.2 • Des implantations différentes peuvent être autorisées :**

- Les constructions, installations ou équipements publics ou d'intérêt général.
- Les adaptations mineures (L123-1-9 Code de l'urbanisme).
- Améliorer la performance énergétique des constructions, installations ou équipements, les distances d'implantation de ces derniers par rapport aux voies et emprises publiques édictées dans chaque zone pourront être minorées de 0,20 m afin de permettre la mise en oeuvre d'isolations extérieures.

## **Article 7 : L'implantation des constructions par rapport aux limites séparatives**

### **7.1 • Implantation des constructions**

Les constructions doivent être édifiées en respectant un recul, entre la construction et les limites séparatives latérales, au moins égale à la demi-hauteur du bâtiment avec un minimum de 3 mètres.

### **7.2 • Annexes et extensions**

- Les extensions et annexes liées à une construction à usage d'habitation doivent être implantées en respectant une marge de recul de 3 mètres.
- L'implantation de bâtiments d'annexes de moins de 20m<sup>2</sup>, doit se faire soit en limite séparative soit en respectant un recul de 3 mètres.
- Les extensions liées à une construction à usage agricole doivent être implantées en respectant une marge de recul de 5 mètres.

### **7.3 • Des implantations différentes peuvent être autorisées pour :**

- Les constructions, installations ou équipements publics ou d'intérêt général.
- Les adaptations mineures (L123-1-9 Code de l'urbanisme)
- Améliorer la performance énergétique des constructions, installations ou équipements, les distances d'implantation de ces dernières par rapport aux limites séparatives latérales édictées dans chaque zone pourront être minorées de 0,20m afin de permettre la mise en oeuvre d'isolations extérieures.

## 6. 6-Zones Nh

### **Article 8 : Implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété**

Pour les constructions à usage d'habitation : La distance séparant le bâtiment principal des annexes ne peut être supérieure à 20 m.

### **Article 9 : Emprise au sol**

- Les constructions ne devront pas dépasser 150 m<sup>2</sup> d'emprise au sol cumulée par unité foncière.

### **Article 10 : La hauteur maximale des constructions**

**Rappel:** les règles générales et règles communes à toutes les zones s'appliquent.

#### **10.1 • Les constructions principales**

- La hauteur des constructions principales à usage d'habitation ne doit pas être supérieure à R+1+C (rez-de-chaussée, 1 niveau et combles aménageables) soit 9 mètres maximum.

#### **10.2 • Annexes et extensions à usage d'habitation**

- La hauteur maximale des extensions ne pourra pas dépasser 9 mètres et ne jamais être supérieure à la hauteur du bâtiment principal.
- La hauteur des annexes ne doit pas dépasser 6 mètres et ne jamais être supérieure à la hauteur du bâtiment principal.

#### **10.3 • Des hauteurs différentes du peuvent être autorisées pour :**

- Les constructions, installations ou équipements publics ou d'intérêt général.
- Les adaptations mineures (L123-1-9 Code de l'urbanisme)

### **Article 11 : L'aspect extérieur des constructions**

**Rappel:** les règles générales et règles communes à toutes les zones s'appliquent.

#### **11.1 • Règles spécifiques aux constructions à usage d'habitation**

##### **11.1.1 • Murs façades et murs pignons**

- Les façades doivent présenter une cohérence d'aspect avec les constructions existantes avoisinantes.
- Les couleurs devront être choisies selon les préconisations du PNR Brenne.
- Les matériaux qui ne sont pas destinés à rester apparents doivent obligatoirement être enduits.

##### **11.1.2 • Toitures**

- Les couvertures doivent présenter une cohérence d'aspect avec les constructions existantes avoisinantes.
- Les toitures terrasses et/ou végétalisées sont interdites pour les maisons d'habitations.
- Les toitures terrasses et/ou végétalisées sont autorisées pour les annexes et extensions.
- L'introduction d'éléments de type capteur solaire, fenêtre de toit est admise à condition qu'ils soient incorporés à la toiture.

##### **11.1.3 • Menuiseries et ferronneries extérieures - Vérandas**

- Les teintes des menuiseries et ferronneries extérieures devront être choisies selon les préconisations du PNR Brenne.
- Les vérandas sont autorisées avec des matériaux de toiture non réfléchissants.

##### **11.1.4 • Traitements des abords (clôtures, accompagnement végétal des constructions)**

Les clôtures en bordure du domaine public seront constituées de la façon suivante :

- Soit d'un mur plein.
- Soit d'un mur bahut de 0,90 m maximum, surmonté d'une grille.
- Soit d'une haie champêtre d'essences

## 6. 6-Zones Nh

locales, choisies dans le guide publié par le PNR de la Brenne annexé au présent règlement, doublées ou non à l'arrière par un grillage simple. Dans ce cas de figure l'implantation devra respecter les principes d'implantation qui sont présentés en annexes 7.3.

- La hauteur maximum des clôtures ne devra pas être supérieure à 2m.

D'autres dispositions peuvent être admises sur la forme, la nature, l'aspect et la hauteur des clôtures :

- Dans le cas de continuité avec un mur de qualité existant (moellons / pierres de taille en pierres sèches ou rejointoyées) afin de préserver un aspect similaire.
- Dans le cas d'une réfection d'un mur de qualité.

Les clôtures en limites séparatives seront constituées de la façon suivante :

- Par un grillage pouvant être accompagné d'une haie champêtre d'essences locales, choisies dans le guide publié par le PNR de la Brenne annexé au présent règlement. Dans ce cas de figure l'implantation devra respecter les principes d'implantation qui sont présentés en annexes 7.3.

### **Article 12 : Stationnement**

**Rappel:** les règles générales et règles communes à toutes les zones s'appliquent.

Les revêtements utilisés doivent être perméables et réversibles.

### **Article 13 : Espaces libres et plantations**

Non réglementé.

### **Article 14 : Coefficient d'occupation du sol**

Non réglementé

### **Article 15 : Performances énergétiques et environnementales**

Non réglementé

### **Article 16 : Réseaux de communication électronique**

**Rappel:** les règles générales et règles communes à toutes les zones s'appliquent.

The background of the page is a light gray map of a city grid. The grid consists of numerous white lines representing streets, some of which are thicker than others. There are also some darker gray areas that might represent parks or other urban features. A red rectangular bar is positioned horizontally across the middle of the page, containing the text 'VI - Annexes'.

**VI -**

**Annexes**

# 7.1-Lexique

## **ARTICLE 1 : DESTINATION DES CONSTRUCTIONS**

Le Code de l'Urbanisme détermine la liste des destinations qui peuvent faire l'objet de règles différentes au travers des différents articles du règlement du PLU :

1. Artisanat
2. Bureau et service
3. Commerce
4. Entrepôt
5. Exploitation agricole ou forestière
6. Habitat
7. Hébergement hôtelier
8. Industrie
9. Service public ou d'intérêt collectif.

### **La liste des destinations ci-dessous est indicative et non exhaustive.**

Destinations (art. R123-9 du code de l'urb.)  
Liste non exhaustive des activités concernées

#### **Artisanat**

L'artisanat regroupe l'ensemble des activités de fabrication, pouvant comporter une activité complémentaire de vente au détail, exercées par des travailleurs manuels. Les activités suivantes constituent des activités artisanales :

- coiffure, soins esthétiques et soins corporels ;
- cordonnerie ;
- photographie ;
- reprographie, imprimerie, photocopie ;

- menuiserie ;
- optique ;
- serrurerie ;
- pressing, retouches, repassage ;
- toilettage ;
- toute activité artisanale ouverte au public avec vente au détail en magasin : bâtiment, artisanat d'art, confection, réparation, etc.

#### **Bureau et service**

Les bureaux correspondent à des locaux où sont exercées des activités de services de direction, gestion, études, ingénierie, informatique, services aux entreprises... C'est principalement la notion d'accessibilité à la clientèle qui distingue les bureaux des commerces. Appartiennent à la destination « bureaux » :

- bureaux et activités tertiaires ;
- médical et paramédical : laboratoire d'analyse, professions libérales médicales ;
- sièges sociaux ;
- autres professions libérales: architecte, avocat, notaire, expert-comptable, écrivain public, éditeur, etc. ;
- bureaux d'études : informatique, etc. ;
- agences : agences immobilières, banques, assurance, travail temporaire, bureau de vente, agences de voyage, auto-école, etc ;
- prestations de services aux entreprises : nettoyage ;
- établissements de service ou de location de matériel (laveries automatiques, stations de lavage automobile, vidéothèque, salle de jeux, etc.) ;

- locaux associatifs, activités sportives et culturelles, cinémas.

#### **Commerce**

La destination « commerces » regroupe les activités économiques d'achat et de vente de biens ou de service. La présentation directe au public constitue une activité prédominante.

Commerce alimentaire :

- alimentation générale ;
- boulangerie, pâtisserie, confiserie, viennoiserie ;
- boucherie, charcuterie, traiteurs, volaillers, poissonnerie ;
- caviste ;
- cafés et restaurants ;
- produits diététiques ;
- primeurs.

Commerce non alimentaire :

- équipements de la personne : chaussures, lingerie, sports, prêt-à-porter ;
- équipement de la maison : brocante, gros et petit électroménager, gros et petit mobilier (literie, mobilier de bureau), quincaillerie, tissus, vaisselle et liste de mariage ;
- automobiles-motos-cycles: concessions, agents, vente de véhicule, station essence, etc. ;
- loisirs: sports hors vêtements, musique, jouets, jeux, librairie, bouquinerie, papeterie ;
- divers : pharmacie, tabac, presse, cadeaux divers, fleuristes, graines, plantes, horlogerie, bijouterie, mercerie, maroquinerie, parfumerie, galerie d'art, animalerie.

#### **Entrepôt**

Un entrepôt est un bâtiment logistique destiné au stockage des biens en vue de leur expédition ou de leur utilisation ultérieure.

Sont considérés comme entrepôts les bâtiments ou constructions dont le stockage constitue la fonction principale.

Lorsqu'ils sont liés à une autre fonction (artisanat, commerce, industrie...) et à condition de représenter moins des deux tiers de la superficie des locaux dévolus à cette autre fonction, ils en constituent un local accessoire et ne sont donc pas considérés comme entrepôts.

#### **Exploitation agricole ou forestière**

Sont réputées agricoles toutes les activités correspondant à la maîtrise et à l'exploitation d'un cycle biologique de caractère végétal ou animal et constituant une ou plusieurs étapes nécessaires au déroulement de ce cycle, ainsi que les activités exercées par un exploitant agricole qui sont dans le prolongement de l'acte de production ou qui ont pour support l'exploitation.

L'exploitation forestière est un processus de production s'appliquant à un ensemble d'arbres en vue de leur valorisation économique.

#### **Habitat**

Tout local assimilable à un logement, à savoir un lieu de résidence pour l'exercice de la vie quotidienne.



# 7.1-Lexique

Cette destination comprend également les logements spécifiques.

## Hébergement hôtelier

L'hébergement hôtelier se distingue de l'habitation par le caractère temporaire de l'hébergement et par l'existence de services tels que restaurant, blanchisserie, accueil...

Il inclut, notamment, les hôtels, les motels, les pensions de famille, les résidences hôtelières, les résidences de tourisme, les chambres d'hôtes.

## Industrie

L'industrie regroupe l'ensemble des activités collectives de production de biens à partir de matières brutes, à l'aide de travail ou de capital.

## Services publics ou d'intérêt collectif

Ils sont destinés à accueillir des fonctions d'intérêt général, notamment dans les domaines administratif, hospitalier, sanitaire, social, de l'enseignement et des services annexes, culturel, sportif, de la défense et de la sécurité, qu'il s'agisse d'équipements répondant aux besoins d'un service public ou d'organismes privés chargés de satisfaire un intérêt collectif.

Les aires d'accueil des gens du voyage (terrains et locaux collectifs), les jardins familiaux, les chaufferies collectives, les halls d'exposition à vocation événementielle, les

établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD), les installations techniques liées à l'activité des opérateurs de téléphonie mobile constituent notamment des services publics ou d'intérêt collectif au sens de la présente définition.

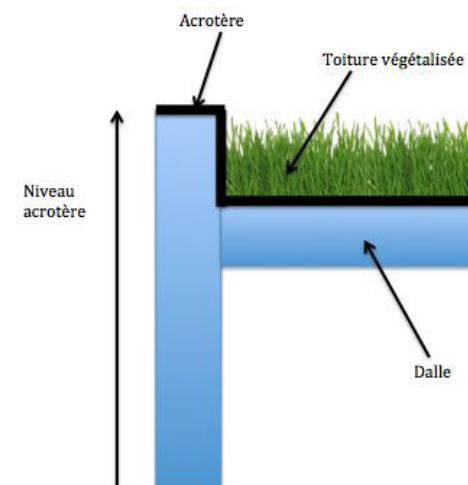
## ARTICLE 2 : DÉFINITIONS ET PRÉCISIONS SUR L'APPLICATION DES RÈGLES

### Accès

L'accès correspond à l'espace donnant sur la voirie desservant le terrain, par lequel les véhicules et les piétons pénètrent sur le terrain d'assiette du projet.

### Acrotère (cf. également Hauteur)

Saillie verticale d'une façade, au-dessus du niveau d'une toiture-terrasse ou d'une toiture à faible pente pour en masquer la couverture. L'acrotère est souvent constitué d'un muret situé en bordure des toitures terrasses pour permettre le relevé d'étanchéité.



### Adaptation mineure

Les règles et servitudes définies par un plan local d'urbanisme ne peuvent faire l'objet d'aucune dérogation, à l'exception des adaptations mineures rendues nécessaires par la nature du sol, la configuration des parcelles ou le caractère des constructions avoisinantes (article L123-1-9 du Code de l'Urbanisme).

### Affouillement du sol

Extraction de terre qui doit faire l'objet d'une autorisation si sa superficie est supérieure à 100m<sup>2</sup> et si sa profondeur excède 2m, à moins qu'elle ne soit nécessaire à l'exécution du projet soumis à permis de construire.

### Aire de propreté

Site accueillant les conteneurs à déchets.

### Alignement

Il correspond à la limite entre le domaine privé et le domaine public. Lorsqu'il n'est pas prévu d'élargissement de la voie, c'est « l'alignement actuel ». Lorsqu'il est prévu un élargissement de la voie, c'est « l'alignement futur », qui résulte soit d'un emplacement réservé (figure sur les documents graphiques du PLU), soit d'un plan d'alignement (qui figure en annexe du PLU).

Dans le cas de terrains compris entre 2 voies ou plus ou situés à l'angle de 2 voies, les règles relatives à l'implantation des constructions par rapport aux voies et emprises pu-

# 7.1-Lexique

bliques (article 6) s'appliquent par rapport à la voie de référence, définie soit en fonction du contexte environnant (implantations dominantes le long de l'une ou l'autre voie). L'autre ou les autres limites doivent être considérées comme des limites séparatives latérales dans le cadre de l'application de l'article 7.

## Amélioration des constructions existantes

Sont considérés comme travaux d'amélioration d'une construction, la transformation, la confortation, ou l'aménagement d'une construction existante à la date d'approbation du PLU.

## Annexe

Sont considérées comme des annexes, les constructions d'une surface de plancher inférieure à 25m<sup>2</sup> et d'une hauteur maximale de 4m, accolées (mais sans connection avec le bâtiment principal) ou implantées indépendamment de la construction principale et qui répond aux conditions cumulatives suivantes :

- ne pas être affectée à l'usage d'habitation ;
- être affectée à usage de garage, d'abri de jardin, d'abri vélos, de bûcher, de local d'ordures ménagères, local technique... ;

## Arbre tige et de haute tige

Arbre caractérisé par un tronc ayant subi un élagage artificiel sur au moins 1,50m. On parle de haute tige quand le tronc est élagué sur minimum 2,50m.

## Bande de roulement (pour la voirie)

La bande de roulement se mesure entre dispositifs de sécurité. Elle comprend donc la chaussée (partie revêtue destinée à la circulation), les éventuels terre-pleins centraux et bandes dérasées (ou accotements stabilisés).

## Camping

Terrain conçu et aménagé pour accueillir une activité de logement en plein air (tentes, caravanes...). Cette pratique est réglementée aux articles R111-41 à R111-43 du code de l'urbanisme.

## Caravane (R111-37 du code de l'urbanisme)

Sont regardés comme des caravanes, les véhicules terrestres habitables qui sont destinés à une occupation temporaire ou saisonnière à usage de loisir, qui conservent en permanence des moyens de mobilité leur permettant de se déplacer par eux mêmes ou d'être déplacés par traction et que le code de la route n'interdit pas de faire circuler.

## Changement de destination

Il y a changement de destination lorsqu'il y a passage de l'une à l'autre des neuf destinations différentes identifiées (art R123-9 du Code de l'Urbanisme).

## Clôture

Une clôture est une enceinte (mur, haie, grillage...) qui clôt un terrain ou une partie d'un terrain. Les règles qui s'imposent aux clôtures concernent les clôtures situées en limite de propriété (domaine privé ou public). Pour les clôtures constituées de murs-bahut et d'un grillage, le règlement donne la hauteur maximale autorisée pour le mur de clôture, qui sera donc différente totale de celle de la clôture.

## Coefficient d'Espaces Verts

Le coefficient d'espaces verts est un pourcentage. Il permet de déterminer la surface occupée par les espaces verts sur la parcelle par rapport à l'emprise au sol des constructions et à la surface restante libre. Il peut être associé à un coefficient d'espaces verts de pleine terre déterminant la surface de pleine terre sur la parcelle.

Ex : Sur un terrain de 1 000m<sup>2</sup>, construit sur 600 m<sup>2</sup>. Au moins 40 % de la surface du terrain non bâtie doit être traitée en espaces verts (160 m<sup>2</sup>), dont 10% de la surface du terrain non bâtie (40 m<sup>2</sup>) doit être en pleine terre et incluse dans la partie espaces verts.  
60% d'emprise au sol  
10% : espace de pleine terre (100m<sup>2</sup>)  
30% : autre espace vert (300m<sup>2</sup>)

Pour le calcul du coefficient d'espaces verts, un coefficient de pondération est affecté aux différents types d'espaces verts pour tenir

compte de leur qualité :  
Espaces verts de pleine terre

Indice : 1

Espaces verts sur dalle : plus de 80cm de terre végétale

Indice : 0,50

Espaces verts sur dalle : entre 15cm et 80cm de terre végétale (Toiture végétalisée semi-intensive ou intensive par exemple)

Indice : 0,25

Espaces verts sur dalle: moins de 15cm de terre végétale (Toiture végétalisée extensive par exemple)

Indice : 0,15

## Combles

Super-structure d'un bâtiment qui comprend sa charpente et sa couverture. Par extension, volume compris entre le plancher haut et la toiture à double pente au moins d'un bâtiment; étage supérieur d'un bâtiment, correspond à ce volume coupé par un pan de toiture.

## Construction légère

Construction ne comportant pas de fondation ou des fondations sommaires, dont les parois et toitures sont constituées d'éléments préfabriqués de matériaux minces démontables ou récupérables. (Ne se substitue pas à la notion d'habitation légère de loisir dite HLL)

# 7. 1-Lexique

## Construction principale (ou bâtiment principal)

Par opposition aux annexes, il s'agit de la construction ou du bâtiment qui présente le volume principal et abrite la destination majeure (habitat, commerce, bureau, industrie...).

Les constructions visées par le présent règlement sont celles définies par l'article L.421-1 du Code de l'Urbanisme. En particulier, deux bâtiments, pour faire partie de la même construction doivent être reliés par des éléments construits créant de la surface de plancher.

## Contigu

Des constructions ou terrains sont contigus lorsqu'une façade, un pignon ou une limite sont directement en contact l'un avec l'autre. Des constructions seulement reliées par un élément architectural tel qu'un portique, pergola, porche, etc. ne constituent pas des constructions contigües.

## Domaine privé

L'article L.2211-1 alinéa 2 du CGPPP (Code Général de la Propriété des Personnes Publiques) range directement dans le domaine privé les chemins ruraux, les bois et forêts, les immeubles à usage de bureaux ainsi que les réserves foncières des personnes publiques.

## Domaine public

Ensemble des biens mobiliers et immobiliers

appartenant à l'Etat ou à des collectivités territoriales mis à disposition du public ou affectés à un service public. Le domaine public est soumis au régime du droit administratif et relève des juridictions administratives. Le domaine public peut aussi bien être constitué d'immeubles que d'éléments naturels (domaine public forestier).

Selon l'art. L.52 du Code du domaine de l'Etat, les biens du domaine public sont inaliénables et imprescriptibles.

## Égout de toit

Limite ou ligne basse d'un pan de couverture (aussi appelé gouttière). Élément permettant l'écoulement des eaux pluviales.

## Éléments techniques

Ouvrages de toitures tel que les cheminées, les conduits de fumées, les cages d'ascenseurs, les groupes réfrigérants, les climatiseurs, etc. . . .

## Emprise au sol

Elle correspond à la projection verticale du volume de la construction, tous débords et surplombs inclus.

## Emprise publique

Pour l'application de l'article 6, les emprises publiques auxquelles s'appliquent les règles d'implantation des constructions corres-

pondent aux espaces publics permettant la circulation mais qui ne peuvent être considérés comme des voies en tant que telles : place, placette, jardin ou parc public, square, voie ferrée, cours d'eau, chemins, sentiers, parkings...

Pour les emprises publiques non destinées à la circulation, correspondant à des terrains appartenant à des personnes publiques et accueillant des bâtiments à usage du public (écoles, hôpitaux, mairie ou mairie annexe, bibliothèque...), les règles d'implantation des constructions en limite de ces emprises sont celles définies à l'article 7.

## Équipements publics ou d'intérêts collectifs

Construction, d'aménagement ou d'installation assurant un service d'intérêt général (public ou privé) destiné à répondre à un besoin réel collectif de la population. On distingue deux types d'équipement collectif :

- **les équipements d'infrastructures** : réseaux (poste de relevage, ligne haut et très haut débit ...), voiries et stationnements, équipement de production d'énergie (transformateur EDF...),
- **les équipements de superstructures** : bâtiments à usage collectif, administratifs, scolaires, sanitaires, culturels, sportifs, ...).

## Espaces libres

Surface de terrain non occupée par les

constructions comprenant, le cas échéant, des parties de constructions d'une hauteur au plus égale à 60 cm au dessus du sol existant avant travaux.

## Espace vert

Les espaces verts sont définis par des terrains constitués de terre végétale ou substrat. La surface de ces terrains doit recevoir des plantations herbacées, arbustives ou arbores.

## Exhaussement du sol

Remblaiement de terrain qui doit faire l'objet d'une autorisation si sa superficie est supérieure à 100m<sup>2</sup> et si sa hauteur excède 2m, à moins qu'il ne soit nécessaire à l'exécution d'un permis de construire.

## Extension

Est considérée comme extension toute construction accolée, connectée et réalisée en continuité de la construction principale existante sur le terrain.

## Façade – pignon

La façade principale d'une construction est celle où se situe l'entrée principale du bâtiment et ayant le linéaire le plus long. Les façades secondaires sont les façades parallèles à la façade principale. Les façades perpendiculaires à la façade principale sont appelées pignons, ils sont plus étroits et comprennent généralement moins d'ouverture.

# 7.1-Lexique

## Habitation

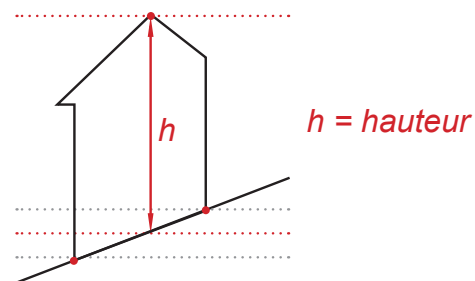
Toutes les catégories de logements y compris les logements de fonction.

## Habitations légères de loisirs

Sont considérées comme des habitations légères de loisirs les constructions démontables ou transportables, destinées à une occupation temporaire ou saisonnière à usage de loisir.

## Hauteur maximale des constructions

Il s'agit de la différence d'altitude maximale admise en tout point de la construction et de sa projection verticale sur le sol naturel ou à défaut, tel qu'il existe dans son état antérieur aux travaux entrepris pour la réalisation du projet. Les éléments architecturaux, les lucarnes et les éléments techniques ne sont pas pris en compte dans le calcul de la hauteur.



*h = hauteur*

La hauteur maximale est réglementée entre les hauteurs médianes du sol naturel, et le point le plus haut de la construction, hors superstructures (cheminées, lucarnes, éléments annexes...).

## Installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE)

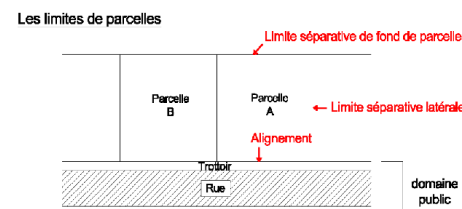
Ce sont des équipements ou installations qui par leur nature présentent, à un certain degré, un risque d'inconfort, d'insalubrité ou de danger. Ces établissements figurent dans la nomenclature établie en Conseil d'Etat en application de la loi du 19 juillet 1976.

## Limite séparative

Les limites séparatives désignent l'ensemble des limites d'une unité foncière. Il existe trois types de limites séparatives :

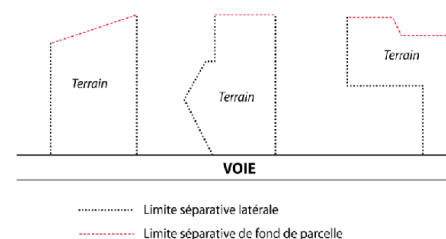
- les limites latérales qui séparent deux unités foncières et qui joignent les emprises publiques et les voies publiques ou privées ;
- les limites de fond de parcelle qui séparent plusieurs unités foncières qui ne joignent pas l'alignement ;
- les limites jointives de l'alignement.

En se référant à un terrain présentant une configuration d'un quadrilatère régulier, les limites qui aboutissent à la voie constituent les limites séparatives latérales, la limite opposée à la voie constitue la limite de fond de parcelle.



Dans l'acceptation courante, il faut assimiler toute forme parcellaire complexe à cette configuration en considérant comme limite séparative latérale tout côté de terrain aboutissant à la voie principale, y compris les éventuels décrochements, coudes ou brisures.

Article 7 : Définition



## Mutualisation (stationnement)

La mutualisation des places de stationnement consiste à limiter l'offre associée à un projet en fonction des possibilités d'accueil complémentaire de parcs de stationnement proches et/ou en fonction des complémen-

tarités possibles sur des plages horaires ou journalières différentes.

## Opération d'aménagement d'ensemble

Constituent des opérations d'aménagement d'ensemble les procédures ou dispositifs opérationnels suivants : les zones d'aménagement concerté (ZAC), les lotissements, les permis valant division, les permis groupés, etc.

## Pleine terre

Un espace non construit ne peut être qualifié de « pleine terre » que s'il répond aux conditions cumulatives suivantes :

- son revêtement est perméable ;
- sur une profondeur de 3m à compter de sa surface, il ne comporte que le passage éventuel de réseaux (électricité, téléphone, internet, eau potable, eaux usées ou pluviales) ;
- il peut recevoir des plantations.

Les aires de stationnement et leurs accès sont exclus des surfaces de pleine terre.

## Recul (par rapport à l'alignement)

Le recul est la distance séparant une construction des emprises publiques ou des voies (publiques ou privées). Il se mesure horizontalement et perpendiculairement à la limite d'emprise publique, de voie ou d'emplacement réservé.

# 7.1-Lexique

## **Retrait (par rapport aux limites séparatives)**

Le retrait est la distance séparant la construction d'une limite séparative. Il se mesure horizontalement et perpendiculairement à la limite séparative.

## **Revêtements réversibles**

Réversible : aménagement qui peut être enlevé rapidement pour retrouver son sol d'origine.

Les revêtements utilisés pour la réalisation de la voirie privée dans les zones délimitées doivent limiter

l'imperméabilisation des sols. Ces revêtements doivent être facilement réversibles.

Leurs surfaces doivent être poreuses permettant l'absorption d'eau.

Ces revêtement de sol doivent être perméables et permettre de réduire ou de supprimer les dispositifs de collecte d'eaux pluviales.

Les matériaux utilisés peuvent être :

- du gravier stabilisé
- des dalles drainantes
- des pavés de sol en béton drainant (etc...)

## **Saillie**

On appelle saillie toute partie ou élément de construction ponctuelle qui dépasse le plan d'une façade d'une construction et non constitutive de surface de plancher (SDP). Les balcons, corniches, moulures, etc. constituent des saillies.

## **Sol naturel**

Doit être regardé comme sol naturel celui qui existe à la date de l'autorisation de la construction avant travaux d'adaptations liés à cette autorisation, même si la topographie du terrain a été avant cette date modifiée à la suite de précédents travaux de construction ou de terrassement.

## **Surface de plancher (SDP)**

La surface de plancher est une unité de calcul des surfaces de constructions (créée par l'ordonnance du 16 novembre 2011 et le décret du 29 décembre 2011), qui sert, depuis le 1er mars 2012, à la délivrance de la déclaration préalable et aux autorisations d'urbanisme.

Cette notion se substitue aux anciennes surfaces hors œuvre brute (SHOB) et surface hors œuvre nette (SHON), et est destinée à simplifier le calcul des surfaces prises en compte dans les permis de construire et autres autorisations d'urbanisme, tout en générant des possibilités de construire supérieures (de l'ordre de 10 %).

La surface de plancher de la construction est égale à la somme des surfaces de plancher de chaque niveau clos et couvert, calculée à partir du nu intérieur des façades après déduction :

- Des surfaces correspondant à l'épaisseur des murs entourant les embrasures des portes et fenêtres donnant sur l'extérieur ;
- Des vides et des trémies afférentes aux escaliers et ascenseurs ;

- Des surfaces de plancher d'une hauteur sous plafond inférieure ou égale à 1,80 mètre ;

- Des surfaces de plancher aménagées en vue du stationnement des véhicules motorisés ou non, y compris les rampes d'accès et les aires de manœuvres ;

- Des surfaces de plancher des combles non aménageables pour l'habitation ou pour des activités à caractère professionnel, artisanal, industriel ou commercial ;

- Des surfaces de plancher des locaux techniques nécessaires au fonctionnement d'un groupe de bâtiments ou d'un immeuble autre qu'une maison individuelle au sens de l'article L. 231-1 du Code de la construction et de l'habitation, y compris les locaux de stockage des déchets ;

- Des surfaces de plancher des caves ou des celliers, annexes à des logements, dès lors que ces locaux sont desservis uniquement par une partie commune ;

- D'une surface égale à 10 % des surfaces de plancher affectées à l'habitation telles qu'elles résultent le cas échéant de l'application des alinéas précédents, dès lors que les logements sont desservis par des parties communes intérieures.

## **Terrain naturel**

Le terrain naturel correspond au niveau du sol naturel dans son état antérieur aux remaniements et aux travaux entrepris pour la réalisation du projet.

## **Terrain ou unité foncière**

Un terrain (ou unité foncière) est une propriété foncière d'un seul tenant, composée d'une parcelle ou d'un ensemble de parcelles contiguës appartenant à un même propriétaire ou un même groupe de propriétaires.

## **Toiture terrasse**

Il s'agit d'une toiture plate qui constitue une couverture du bâtiment et qui peut être utilisée comme espace à vivre, convivial ou de loisir. Une toiture-terrasse peut être traitée en jardin ou elle peut être constituée de partie à l'air libre et d'éléments construits.

## **Traitement paysager**

Le traitement paysager est un aménagement qui doit permettre d'assurer l'intégration d'une construction ou d'une installation dans l'environnement naturel ou urbain existant. Il s'agit donc de respecter le paysage environnant, de préférence en conservant les végétaux existants. Lorsque la préservation des végétaux existants n'est pas possible, notamment pour des raisons techniques, des plantations nouvelles doivent être installées. D'essences locales, elles doivent de préférence être diversifiées.



# 7.1-Lexique

## Traitement végétalisé

Pour des toitures végétalisées, trois types de plantation sont possibles :

- Végétalisation extensive : végétalisation adaptée aux maisons individuelles qui s'apparente à un tapis végétal permanent ;
- Végétalisation semi-intensive : végétalisation adaptée aux bâtiments collectifs qui permet d'accueillir une végétation élaborée et décorative ;
- Végétalisation intensive : végétalisation adaptée aux bâtiments collectifs qui permet d'accueillir de véritable petit jardin.

## Véranda

Une véranda désigne une pièce à vivre généralement située dans le prolongement de l'habitation principale. Elle est constituée d'un toit transparent ou translucide et de parois essentiellement vitrées.

## Voie

Ce terme englobe toute voie, existante ou à créer dans le cadre d'un projet, quel que soit son statut (public ou privé), ouverte à la circulation et à tous modes de déplacement (automobile, modes «doux», transports collectifs...), permettant la desserte de l'espace naturel ou urbain.

Toutefois, les cheminements piétons et cyclistes (caractérisés le plus souvent par une largeur de faible importance, un aménagement dédié à leur seul usage, un tracé et des emprises différenciées des espaces regroupant une circulation générale), ainsi que les

servitudes de passage mais aussi les cours d'eau et les voies ferrées ne sont pas considérés comme des voies.

## Voirie

La voirie permet la desserte du terrain sur lequel est projetée une opération ou une construction. Elle est constituée par la chaussée (qui permet la circulation des véhicules) et ses accessoires (trottoirs, fossés, accotements...).

La voirie communale comprend les voies communales (qui font partie du domaine public) et les chemins ou sentiers ruraux qui font partie du domaine privé de la collectivité, mais font l'objet d'un usage public.

[illegible]



# 7.2-Nuancier PNR





# 7.2-Nuancier PNR

Les couleurs du bâti  
du Parc naturel régional de la Brenne

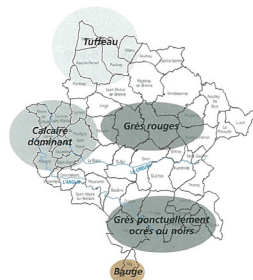
## Des matériaux...

Les visages colorés du bâti traditionnel du Parc naturel régional de la Brenne sont fortement liés aux matériaux présents sur le territoire ou à proximité. Ils offrent une palette variée.

### Pierres pour la maçonnerie

Les maçonneries présentes sur le territoire se caractérisent par :

- les pierres calcaires, plus ou moins dures, aux tons rosés à ocrés,
- les grès variant du rouge à l'ocre, au gris ou même au noir,
- les enduits qui jointoient ou recouvrent ces pierres sont composés de sables de rivière ou de carrière et de chaux. Les enduits anciens étaient réalisés à la chaux aérienne naturelle. Souple et bien adapté aux murs anciens, ce type de chaux laisse également s'exprimer les couleurs des sables. Les enduits contemporains sont souvent réalisés avec de la chaux hydraulique et des pigments, donnant un aspect plus rigide à l'ensemble.



Localisation des dominantes des pierres de construction sur le territoire



Différents tons de calcaire

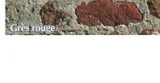


Moellons de calcaire tendre à Martigny



Calcaire dur en chaîne d'angle et enduit à pierres vives à Chempagne

Le **grès** est une roche sédimentaire, formée de grains de sable soudés. Pendant la "grésification", la roche prend des couleurs différentes en fonction de la présence d'oxyde de fer. Ainsi le territoire du Parc naturel régional de la Brenne abrite des grès **rouges, ocrés, noirs, gris** mais aussi du **grison**, aux tons mélangés.



Différentes sortes de **calcaire** sont présentes sur le territoire :

- des calcaires durs (pierres taillées) principalement à l'ouest, dans le Pays Blancos, des calcaires plus tendres de moins bonne qualité ailleurs (petits moellons plus grisés), du tuffeau au nord-ouest (calcaire crayeux blanc, tendre ou dur) que l'on appelle également la craie de Villedieu.

Leurs teintes vont d'un blanc légèrement jaune ou ocre à des beiges clairs, grisés ou rosés, voire verdâtres pour le tuffeau d'Azay-le-Ferron.

## ... aux couleurs du bâti

### Sables pour les enduits

On rencontre sur différentes parties du territoire des sables de natures variées, plus ou moins argileux, plus ou moins chargés en oxydes. Ils peuvent provenir des rivières, mais aussi des carrières. Accompagnés de chaux naturelle (aérienne ou hydraulique), les sables entrent dans la composition des enduits et influent sur leur coloration et leur texture suivant le calibre des grains. On y trouve aussi des grains de charbon de bois ou de chaux qui accrochent la lumière. Parfois de la tuile pilée était additionnée aux enduits afin de les teinter et d'augmenter leur résistance. Les mortiers sont utilisés pour hourdir, jointoyer ou enduire. La finition du mur est ainsi généralement assurée par un enduit à fleur de pierre (ou à joints beurrés) ou un enduit plein. Les finitions des enduits sont variées : jetés et recoupés, grattés, brossés, talochés, à la tyrolienne...

#### Tons des fonds de façade

Les enduits (généralement à la chaux)

|           | Tons grisés | Tons moyens | Tons clairs |
|-----------|-------------|-------------|-------------|
| Les roses | 070 70 20   | 070 80 10   | 060 80 10   |
| Les roses | 075 70 20   | 075 80 20   | 070 80 20   |
| Les roses | 080 70 10   | 080 80 10   | 080 80 20   |
| Les roses | 085 70 20   | 090 80 20   | 080 80 30   |
| Les roses | 090 80 20   | 080 80 20   | 085 90 10   |
| Les roses | 095 90 10   | 085 90 20   | 080 90 05   |

Enduits au tuffeau ou similaire

|           |           |           |           |           |           |
|-----------|-----------|-----------|-----------|-----------|-----------|
| 040 60 20 | 040 60 30 | 050 60 30 | 075 80 40 | 070 80 30 | 080 80 40 |
| 060 80 10 | 060 80 20 | 050 70 20 | 240 70 10 | 160 80 10 | 120 80 20 |

Nuancier de référence R11 Design

### De la chaux pour les badigeons

Mélangée ou non à des pigments, la chaux permettait la réalisation de badigeons ou de laits de chaux. Ceux-ci permettaient à la fois de créer une protection pour la façade (notamment pour les façades en calcaire) mais également de décorer les enduits. Ils sont aujourd'hui remplacés le plus souvent par des peintures.





# 7.2-Nuancier PNR

Les couleurs du bâti  
du Parc naturel régional de la Brenne

Des menuiseries variées...

... et des toits nuancés



## Le bois et ses couleurs

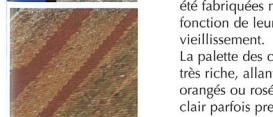
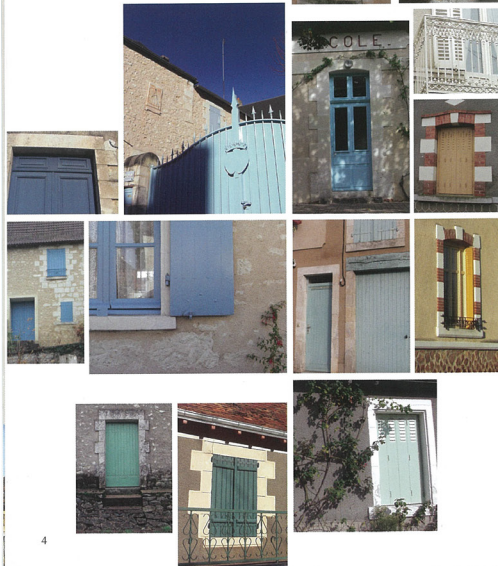
Les portes, fenêtres et volets sont traditionnellement réalisés en chêne ; c'est également le cas pour certains encadrements et linteaux, notamment dans le bâti rural.

Pour les protéger, ces menuiseries sont peintes ou traitées. Leur palette de couleurs est extrêmement variée et leur composition dans la façade signe des styles et des époques. Leur composition et leur mise en couleur sont un excellent moyen de valorisation des bâtiments.



## Le métal et les nouveaux matériaux

Au fil du temps, le métal, qui était initialement utilisé pour les grilles de clôture, les portails, les garde-corps est également apparu pour les volets. Nécessairement peints pour leur entretien, ces éléments utilisaient une palette plutôt sombre pour les ferronneries (grilles, portails, garde-corps) et vive pour les autres éléments. Plus récemment, le PVC a fait son apparition pour les fenêtres, puis pour les volets et les portes. Il offre une palette colorée pauvre, un aspect peu esthétique et, bien qu'il soit possible de le teinter, son emploi est déconseillé pour des raisons de durabilité (tenue dans le temps, utilisation de solvants, difficulté de recyclage).



## Matériaux mis en œuvre et qualités colorées du fond de façade

La couleur des toits et des murs représente la dominante colorée de l'architecture. C'est la palette générale.

Lorsque la maçonnerie reste apparente, la palette générale demeure fondamentalement celle des divers matériaux de base :

- pierres apparentes : tonalité des matériaux employés,
- pierres enduites : tonalité de la ou des pierres et du mortier sable-chaux utilisé pour l'enduit.

Cependant l'enduit est souvent dominant et couvre toute la façade, jouant un rôle décoratif. Les tons des toitures sont ceux des matériaux bruts (tuiles et ardoises). Ceux-ci sont importants dans la lecture à distance des bâtiments.



## Tons des tuiles et des briques

|           |           |           |           |           |
|-----------|-----------|-----------|-----------|-----------|
| 050 30 30 | 050 30 20 | 050 30 10 | 040 40 20 | 050 60 20 |
| 040 30 10 | 040 30 40 | 040 40 50 | 040 40 30 | 040 50 20 |
| 040 50 40 | 050 50 30 | 050 50 40 | 050 60 30 | 050 60 40 |
| 075 60 20 | 080 50 20 | 080 60 10 | 080 70 10 | 070 70 20 |

## Tons des ardoises

|           |           |           |           |           |
|-----------|-----------|-----------|-----------|-----------|
| 230 30 10 | 230 30 20 | 240 30 10 | 270 20 15 | 270 30 10 |
|-----------|-----------|-----------|-----------|-----------|

## Argiles pour les briques et les tuiles...

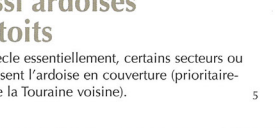
Les argiles, largement présentes sur le territoire, ont permis l'élaboration de différents matériaux de construction comme les tuiles et les briques. On comptait environ 200 tuileries-briqueteries au 19<sup>e</sup> siècle. Aujourd'hui, il existe encore une petite production artisanale locale de ces matériaux (tuilerie de la Lorne, cuisson au bois).

Les tuiles et les briques présentent des tonalités différentes, non seulement en fonction de la provenance de l'argile avec laquelle elles ont été fabriquées mais également en fonction de leur cuisson et de leur vieillissement.

La palette des couleurs est ainsi très riche, allant des tons bruns orangés ou rosés à des ocres rouge clair parfois presque gris.

## ... mais aussi ardoises pour les toits

Depuis la fin du 19<sup>e</sup> siècle essentiellement, certains secteurs ou types de bâtiments utilisent l'ardoise en couverture (prioritairement en provenance de la Touraine voisine).





# 7.2-Nuancier PNR

## Mode d'emploi



- Les conseils des pages 7 à 9 permettent de comprendre comment fonctionnent les nuanciers et comment réaliser des accords de couleurs entre murs, menuiseries et ferronneries.
- Les palettes des pages 10 et 11 permettent de bien voir les échantillons de couleurs et de lire facilement les numéros de référence RAL Design.
- L'adaptation des nuanciers par type de construction, pages 12 à 20, permet de choisir les couleurs qui mettront le mieux en valeur mon bâtiment.

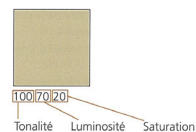


### Les références couleurs

Les nuanciers du bâti du Parc naturel régional de la Brenne utilisent une référence couleur universelle (RAL Design) qui donne pour chaque couleur sa "Tonalité", sa "Luminosité" et sa "Saturation".

Chaque échantillon donne un ton moyen mais ne restitue ni la matière ni l'évolution de la couleur dans le temps : éclaircissement, vieillissement...

Les références RAL Design



### Ce qu'il faut retenir

Lorsque je souhaite faire des travaux sur ma maison :

- je regarde à quel type de construction s'apparente ma maison ou mon bâtiment (pages 12 à 20),
- je consulte les nuanciers qui la concernent et, pour bien repérer le numéro de référence des couleurs, je me reporte aux grands nuanciers (pages 10 et 11),
- je regarde les grands principes d'accord possibles,
- je demande conseil au Parc, au SDAP ou au CAUE si je souhaite aller plus loin dans le détail.

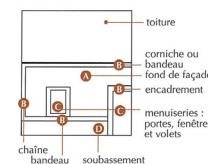
## Les couleurs du bâti du Parc naturel régional de la Brenne

### Les nuanciers

#### \* Des palettes par éléments de la façade

Les nuanciers généraux sont présentés par éléments de la façade (voir ci-contre).

Les éléments de la façade



Vous trouverez dans cette plaquette les tons :

- des matériaux de couverture (page 5),
- des fonds de façades : enduits et badigeons (page 10),
- des éléments de modénature : encadrement, chaînes, bandeaux et soubassements (page 10),
- des menuiseries extérieures, également utilisables pour les ferronneries (page 11).

#### \* Des palettes dont l'usage est adapté à chaque type de bâtiment

Plusieurs sortes de constructions reflètent les principaux usages et le statut du bâti :

- constructions rurales (fermes et bâtiments agricoles anciens),
- maisons de bourg et maisons ouvrières,
- maisons de maître et villas,
- constructions pavillonnaires contemporaines,
- grands bâtiments agricoles et d'activités,
- devantures commerciales.

Chaque type subit l'influence des matériaux et de la période de construction. Les palettes de couleurs ont été étudiées et déclinées pour s'adapter à ces différentes familles.

Exemple d'adaptation des palettes générales à un type de construction

Constructions de calcaire et/ou grès gris, et grison

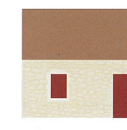
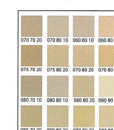


Schéma de présentation du type de construction...

Adaptation du nuancier général au type de construction (la partie utilisée est encadrée, la partie non utilisée est atténuée)

Les fonds de façade



Toute la gamme peut être utilisée sauf les verts et les bleus les plus foncés.

... et indications générales



# 7.2-Nuancier PNR

## Les couleurs du bâti du Parc naturel régional de la Brenne



### Quelques principes d'accord entre les couleurs

#### \* Accord entre fond de façade et éléments de modénature (composition de la façade)

##### Exemples pour les éléments de modénature



Encadrements plus clairs que le fond de façade.



Encadrements, chaînes et bandeaux clairs comme le fond de façade (maisons de type classique).



Encadrements et corniche en brique à respecter.

##### Exemples pour les soubassements



Soubassement identique mais de finition différente.



Soubassement identique aux encadrements, chaînes et bandeaux.



Soubassement plus sombre.

##### Choix du ton des corniches, bandeaux et encadrements

Les éléments de modénature soulignent le dessin de la façade. Ils seront traités soit :

- dans un ton clair, plus clair que le fond de façade si ces éléments sont maçonnes, peints ou badigeonnés
- dans un ton clair, identique ou plus clair que le fond de façade pour les maisons fin 19<sup>e</sup> et début 20<sup>e</sup> siècle dites de style classique,
- en conservant l'aspect des matériaux qui les composent, comme la brique par exemple.

##### Choix du ton du soubassement, lorsqu'il existe

Le soubassement sera traité soit :

- avec le même enduit de fond de façade mais dans une finition différente (lissé par exemple),
- avec un enduit plus sombre dans la même dominante colorée que le fond de façade,
- avec un ton clair en accord avec les chaînages, bandeaux et corniches lorsque ces éléments existent.

#### \* Accord entre fond de façade et menuiseries

Le fond de façade appartient à une famille colorée dominante :

- les rosés,
- les neutres,
- les ocrés.

On peut jouer avec la couleur des menuiseries en utilisant différents contrastes ou accords :

##### • le contraste des couleurs complémentaires

- si l'on souhaite faire ressortir la dominante de la famille colorée du fond de façade, on choisira une couleur dite complémentaire (les verts font ressortir les rosés, les bleus font ressortir les ocrés),
- si l'on souhaite atténuer la dominante, on fera l'inverse (les bleus atténuent les rosés, les verts atténuent les ocrés).

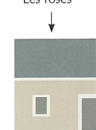
##### • le contraste ou l'accord de valeur

- des menuiseries foncées font paraître le fond de façade plus clair. À l'inverse des menuiseries claires font paraître le fond de façade plus foncé,
- pour les maisons fin 19<sup>e</sup> et début 20<sup>e</sup> siècle de style classique, au fond de façade généralement clair, on choisira des volets aux tons doux pour obtenir un contraste de valeur faible.

##### • le camaïeu

- les menuiseries peuvent être choisies dans un ton proche de celui du fond de façade, mais légèrement plus clair ou plus sombre.

##### Les rosés

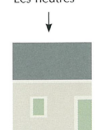


Contraste de valeur des menuiseries plus soutenues que le fond de façade.



Camaïeu de couleur des menuiseries avec le fond de façade.

##### Les neutres

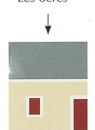


Contraste de complémentaires : le vert des menuiseries fait ressortir la pointe de rose présente dans le fond de façade.



Contraste de complémentaires : le bleu des menuiseries fait ressortir la pointe de jaune présente dans le fond de façade.

##### Les ocrés



Contraste de valeur : le rouge soutenu des menuiseries est en contraste de valeur avec le fond de façade. L'ensemble des tons est chaud.



Accord de valeur entre menuiseries et fond de façade.

## Mode d'emploi

#### \* Accord entre fenêtres, portes et volets

##### Cas général

Les volets et les portes sont de la même couleur. Les fenêtres sont généralement de la même couleur, soit blanc cassé (esprit "lait de chaux") ou du ton de l'encadrement lorsqu'il est en calcaire. La peinture utilisée sera adaptée au support (microporeuse pour le bois).

##### Cas particulier

- pour les maisons fin 19<sup>e</sup> et début 20<sup>e</sup> siècle de style classique, les portes peuvent être traitées dans un ton sombre lorsque les volets et fenêtres sont blanc cassé (esprit "lait de chaux") ou du ton de l'encadrement lorsqu'il est en calcaire,
- pour les maisons rurales anciennes, les encadrements ou linteaux en bois, lorsqu'ils sont peints, seront de la même couleur que les portes et volets. Cependant, on veillera à diluer la peinture utilisée (à 30 % env.) pour ces éléments afin d'éviter les effets de brillance trop forts.

##### Exemples cas général



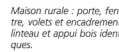
Porte, fenêtre et volets identiques.



Porte et volets identiques, fenêtre de la même couleur que les encadrements en calcaire.



Exemples cas particuliers



Maison rurale : porte, fenêtre, volets et encadrement/linteau et appui bois identiques.



Porte et volets identiques, fenêtre blanc cassé ("lait de chaux").



Porte, fenêtre et volets identiques et encadrements de brique.



Maison fin 19<sup>e</sup> et début 20<sup>e</sup> siècle de style classique : volets et fenêtre identiques blanc cassé, porte différente d'un ton soutenu.

#### \* Accord entre menuiseries et ferronneries (garde-corps, grilles de porte)

##### Cas général

Les éléments en ferronnerie présents sur la façade seront de la même couleur que les portes et volets.

##### Cas particulier

Pour les maisons fin 19<sup>e</sup> et début 20<sup>e</sup> siècle de style classique, les éléments en ferronnerie présents sur la façade seront de la même couleur que les portes.



Menuiseries et ferronnerie identiques.



Maison fin 19<sup>e</sup> et début 20<sup>e</sup> siècle de style classique : volets et fenêtre identiques blanc cassé ou clairs, porte et ferronnerie différentes d'un ton soutenu.

#### \* Accord entre menuiseries et clôture

##### Cas général

Les parties en bois ou parties métalliques des clôtures (grilles, portail) seront de la même couleur que les portes et volets.

##### Cas particulier

Pour les maisons fin 19<sup>e</sup> et début 20<sup>e</sup> siècle de style classique, les parties métalliques des clôtures (grilles, portail) seront de la même couleur que les portes.



Porte, volets, fenêtre et élément bois de la clôture identiques.



Porte et ferronnerie de la clôture identiques, fenêtres blanc cassé.

# 7.2-Nuancier PNR

Les couleurs du bâti  
du Parc naturel régional de la Brenne

## Les nuanciers

Ces nuanciers généraux permettent une bonne vision des échantillons et une bonne lecture des références (RAL Design) pour les principaux éléments colorés du bâti. Pour les toitures, vous pouvez vous reporter page 5. Chacun de ces nuanciers est partiellement utilisé en fonction du type de bâtiment concerné. Reportez-vous aux pages suivantes pour reconnaître le type de votre construction et les tons que vous pouvez utiliser parmi ceux présentés ci-dessous.

### Les fonds de façade

Enduits à la chaux

|           |           |           |           |           |           |
|-----------|-----------|-----------|-----------|-----------|-----------|
| 070 70 20 | 070 80 10 | 060 80 10 | 060 80 20 | 060 90 10 | 075 90 10 |
| 075 70 20 | 075 80 20 | 070 80 20 | 070 80 30 | 080 90 10 | 080 90 05 |
| 080 70 10 | 080 80 10 | 080 80 20 | 080 90 20 | 085 90 10 | 085 90 20 |
| 085 70 20 | 090 80 20 | 080 80 30 | 085 80 20 | 090 90 10 | 095 90 10 |

|           |           |           |
|-----------|-----------|-----------|
| 040 60 20 | 040 60 30 | 050 60 30 |
| 060 80 10 | 060 80 20 | 050 70 20 |
| 075 80 40 | 070 80 30 | 080 80 40 |
| 240 70 10 | 160 80 10 | 120 80 20 |

### Les éléments de modénature

Enduits à la chaux

|           |           |           |           |           |           |
|-----------|-----------|-----------|-----------|-----------|-----------|
| 070 70 20 | 070 80 10 | 060 80 10 | 060 80 20 | 060 90 10 | 075 90 10 |
| 075 70 20 | 075 80 20 | 070 80 20 | 070 80 30 | 080 90 10 | 080 90 05 |
| 080 70 10 | 080 80 10 | 080 80 20 | 080 90 20 | 085 90 10 | 085 90 20 |
| 085 70 20 | 090 80 20 | 080 80 30 | 085 80 20 | 090 90 10 | 095 90 10 |

Briques

|           |           |           |
|-----------|-----------|-----------|
| 050 30 30 | 050 30 20 | 050 30 10 |
| 040 30 10 | 040 30 40 | 040 40 50 |
| 040 50 40 | 050 50 30 | 050 50 40 |
| 075 60 20 | 080 50 20 | 080 60 10 |

### Principales règles d'accord des couleurs entre elles

#### Contraste de couleurs complémentaires

Une couleur est dite complémentaire lorsqu'elle se compose du mélange de deux autres couleurs de base (primaires ou secondaires). Par exemple, la couleur complémentaire du bleu cyan est le orange (rouge magenta + jaune). Le mélange d'une couleur et de sa complémentaire donne un gris neutre.

#### Contraste de valeur

Les "non-couleurs" noir et blanc font les contrastes les plus importants. Une couleur claire à côté d'une couleur foncée fait plus d'effet qu'à côté d'une autre couleur claire. L'effet des couleurs peut être amplifié par des différences importantes de luminosité.

#### Camaïeu

Se dit plus particulièrement d'une peinture où l'on n'emploie qu'une couleur avec des nuances différentes ; ensemble des nuances d'une même famille de couleurs.

### Les menuiseries

Menuiseries

|           |           |           |           |           |           |           |           |           |                                      |
|-----------|-----------|-----------|-----------|-----------|-----------|-----------|-----------|-----------|--------------------------------------|
| 140 40 10 | 150 40 20 | 160 30 25 | 170 30 20 | 200 30 25 | 360 30 30 | 020 20 29 | 030 30 30 | 030 40 30 | 040 30 40                            |
| 130 60 20 | 140 60 20 | 160 50 35 | 170 50 25 | 190 50 25 | 010 30 40 | 020 30 48 | 030 30 45 | 030 40 40 | 040 40 50                            |
| 130 80 20 | 150 70 20 | 160 70 25 | 170 70 20 | 180 70 20 | 010 40 25 | 020 40 40 | 030 30 30 | 030 40 50 | 040 40 60                            |
| 130 80 10 | 150 80 10 | 160 80 05 | 170 80 10 | 180 80 10 | 010 70 10 | 020 80 05 | 030 70 10 | 040 80 05 | 040 70 10                            |
| 220 30 25 | 230 30 15 | 240 40 15 | 250 30 25 | 270 30 35 | 030 20 10 | 040 20 10 | 040 20 19 | 040 30 10 | 040 40 10                            |
| 220 60 20 | 230 50 25 | 240 60 20 | 250 50 20 | 260 60 25 | 070 60 30 | 075 70 30 | 080 80 30 | 075 70 40 | 085 80 30                            |
| 220 70 20 | 230 70 15 | 240 80 15 | 250 70 15 | 260 70 15 | 060 80 05 | 070 70 10 | 080 70 10 | 085 80 10 | 090 80 10                            |
| 220 80 05 | 230 70 10 | 240 80 05 | 250 80 10 | 260 70 05 | 000 55 00 | 000 70 00 | 000 80 00 | 000 90 00 | Blanc cassé (esprit "lait de chaux") |



# 7.2-Nuancier PNR



## Les maisons rurales et leurs annexes

Les tons dominants de ces bâtiments sont particulièrement liés au sol dont est issu l'essentiel des matériaux de construction : sables pour la composition des enduits, calcaire et grès pour la maçonnerie. Selon la pierre, les accords pourront être différents, notamment pour les constructions comportant du grès rouge, ocre ou gris.

### Ce qu'il faut respecter

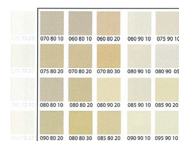
- **Pour le fond de façade :** valorisation des pierres par l'utilisation d'enduits dont les tons et la composition sont en accord avec les matériaux locaux (enduits composés de sables et chaux naturelle, pas d'enduit rosé avec le grès ocre, pas d'enduit ocre jaune avec le grès rouge).
- **Pour les éléments de modénature (encadrements, corniches) :** généralement en pierre (grès ou calcaire), ils peuvent également être en brique ou enduits de tons clairs. Les encadrements bois peuvent éventuellement, dans le cas des maisons surtout, être peints du même ton que les volets et portes (attention à utiliser de la peinture satinée ou mate et à diluer la peinture à 30 % environ pour éviter les aspects trop brillants et couvrants).

- **Pour des menuiseries qui s'adaptent en fonction des pierres dominantes de la maçonnerie : cas général**

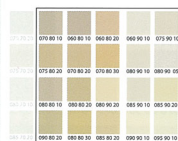
#### Constructions de calcaire et/ou grès gris et grison



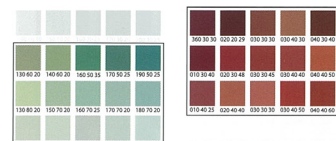
#### Les fonds de façade



#### Les éléments de modénature



#### Les menuiseries



### Exemple : changement de la couleur des menuiseries



État initial

Menuiseries rouges, couleur traditionnelle en accord avec le ton des tuiles qui crée un ensemble coloré chaud pour la façade

Menuiseries vertes qui font ressortir la pointe de rose de l'enduit et des tuiles mais aussi le vert des mousses

- **Pour des menuiseries qui s'adaptent en fonction des pierres dominantes de la maçonnerie : cas particuliers**

#### Constructions où dominent les grès rouges (et noirs)



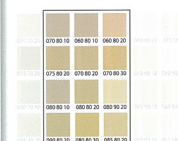
#### Constructions où dominent les grès ocres



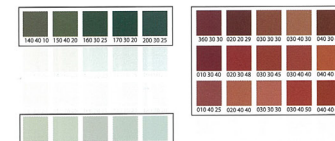
#### Les fonds de façade



#### Les éléments de modénature



#### Les menuiseries





# 7.2-Nuancier PNR



## Les maisons de bourg et les maisons ouvrières

Cette typologie présente le plus souvent des façades entièrement enduites, aux tonalités variées selon le secteur où elles sont implantées et selon leur époque de construction ou de rénovation. Les éléments de modénature sont nombreux. La composition des façades est similaire pour les maisons de bourg et pour les maisons ouvrières, généralement accolées en bandes.

Ce qu'il faut respecter pour les constructions totalement enduites ou à pierres vues (cas général)

### • Pour le fond de façade :

les tons des enduits créent la dominante générale de la façade (enduits ou badigeon/peinture). Ils sont choisis dans une gamme large, allant de tons beige clair à des tons plus soutenus évoquant les divers agrégats dans les enduits : sables de rivière (tonalités plus ocrées), et dans certains cas, briques pilées (tonalités plus rosées) ou badigeons (rosés soutenus et ocrés).

### • Pour les éléments de modénature

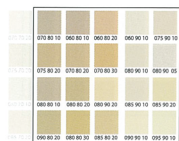
(encadrements, corniches, bandeaux et chaînages) : le dessin de la façade est accentué par le jeu des éléments de modénature, lorsqu'ils existent. Réalisés en enduits ou badigeonnés (tons clairs), ils peuvent également être en pierre (calcaire) et/ou en briques, notamment pour les chaînages et encadrements.

• Pour les menuiseries : toute la gamme, à l'exception des bruns et des verts sombres, permet de mettre en valeur la façade par un jeu de rapports colorés avec les fonds de façade et les éléments de modénature.

Constructions totalement enduites ou à pierres vues



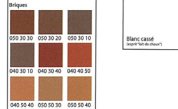
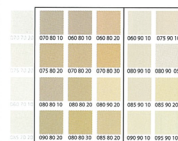
### Les fonds de façade



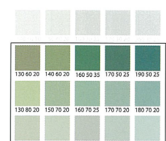
14

Tons conseillés

### Les éléments de modénature



### Les menuiseries



Exemple : changement de la couleur de la façade et des menuiseries pour une maison de bourg



Etat initial

Une façade réveillée par un enduit ocre jaune et des menuiseries vertes

Exemple : changement de la couleur des menuiseries pour le fond de façade d'une maison de bourg enduite au ciment ; une des multiples possibilités spécifiques à ce type de constructions



Etat initial

Inversion du vert et du gris entre fond de façade et menuiseries

Les enduits au ciment constituent un cas particulier. Ils sont inadaptés aux murs anciens car ils sont imperméables à la vapeur d'eau et ne laissent pas les maçonneries respirer. Cependant, encore en bon état sur de nombreuses constructions, ils constituent un style particulier aux couleurs fortes (gris du ciment ou rouge, bleu, vert, ocre...). Ils sont appelés à être remplacés à terme par des enduits à la chaux. On peut toutefois choisir de conserver ce style coloré en utilisant des peintures ou badigeons adaptés.

Ce qu'il faut respecter pour les constructions à façade enduite au ciment (cas particulier)

### • Pour le fond de façade :

les couleurs sont celles de l'ensemble de la palette générale, étendue aux tons sombres et complétée des tons soutenus et colorés des peintures ou badigeons.

Constructions à façade enduite au ciment



### • Pour les éléments de modénature

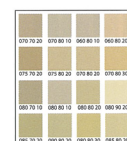
(encadrements, corniches, bandeaux et chaînages) :

ils sont généralement de tons clairs, enduits et/ou peints (blanc esprit "lait de chaux" ou tons du calcaire). Ils contrastent avec le fond de façade plus soutenu ou plus coloré. Les corniches, bandeaux et chaînages peuvent également être en briques ou alterner briques et pierres.

### • Pour les menuiseries :

l'utilisation de l'ensemble de la gamme, à l'exception des bruns, permet de mettre en valeur la façade par un jeu de rapports colorés avec les fonds de façades soutenus et les éléments de modénature.

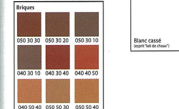
### Les fonds de façade



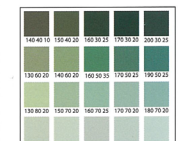
15

Tons conseillés

### Les éléments de modénature



### Les menuiseries



15



# 7.2-Nuancier PNR



## Les maisons de maître et les villas

Les maisons de maître et villas regroupent plusieurs familles de constructions reflétant la richesse architecturale de la fin du 19<sup>e</sup> et du début du 20<sup>e</sup> siècle : maisons de style classique aux façades claires et symétriques (il existe également des maisons de bourg de ce type), constructions plus originales comme les villas en rocaïlle ou de style éclectique ou bien encore celles évoquant d'autres régions (Pays basque, Normandie...).

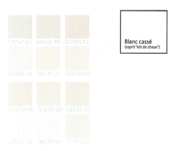
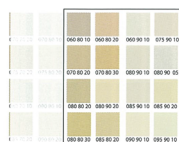
Ce qu'il faut respecter pour les maisons de maître et villas de style classique

- **Pour le fond de façade :**  
les couleurs sont prioritairement celles des enduits et badigeons (ou peintures) les plus clairs. Elles correspondent aux tons des matériaux employés initialement : pierre calcaire ou enduits à la chaux et/ou au plâtre.
- **Pour les éléments de modénature (encadrements, corniches, bandeaux et chaînages) :**  
les façades de ces maisons sont très dessinées par les éléments de modénature. Les tons les plus clairs sont utilisés pour mettre en relief ces éléments traditionnellement réalisés en calcaire taillé ou en enduit plâtre-chaux badigeonné.
- **Pour les menuiseries :**  
utilisation pour l'ensemble de la façade de la gamme des gris colorés et des tons les plus doux. Pour les portes, des tons sombres et soutenus peuvent être utilisés lorsque les volets sont blanc cassé ou de couleur très claire. Dans ce dernier cas, on choisira un ton de la même famille de couleurs. Les ferronneries seront assorties aux portes.

Constructions de style classique



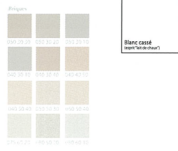
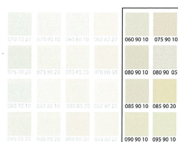
### Les fonds de façade



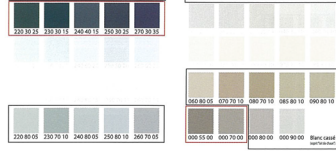
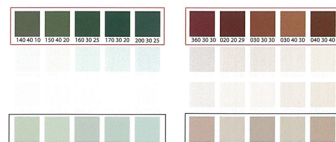
16

Tons conseillés

### Les éléments de modénature



### Les menuiseries



Tons conseillés pour les portes et ferronneries seulement

Exemple : changement de la couleur des menuiseries puis de la façade



État initial

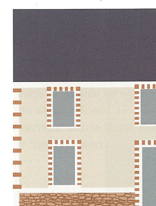
Mise en accord des menuiseries en rouge avec les briques...

... et accompagnement avec un fond de façade dans le même esprit

Ce qu'il faut respecter pour les maisons de maître et villas de style éclectique

- **Pour le fond de façade :**  
les couleurs sont celles de l'ensemble de la palette générale, à adapter pour mettre en valeur la personnalité de chaque bâtiment. Pour les façades en rocaïlle, réalisées avec les pierres présentes localement, l'enduit de jointoiement s'accordera aux pierres.
- **Pour les éléments de modénature (encadrements, corniches, bandeaux et chaînages) :**  
généralement composés de briques alternées ou non avec des quartiers de calcaire ou un enduit clair, ces éléments peuvent être simplement enduits ou badigeonnés (tons clairs). Les soubassements sont parfois en rocaïlle réalisée avec les pierres présentes localement : le ton de l'enduit de jointoiement sera, dans ce cas, le plus proche possible du ton des pierres de la maçonnerie.
- **Pour les menuiseries :**  
l'utilisation de l'ensemble de la gamme, à l'exception des bruns, permet de mettre en valeur la façade par un jeu de rapports colorés avec les fonds et éléments de modénature. Les tons soutenus seront réservés aux façades les plus contrastées (présence de brique, de grès rouge ou d'enduits soutenus).

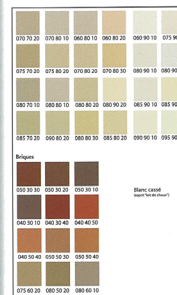
Constructions de type éclectique



### Les fonds de façade



### Les éléments de modénature



### Les menuiseries



Tons conseillés

17



# 7.2-Nuancier PNR



## L'habitat pavillonnaire contemporain

Le choix des couleurs pour cette typologie s'inspire des choix effectués pour les maisons de bourg. Les enduits pourront présenter des tons plus sombres ou plus grisés, afin de mieux s'accorder aux constructions locales déjà patinées par le temps. Les autres maisons pavillonnaires contemporaines (années soixante par exemple) seront traitées au cas par cas, dans le respect de leur originalité.

### Ce qu'il faut respecter

#### • Pour le fond de façade :

les couleurs sont celles de l'ensemble de la palette générale des enduits à la chaux y compris la série de tons les plus sombres et grisés. Les tons de la palette des peintures et badigeons seront utilisés dans des cas particuliers, en fonction du contexte (proximité de constructions similaires par exemple).

#### • Pour les éléments de modénature

(encadrements, corniches, sous-bassement) : les encadrements seront plus clairs que le fond de façade (ils peuvent être peints) ou de même ton mais de finition différente, par exemple lissée. Pour le sous-bassement, on privilégiera un même ton mais de finition différente (lissée) ou un ton plus foncé que le fond de façade. La brique, proche des nuances de celle présente localement (cf. page 5), peut être utilisée pour ces éléments.

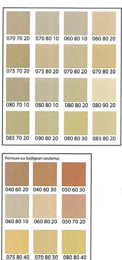
#### • Pour les menuiseries :

l'utilisation de l'ensemble de la gamme permet de mettre en valeur la façade par un jeu de rapports colorés avec les fonds et éléments de modénature. Les bruns seront réservés aux portes ou à un usage dans un contexte rural.

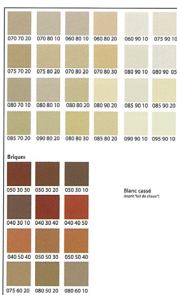
Constructions de type pavillonnaire contemporain



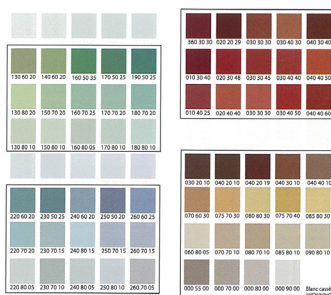
### Les fonds de façade



### Les éléments de modénature



### Les menuiseries



## Les grands bâtiments agricoles ou d'activités

Cette étude de couleurs était l'occasion de proposer une palette dans la continuité de la charte départementale pour l'insertion des bâtiments agricoles (dont les tons sont encadrés en noir). Cette palette spécifique a donc été développée pour améliorer l'intégration des bâtiments agricoles dans leur environnement. Dans la plupart des cas, elle peut s'appliquer aux bâtiments d'activités et industriels.

### Ce qu'il faut respecter

#### Être attentif à l'implantation de la construction :

- s'inscrire dans la pente naturelle du terrain,
- éviter que le faîtage dépasse la ligne de crête.

#### Prendre d'abord en compte la valeur d'un ton qui a, dans ce contexte, plus d'importance que sa couleur.

##### On choisira :

- soit une valeur proche du gris moyen (équivalente à un noir à 50 %),
- soit une valeur moyenne du contexte paysager et bâti dans lequel la construction s'inscrit : par exemple, un ton d'une valeur plus forte lorsque le bâtiment s'inscrit à distance sur un fond boisé.

#### Rechercher l'homogénéité des teintes qui favorise l'insertion paysagère de ces grands volumes :

- le sous-bassement ne doit pas être traité dans un ton plus clair que le bâtiment mais dans un ton d'une valeur équivalente ou plus sombre,
- les tons des toits sont identiques à ceux des murs ou bien plus sombres et d'une valeur proche des toitures environnantes (pas de tons clairs). Les bruns, gris et rouges sombres sont privilégiés dans ce cas,
- le nombre de tons utilisés sur un même bâtiment est limité (deux à trois au maximum).

#### Le cas du bois

Le bois peut être coloré dans cette palette ou laissé brut. Il prend alors une couleur mate qui varie du gris argenté au brun. Pour l'ensemble des surfaces, les matériaux ont une finition mate (ou satinée) afin d'éviter brillances et reflets à distance.

### Un nuancier spécifique

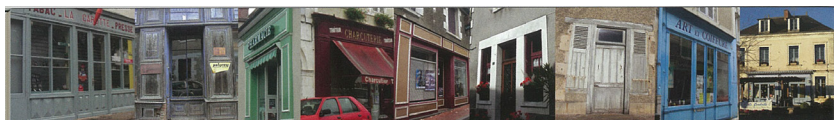


### Exemples d'application sur des grands bâtiments





# 7.2-Nuancier PNR



## Les devantures commerciales

Les commerces nécessitent une bonne visibilité des vitrines et une certaine variété. Pour cela, on a étudié un nuancier spécifique présentant des tons plus "toniques", décliné à partir du nuancier des menuiseries (nouveaux tons encadrés en noir). On peut aussi utiliser l'ensemble des couleurs du nuancier général des menuiseries.

### Un nuancier spécifique



### Exemples d'application

#### Ce qu'il faut respecter

La représentation du commerce exercé peut être un facteur de choix (poissonnerie généralement bleue, boucherie ou commerce de vin plutôt rouge, boulangerie dans les ocres, fleuriste ou primeur plutôt vert...) tout en respectant l'identité de la façade. Un commerce aux couleurs fortes s'accordera soit en camaïeu avec les autres éléments peints, soit en contraste par rapport à des menuiseries très claires ou blanc cassé. Les devantures commerciales seront de préférence en applique et en bois.



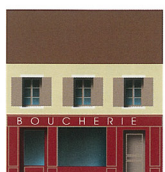
Un ensemble bleu gris soutenu pour menuiseries et devanture donne, par contraste de couleur complémentaire, une pointe jaune à l'ocre de la façade.



Tout le bas de la construction est occupé par la devanture. Les volets sont en accord avec les fenêtres. La pointe rosée de l'ocre de la façade est soutenue par le vert.



Camaïeu d'ocre jaune pour la façade dans son ensemble, vitrine comprise.



La couleur est adaptée à la nature du commerce. Les volets et les fenêtres du haut restent dans un ton doux et grisé reprenant les filets de la devanture. La façade ocre jaune complète cet ensemble chaud.

## Lexique

**AGRÉGAT**  
Terme qui sert à désigner officiellement les divers matériaux (gravier, pierraille, sable...) destinés à la confection des mortiers et bétons.

**APPAREIL OU APPAREILLAGE**  
Disposition des éléments (petits, moyens ou grands) constituant une maçonnerie. Le faux appareil est un dessin sur enduit, reproduisant les dispositions d'un appareil.

**BADIGEON**  
Lait de chaux généralement additionné de terre naturelle colorante que l'on applique sur un parement.

**BANDEAU**  
Moulure pleine, de section rectangulaire, dont la largeur est nettement supérieure à la saillie.

**CAMAÏEU**  
Ensemble des nuances d'une même teinte.

**CHAÎNAGE**  
Dispositif horizontal ou vertical de la maçonnerie, formé de plusieurs assises ou d'une superposition d'éléments. Il est construit avec un matériau différent ou avec des éléments plus gros que le reste de la maçonnerie sur le parement de laquelle il apparaît. On distingue la chaîne horizontale, formée d'assises et la chaîne d'angle, formant la rencontre des deux murs en angle.

**CHAUX NATURELLE**  
Liant obtenu par calcination du calcaire. En fonction de la teneur en argile, la chaux est plus ou moins aérienne (qui fait prise à l'air) ou hydraulique (qui fait prise à l'eau).

**CORNICHE**  
Forte moulure en saillie sous l'égout du toit, élément décoratif qui couronne et protège la façade.

**COULEUR**  
Désigne la teinte, exemple : rouge, bleu, vert...  
Couleur primaire : couleur pure, impossible à obtenir par mélange de plusieurs couleurs. Le bleu, le jaune et le rouge sont des couleurs primaires (pour des couleurs pigmentaires ou peintes).  
Couleur secondaire : mélange à part égale de deux couleurs primaires. Le vert est une couleur secondaire.

**ENDUITS**  
Revêtements à base de mortier de chaux, de plâtre ou de ciment recouvrant une paroi de maçonnerie brute et destinés à la protéger des intempéries et, souvent, à constituer un parement décoratif.

**FINITION**  
Aspect donné à un enduit par sa consistance, l'outil de mise en œuvre et la manière de l'actionner : jeté, gratté, taloché, lissé, brossé, égrésé...

**GRANULAT**  
Tout constituant inerte d'un mortier ou d'un béton. On les distingue par leurs dimensions (cailloux, gravillons, sables, fillers) et leurs formes (roulés ou concassés). Ce terme de granulats s'applique non seulement aux minéraux mais à toutes matières en grains ou en billes pouvant servir de charge (squelette) dans les mortiers.

**HOURDER**  
De façon générale, maçonner des éléments au plâtre ou au mortier : hourder un mur de moellons au mortier de chaux.

**JOINT**  
Espace entre deux éléments, généralement rempli de mortier, ou de plâtre.

**LIANT**  
Matière qui a pour propriété de passer de l'état liquide ou plastique à l'état solide pour lier des matériaux inertes tels que sables, cailloux, granulats, fibres, bois, métaux, matières plastiques, etc.  
On distingue deux grandes catégories : les liants minéraux et les liants organiques.

**LUMINOSITÉ (CLARTÉ)**  
C'est l'évaluation de la couleur sur l'échelle des gris (du clair au sombre, du blanc au noir). Plus elle contient de blanc (pour une couleur pigmentaire) plus elle est claire, plus elle contient de noir, plus elle est foncée.

**MAÇONNERIE**  
Structure faite de pierres et ou briques, liées entre elles par du mortier, enduites ou non.

**MODÉNATURE**  
Au sens strict, ensemble des profils ou des moulures d'un édifice. Par extension, ce terme désigne les lignes principales qui déterminent la composition de la façade.

**MORTIER**  
Mélange composé de liants, de granulats et éventuellement d'adjuvants, de pigments colorants ou d'ajouts divers. Les mortiers sont utilisés pour lier (maçonner des éléments taillés ou moulés), pour enduire (imperméabilisation et/ou parement des murs), mais aussi pour coller, ragréer, jointoyer, isoler, obturer, sceller, etc.

**NU**  
Plan de référence définissant la surface d'un parement de maçonnerie pris comme point de repère par rapport à des éléments en saillie ou en retrait. Un enduit doit suivre le nu de la maçonnerie, les joints peuvent être en retrait, au nu ou en saillie.

**PAREMENT**  
Surface visible d'une construction en pierre, en terre ou en brique, enduite ou non. On dit qu'un mur est à parements soignés lorsqu'il est parfaitement dressé, par opposition à un mur à parements bruts.

**PIGMENT**  
Substance colorée d'origine minérale, organique ou métallique réduite en poudre par broyage pour être incorporée par dilutions successives aux peintures et aux enduits teintés dans la masse.

**ROCAILLE**  
La rocaille est un ouvrage de décoration à base de meulière, parfois agrémenté de coquillages et de fragments de pierres dures. Par filiation, ce terme désigne un style original et décoratif, qui emprunte ses modèles à la nature et à la géologie (apparition sous la Régence et le règne de Louis XV).

**SABLE**  
Matière minérale provenant de la désagrégation naturelle des roches sédimentaires ou alluvionnaires ou obtenue par concassage ou broyage des roches. Le sable est un granulat fin, moyen ou gros, homogène et régulier qui est normalisé. On distingue plusieurs types de sables : le sable calcaire, le sable de carrière ou de balastière, le sable de silice vierge, le sable de concassage ou de broyage, le sable de rivière et les sables d'alluvions.

**SABLON**  
Sable très fin, de carrière.

**SATURATION**  
C'est le degré de pureté de la couleur.

**TONALITÉ (TON)**  
Longueur d'onde dominante, permettant de classer une couleur dans une "famille", par exemple, jaune.

**TORCHIS**  
Mortier de terre argileuse, de paille et de divers ajouts, souvent utilisé en remplissage des pans de bois et pour hourder les maçonneries.



## 7.2-Nuancier PNR



Etat initial

Exemple 1

Exemple 2

Exemple 3



### \* Contacts et informations

**Parc naturel régional de la Brenne**  
Le Bouchet  
36300 Rosnay  
Tél. : 02 54 28 12 12  
Fax : 02 54 37 56 96  
E-mail : [info@parc-naturel-brenne.fr](mailto:info@parc-naturel-brenne.fr)

**CAUE de l'Indre**  
Conseil d'architecture, d'urbanisme et d'environnement  
Centre Colbert - Bâtiment 1  
1, rue Eugène Rolland  
36000 Châteauroux  
Tél. : 02 54 27 50 85  
Fax : 02 54 08 64 71  
E-mail : [caue36@free.fr](mailto:caue36@free.fr)

**SDAP 36**  
Service départemental de l'architecture et du patrimoine  
Cité administrative  
Boulevard George Sand  
BP 514  
36018 Châteauroux Cedex  
Tél. : 02 54 08 78 80  
Fax : 02 54 27 65 98  
E-mail : [sdap36@culture.gouv.fr](mailto:sdap36@culture.gouv.fr)

**Direction Départementale de l'Équipement de l'Indre**  
16, rue Villebois-Mareuil  
36300 Le Blanc  
Tél. : 02 54 28 13 00  
Fax : 02 54 28 13 19  
[sub-le-blanc.dde-36@equipement.gouv.fr](mailto:sub-le-blanc.dde-36@equipement.gouv.fr)

**Mairies et Communautés de communes**



• Pilotage de l'étude couleurs : Parc naturel régional de la Brenne • Réalisation de l'étude couleurs, photos et documents de communication : Bernadette Canard, urbaniste-coloriste, agence All Write

Prix de vente : 3 €

# 7. 3-Plantations haies PNR

1

## Les haies

Les haies organisent, structurent le paysage et remplissent d'importantes fonctions pour l'agriculture ainsi que pour la faune et la flore sauvages.

### Les intérêts pour l'agriculture

Pour l'agriculture, la haie présente un intérêt micro-climatique (protection des cultures, des bâtiments, abri des animaux, régulation thermique), un intérêt économique

(production de bois de chauffage, de fruits, d'alimentation d'appoint, un intérêt hydrologique (maintien des terres, réserve hydrique pour les végétaux, approvisionnement des nappes, épuration des eaux de ruissellement, régulation des crues).

Lors de fortes pluies, les haies permettent de freiner les écoulements des eaux de surface et favorisent la pénétration verticale de l'eau dans le sol.



### Les intérêts pour la faune

La circulation de certains micro-mammifères, rongeurs, mustélidés et autres petits animaux est facilitée par la présence des haies. Leurs déplacements sous le couvert végétal se font à l'abri des prédateurs. Ce rôle de corridor joué par les haies est important.

Les haies remplissent des fonctions d'alimentation pour la faune. Les arbres et arbustes produisent différentes sortes de fruits que les oiseaux ou d'autres animaux viennent consommer tout au long de l'année, et en particulier au cours de l'hiver.

Les haies sont des lieux de refuge ponctuel où peuvent se cacher provisoirement un chevreuil ou une biche dérangés et obligés de fuir leur cachette diurne.

Certains passereaux sont particulièrement liés à ce type d'habitat : Fauvette grisette, Fauvette des jardins, Bruant jaune, Traquet pâle, ou encore Pie-grièche écorcheur. Cette hivernante des steppes africaines vient se reproduire en Europe. Elle utilise la haie d'arbustes épineux pour y faire son nid et se sert des épines comme garde manger. En effet, quand elle a attrapé et tué une proie (insectes, batraciens, micro-mammifères...), la Pie Grièche écorcheur l'empale sur une épine et dépèce sa prise. Il lui arrive également de laisser sa capture épinglée. Elle viendra la récupérer plus tard.



La Pie-grièche écorcheur

## 7. 3-Plantations haies PNR

2

### ***Différents types de haies***

#### **Les haies d'arbustes**

Il s'agit d'une végétation linéaire souvent dense, voire impénétrable. Ces haies sont généralement composées d'Epine noire (Prunellier), d'Aubépine monogyne, d'Aubépine épineuse, de Troène, de Genêt à balais, d'Ajonc d'Europe, ... En terrain calcaire on trouve plus particulièrement le Cornouiller sanguin, la Viorne lantane, le Fusain d'Europe...

Les espèces herbacées sont souvent peu présentes sous les haies car la lumière arrivant au sol est réduite. Par contre en bordure de haie ou à la faveur d'une trouée on peut rencontrer des espèces végétales remarquables comme la Bartsie visqueuse et la Sérapias langue.

#### **Les haies d'arbres**

Les haies arborées peuvent être imposantes. Elles sont constituées en général de Chêne pédonculé, Chêne sessile, Chêne pubescent... D'autres essences sont associées aux chênes comme : le Frêne commun, le Frêne oxyphylle, le Merisier, l'Orme champêtre et, en bordure de ruisseau ou de rivière, l'Aulne glutineux.

A l'intérieur de ce type de haie il est possible de retrouver les arbustes cités ci-dessus ainsi que d'autres plus particulièrement liés aux zones humides comme la Bourdaine, le Saule cendré, le Saule roux, le Saule marsault...

### ***Plantation de haies***

Si l'on souhaite planter des haies, une bonne façon de choisir les végétaux est d'observer les espèces naturellement présentes aux alentours. Le choix des végétaux dépend en effet d'abord du milieu : nature du terrain (ph basique ou acide), humidité, profondeur du sol, climat. Pour que la haie remplisse ses fonctions, selon le type choisi (brise-vent, bande boisée, haies moyennes libres ou taillées, haies basses) il convient d'utiliser en mélange plusieurs espèces végétales locales.

Sur la page suivante, une liste, non exhaustive, d'espèces champêtres est proposée.

# 7. 3-Plantations haies PNR

| espèces<br>nom français | espèces<br>nom latin       | hauteur (m) | croissance | arbruste / haie taillée | cépée | haut jet | tolérance sol sableux | Tolérance sol acide | Tolérance sol calcaire | Tolérance sol humide | Tolérance sécheresse | Ombrage | Mellifère | Fleur et couleur | Saison floraison | Persistant | Epineux | Fruiter comestible |
|-------------------------|----------------------------|-------------|------------|-------------------------|-------|----------|-----------------------|---------------------|------------------------|----------------------|----------------------|---------|-----------|------------------|------------------|------------|---------|--------------------|
| Alisier torminal        | <i>Sorbus torminalis</i>   | 10-20       | M          |                         |       | ◆        | ◆                     | ◆                   | ◆                      | ◆                    | ◆                    | ◆       | ◆         | ☼                | P                |            |         | ◆                  |
| Aulne glutineux         | <i>Alnus glutinosa</i>     | 15-30       | R          |                         | ◆     | ◆        | ◆                     | ◆                   | ◆                      | ◆                    | ◆                    | ◆       |           |                  |                  |            |         |                    |
| Bouleau verruqueux      | <i>Betulus pendula</i>     | 15-20       | R          |                         | ◆     | ◆        | ◆                     | ◆                   | ◆                      | ◆                    | ◆                    | ◆       |           |                  |                  |            |         |                    |
| Charme commun           | <i>Carpinus betulus</i>    | 10-25       | L-M        | ◆                       | ◆     | ◆        |                       | ◆                   | ◆                      | ◆                    | ◆                    |         |           |                  |                  |            |         |                    |
| Châtaignier             | <i>Castanea sativa</i>     | 25-35       | M-R        |                         | ◆     | ◆        | ◆                     | ◆                   |                        |                      | ◆                    | ◆       | ◆         | ☼                | E                |            |         | ◆                  |
| Chêne pédonculé         | <i>Quercus robur</i>       | 20-35       | L-M        |                         |       | ◆        |                       | ◆                   | ◆                      | ◆                    | ◆                    | ◆       | ◆         |                  |                  |            |         |                    |
| Chêne sessile           | <i>Quercus petraea</i>     | 20-40       | L-M        |                         |       | ◆        | ◆                     | ◆                   | ◆                      | ◆                    | ◆                    | ◆       | ◆         |                  |                  |            |         |                    |
| Cormier                 | <i>Sorbus domestica</i>    | 5-20        | L          |                         | ◆     | ◆        |                       | ◆                   |                        |                      | ◆                    | ◆       | ◆         | ☼                | P                |            |         | ◆                  |
| Erable champêtre        | <i>Acer campestre</i>      | 10-20       | L          | ◆                       | ◆     | ◆        |                       |                     | ◆                      | ◆                    | ◆                    | ◆       | ◆         |                  |                  |            |         | ◆                  |
| Frêne commun            | <i>Fraxinus excelsior</i>  | 15-35       | R          |                         | ◆     | ◆        |                       | ◆                   |                        | ◆                    | ◆                    | ◆       |           |                  |                  |            |         |                    |
| Hêtre                   | <i>Fagus sylvatica</i>     | 20-45       | M          | ◆                       | ◆     | ◆        | ◆                     | ◆                   | ◆                      |                      | ◆                    | ◆       |           |                  |                  |            |         | ◆                  |
| Merisier                | <i>Prunus avium</i>        | 15-30       | R          |                         |       | ◆        |                       | ◆                   | ◆                      |                      |                      | ◆       | ◆         | ☼                | P                |            |         | ◆                  |
| Noisetier               | <i>Corylus avellana</i>    | 2-5         | M-R        | ◆                       | ◆     |          | ◆                     | ◆                   | ◆                      | ◆                    | ◆                    |         |           |                  |                  |            |         | ◆                  |
| Noyer commun            | <i>Juglans regia</i>       | 10-30       | M          |                         |       | ◆        | ◆                     | ◆                   | ◆                      |                      | ◆                    | ◆       |           |                  |                  |            |         | ◆                  |
| Orme résistant          | <i>Ulmus minor</i>         | 20-25       | M          | ◆                       | ◆     | ◆        | ◆                     | ◆                   | ◆                      | ◆                    | ◆                    | ◆       |           |                  |                  |            |         |                    |
| Poirier commun          | <i>Pyrus pyraeaster</i>    | 8-20        | L          |                         | ◆     | ◆        |                       | ◆                   | ◆                      | ◆                    | ◆                    | ◆       | ◆         | ☼                | P                |            | +       | ◆                  |
| Pommier sauvage         | <i>Malus sylvestris</i>    | 6-15        | M          | ◆                       | ◆     | ◆        |                       | ◆                   | ◆                      | ◆                    |                      |         | ◆         | ☼                | P                |            | (+)     | ◆                  |
| Saule blanc             | <i>Salix alba</i>          | 10-25       | R          | ◆                       | ◆     | ◆        | ◆                     | ◆                   | ◆                      | ◆                    |                      |         |           |                  |                  |            |         |                    |
| Tremble                 | <i>Populus tremula</i>     | 15-25       | R          | ◆                       | ◆     | ◆        | ◆                     | ◆                   | ◆                      | ◆                    |                      | ◆       |           |                  |                  |            |         |                    |
| Aubépine monogyne       | <i>Crataegus monogyna</i>  | 4-10        | M-R        | ◆                       |       | ◆        | ◆                     | ◆                   | ◆                      | ◆                    |                      |         |           | ☼                | P                |            | +       |                    |
| Bourdaïne               | <i>Frangula alnus</i>      | 1-5         | M          | ◆                       |       |          | ◆                     | ◆                   | ◆                      | ◆                    | ◆                    |         | ◆         |                  |                  |            |         |                    |
| Buis                    | <i>Buxus sempervirens</i>  | 1-10        | L          | ◆                       | ◆     |          |                       |                     | ◆                      |                      | ◆                    |         |           |                  |                  | +          |         |                    |
| Cerisier Ste Lucie      | <i>Prunus mahaleb</i>      | 4-10        | M          | ◆                       | ◆     |          |                       |                     | ◆                      |                      | ◆                    |         | ◆         | ☼                | P                |            | (+)     | ◆                  |
| Cornouiller sanguin     | <i>Cornus sanguinea</i>    | 2-5         | R          | ◆                       |       |          | ◆                     | ◆                   | ◆                      | ◆                    | ◆                    |         | ◆         | ☼                | E                |            |         |                    |
| Eglantier               | <i>Rosa canina</i>         | 2-5         | R          | ◆                       |       |          | ◆                     | ◆                   | ◆                      | ◆                    | ◆                    |         |           | ☼                | P/E              |            | +       |                    |
| Fragon                  | <i>Ruscus aculeatus</i>    | 0,5-1       | L          | ◆                       |       |          | ◆                     | ◆                   | ◆                      |                      | ◆                    |         |           |                  |                  |            |         |                    |
| Fusain d'Europe         | <i>Eunonymus europaeus</i> | 2-6         | M-R        | ◆                       |       |          | ◆                     | ◆                   | ◆                      | ◆                    | ◆                    |         |           |                  |                  |            |         |                    |
| Genévrier commun        | <i>Juniperus communis</i>  | 4-15        | L          | ◆                       |       |          | ◆                     | ◆                   | ◆                      |                      | ◆                    |         |           |                  |                  | +          |         |                    |
| Houx                    | <i>Ilex aquifolium</i>     | 2-25        | L          | ◆                       |       | ◆        | ◆                     | ◆                   | ◆                      | ◆                    | ◆                    |         |           |                  |                  | +          | +       |                    |
| Néflier                 | <i>Mespilus germanica</i>  | 2-6         | L          | ◆                       |       |          | ◆                     | ◆                   |                        | ◆                    | ◆                    |         |           | ☼                | P                |            | +       | ◆                  |
| Nerprun purgatif        | <i>Rhamnus catharticus</i> | 2-5         | M          | ◆                       |       |          | ◆                     | ◆                   | ◆                      | ◆                    | ◆                    |         |           |                  |                  |            |         |                    |
| Prunellier              | <i>Prunus spinosa</i>      | 1-5         | M          | ◆                       |       |          | ◆                     | ◆                   | ◆                      | ◆                    | ◆                    |         | ◆         | ☼                | P                |            | +       |                    |
| Sureau noir             | <i>Sambucus nigra</i>      | 2-10        | R          | ◆                       | ◆     |          | ◆                     | ◆                   | ◆                      | ◆                    | ◆                    |         |           | ☼                | E                |            |         | ◆                  |
| Troène commun           | <i>Ligustrum vulgare</i>   | 2-4         | R          | ◆                       |       |          | ◆                     | ◆                   | ◆                      | ◆                    | ◆                    |         | ◆         |                  |                  | (+)        |         |                    |
| Viorne lantane          | <i>Viburnum lantana</i>    | 1-3         | M          | ◆                       |       |          | ◆                     | ◆                   | ◆                      | ◆                    | ◆                    |         |           | ☼                | P                | (+)        |         |                    |
| Viorne obier            | <i>Viburnum opulus</i>     | 2-4         | M-R        | ◆                       |       |          |                       | ◆                   | ◆                      | ◆                    | ◆                    |         |           | ☼                | P                |            |         |                    |

Sources: Chambre d'agriculture de l'Indre, PNR des Grands Causses, Flore Forestière Française

Légende

◆ moyen

◆ bon à très bon

L

M

R

Lente

Moyenne

Rapide



# 7. 3-Plantations haies PNR

4

## **Avertissement**

Actuellement on voit se multiplier les plantations de haies de Cyprès de Leyland (*Cuprocyparis leylandii*), de Laurier Palme (*Prunus laurocerasus*) ou de Thuya (*.Thuja, sp.*). Ce type de linéaire de « béton vert » est à éviter absolument si l'on a le souci de la biodiversité et de la qualité des paysages.

De même, la liste suivante reprend une partie des **espèces invasives** à éviter absolument car le risque de dissémination est fort et représente une réelle menace pour la biodiversité.

- **Ailante, *Ailanthus altissima***
- **Azolla, *Azolla filiculoides***
- **Ambroisie à feuilles d'armoise, *Ambrosia artemisiifolia***
  - Aster à feuilles lancéolées, *Symphyotrichum lanceolatum*
  - Aster, *Aster novi-belgii*
  - Balsamine sp., *Impatiens balfourii*, *capensis*, *glandulifera*, *parviflora*
  - **Berce du Caucase, *Heracleum mantegazzianum***
  - Bident à fruit noirs, *Bidens frondosa*
  - Buddleia de David ou Arbre aux papillons, *Buddleja davidi*
  - **Cerisier tardif, *Prunus serotina***
  - Chêne rouge d'Amérique, *Quercus rubra*
  - *Dittrichia graveolens*
  - *Egeria densa* ou *Elodea densa*
  - Elodée du Canada, *Elodea canadensis*
  - Elodée de Nuttall, *Elodea nuttallii*
  - *Elodea callitrichoides*
  - **Erable negundo, *Acer Negundo***
  - Erigéron sp., *Conyza canadensis*, *sumatrensis*
  - Hydrocotyle fausse renoncule, *Hydrocotyle ranunculoides*
- Herbe de la pampa, *Cortaderia selloana*
- *Iberis umbellata*
- Impatiente glanduleuse ou Balsamine de l'Himalaya, *Impatiens glandulifera*
- **Jussie rampante, *Ludwigia peploides***
- **Jussie à grande fleurs, *Ludwigia grandiflora***
- Lentille d'eau minuscule, *Lemna minuta*
- Lagarosiphon, *Lagarosiphon major*
- Myriophylle du Brésil, *Myriophyllum aquaticum*
- **Paspale dilaté, *Paspalum dilatatum***
- **Paspale distique, *Paspalum distichum***
- Renouée du Japon et de Sacharine, *Fallopia japonica*, *sachalinensis*, x *bohemica*
- Robinier faux-acacia, *Robinia pseudoacacia*
- Rosier rugeux, *Rosa rugosa*
- Séneçon du Cap, *Senecio inaequidens*
- Solidage du Canada, *Solidago canadensis*
- Solidage géant, *Solidago gigantea*
- Solidage verge d'or, *Solidago virgorea*
- Souchet comestible, *Cyperus esculentus*
- Spartine anglaise, *Spartina townsendii*



